



Octobre 2016
Vol. 48 n° 8

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

La bâtonnière Prémont réclame qu'on bouge « Il faut tenir des états généraux sur la justice au Québec »

Le Barreau du Québec réclame des états généraux sur la justice dans le but de repenser globalement le système de justice québécois et pour apporter les remèdes adéquats aux maux de la justice. La dernière grande consultation sur la justice remonte au *Sommet de la justice* de 1992, laquelle suivait le livre blanc sur la justice de 1975, *La justice contemporaine*.

« Depuis 25 ans, la société québécoise s'est profondément transformée, mais le système de justice n'a pas évolué au même rythme. Les problèmes d'accessibilité et de sous-financement de la justice, maintes fois décriés par tous les intervenants, mes prédécesseurs et moi-même, persistent malgré certains efforts de redressement récents », explique la **bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.** « Les attentes de la population envers la justice et l'état de droit ne sont pas comblées. Les nouvelles technologies incitent à une modification des façons de faire. Il est nécessaire d'avoir une vision globale et intégrée de la justice au Québec et de s'entendre sur les causes des problèmes à régler, les solutions que nous proposons et leur priorisation », détaille M^e Prémont.

« La modernisation de la justice commande des actions de toutes parts. Vives, énergiques, engagées. C'est pourquoi je réclame auprès de la **ministre de la Justice Stéphanie Vallée** que soient tenus le plus rapidement possible des états généraux de la justice », soutient la bâtonnière.

Ces états généraux doivent être bien organisés, efficaces et axés sur des résultats concrets pour rendre la justice accessible aux citoyens. « Nous devons tout repenser, et les deux paliers de gouvernement doivent s'engager. Les initiatives et les projets pilotes isolés que nous mettons en branle sont tous valables et bénéfiques, mais n'arriveront pas à remettre à niveau notre système de justice », ajoute M^e Prémont.



La bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.

Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DE LA BÂTONNIÈRE 6 SUR LA PISTE DU C.P.C. 10 ET 11
DROIT DE REGARD 12 LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO 17 CAUSE PHARE 30
PROJETS DE LOI ET COMITÉS 34 JURICARRIÈRE 38 TAUX D'INTÉRÊT 41
PETITES ANNONCES 42

Suivez le Barreau    #JdBQ

Avocats: avec la Médiation, vous allez changer Votre Monde.

Tirage: 5 chèques de 1 000 \$ parmi ceux qui visionneront cette nouvelle formation

Cliquez ➡ www.groupe-racine-mediateurs.com

Formation d'un dispensateur reconnu aux fins de la formation continue obligatoire pour une durée de 1 heure.

Ce tirage est en attente d'approbation par la Régie des alcools, des courses et des jeux.



Jean-Louis Racine

La justice participative,
parlez-en à vos clients.

Nouvelle trousse d'information
conçue pour vous.

La trousse contient des renseignements et des outils pour vous aider à mieux faire connaître les modes de prévention et de règlement des différends (PRD) à vos clients.

Elle comprend :

- Un dépliant explicatif sur la justice participative.
- Une affiche promotionnelle pour votre cabinet.
- Trois fiches « Profil client » (général, famille, affaires) pour identifier notamment les attentes et les besoins de vos clients.
- De l'information sur deux services novateurs du Barreau : le Service de médiation à forfait et le Service d'aide à la préparation aux petites créances.
- Et plus encore...

Procurez-vous votre trousse en remplissant le formulaire en ligne prévu à cette fin :

www.barreau.qc.ca/trousse-jp

Offrir la justice participative à vos clients, c'est leur permettre de faire un choix éclairé et de régler leur litige autrement, selon leurs besoins, leurs intérêts et leurs moyens.

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec



Délais dans la tenue des procès

Québec proactif, commente la ministre Vallée

Mélodie Beaudoin

La Cour suprême du Canada a rendu, en juillet dernier, un important jugement concernant les délais de tenue d'un procès en matière criminelle. Ce sujet peut affecter la crédibilité du système de justice envers le public. Entretien avec la ministre de la Justice du Québec, M^e Stéphanie Vallée, sur la problématique et les actions à poser.

La Cour suprême du Canada a rendu, le 8 juillet dernier, un arrêt significatif en matière de droit criminel et particulièrement en ce qui concerne les délais procéduraux. En effet, dans *R. c. Jordan*¹, le plus haut tribunal du pays s'est penché sur la question de savoir si un délai de quatre ans entre le dépôt d'un acte d'accusation et la tenue du procès violait le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable, droit garanti par l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour a conclu, après examen des circonstances, que le délai était effectivement déraisonnable et que de nouvelles règles devraient être adoptées pour contrer le problème. Plus encore, la Cour suprême s'est montrée sévère, mentionnant que, dans cette cause, «toutes les parties travaillaient dans une culture de complaisance à l'égard des délais qui s'est répandue dans le système de justice criminelle ces dernières années. [...] Ainsi, pour permettre aux tribunaux de maintenir la confiance du public en rendant justice en temps utile, il faut apporter des changements structurels et procéduraux supplémentaires au système en plus de fournir des efforts quotidiens. Instruire les procès en temps utile est possible. Mais plus encore, la Constitution l'exige.»

Pour la **ministre de la Justice du Québec, M^e Stéphanie Vallée**, ce jugement est important et l'interpelle dans ses fonctions. «Pour l'accusé, il s'agit d'un droit protégé par la Charte canadienne. Mais nous devons également penser aux victimes de ces actes criminels.»

La ministre explique que les délais des tribunaux affectent également les victimes, en ce qu'elles ne peuvent, bien souvent, tourner la page de ce triste épisode de leur vie que lorsque le procès se termine. Les délais les empêchent de témoigner, leur demandent de se préparer encore et encore à relater des événements troublants. Pour M^e Vallée, les victimes qu'elle a rencontrées dans le cadre de travaux alors qu'elle était ministre de la Condition féminine l'ont touchée et elle garde leurs témoignages à l'esprit pour alimenter la réflexion.

Le Québec proactif

M^e Vallée souligne que le Québec n'a pas attendu l'arrêt *Jordan* pour agir quant à la problématique soulevée par la Cour suprême. Elle rappelle que plusieurs articles avaient été publiés dans les médias, en début d'année 2016, concernant les délais en matière criminelle, l'ayant incité à agir. «On ne pouvait se permettre de poursuivre dans la même voie et il fallait briser cette réflexion en silo. Nous avons donc, sous l'égide de la Table Justice-Québec, qui se réunit deux fois par année, amorcé des discussions en impliquant un grand nombre d'intervenants du système de justice: la magistrature, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, les avocats de la défense, la Commission des services juridiques, le Barreau du Québec.»

Suite » page 9



NOTRE BUREAU DE QUÉBEC PREND DE L'EXPANSION

ROBIC

DEPUIS 1892
AVOCATS, AGENTS DE BREVETS
ET DE MARQUES DE COMMERCE

Montréal et Québec
robic.ca

Fort de son succès depuis son ouverture en 2011, le bureau de Robic à Québec a quadruplé ses effectifs et a doublé de superficie. Dans le but de continuer notre croissance, nous sommes maintenant localisés dans l'édifice Le Delta 3, en plein cœur des différents pôles économiques de Québec.

Le cabinet tient également à souligner l'arrivée de Marielle Doyon, Ph.D., qui se joint à notre équipe de spécialistes en brevets, avec une expertise dans le domaine du génie chimique ainsi qu'à féliciter Me Jean-François Journault qui est maintenant enregistré en tant qu'agent de brevets au Canada et aux États-Unis.

AU SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE DEPUIS 1892.

Soyez prêts pour le nouveau code de procédure
Initiez vous à la médiation et à la négociation raisonnée

Formations à venir

Médiation en civil, commercial et travail

Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire (5 jours)

St-Lambert : 16, 17, 18, 24 et 25 novembre ■ 18, 19, 20, 26 et 27 janvier

30 heures FCO | accréditation de médiateur 40 heures

petits groupes limités
Formations reconnues par le Barreau du Québec

M^e Dominique F. Bourcheix, BA, LL.L.
Médiatrice | Formatrice | Arbitre



MEDIATIONSOPHILEX

450 923-3550

www.meditationsophilex.ca

- 33 ans de droit
- 22 ans de médiation civile et commerciale
- Plus de 2 000 médiations

Parmi nous

Pour nous joindre

parminous@barreau.qc.ca

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Blakes) est fier d'annoncer que quatre de ses stagiaires récemment assermentés se sont joints au cabinet. **M^{es} Chanelle Desrosiers-Stewart** et **Emily Hazlett** ainsi que **M^{es} Ozzy-Henry Gdalevitch** et **Francis Laperrière Racine** entament donc leur carrière au bureau montréalais de Blakes.



M^e Reuben Abitbol



M^e Dov Whitman



M^e Jessica Major



M^e Dave Pouliot

Le cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg est heureux d'accueillir quatre nouveaux avocats au sein de son équipe. Il s'agit de **M^e Reuben Abitbol** et **M^e Dov Whitman**, qui exercent en fiscalité ainsi que **M^e Jessica Major** et **M^e Dave Pouliot**, qui exercent en litige.



M^e Ian Lacombe

Le cabinet Alepin Gauthier Avocats inc., est fier d'annoncer que **M^e Ian Lacombe** s'est joint au cabinet au terme de son stage. M^e Lacombe exerce notamment en litige civil et commercial.



M^e Yan Besner

Le cabinet Osler a le plaisir d'accueillir **M^e Yan Besner** à titre d'associé au sein de notre groupe de pratique national de droit immobilier. M^e Besner assumera ses fonctions au bureau montréalais d'Osler. Ce dernier exerce principalement en droit immobilier, ainsi qu'en droit bancaire et en droit commercial.



M^e Laurence Chénard

Les membres de Bélanger Sauvé sont fiers de souligner l'embauche de **M^e Laurence Chénard**, au terme de son stage de six mois, au sein du cabinet. Dans le cadre de sa pratique, M^e Chénard travaillera principalement en droit municipal où elle sera appelée à représenter les intérêts des clients du cabinet devant les tribunaux.



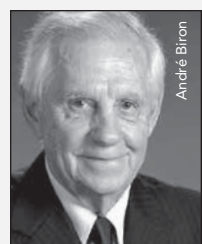
M^e Charlotte Grenier

M^e Charlotte Grenier s'est récemment jointe à titre d'avocate au cabinet Lex Group Avocats à Montréal. M^e Grenier exerce principalement en litige civil et commercial ainsi qu'en matière d'actions collectives.



M^e Marie-Hélène Gauthier

Le cabinet Guertin société d'avocats S.E.N.C.R.L. est fier d'accueillir **M^e Marie-Hélène Gauthier** au sein de son équipe, après que celle-ci y a complété son stage. M^e Gauthier exerce principalement en droit du travail et de l'emploi, en droit bancaire ainsi qu'en litige civil et commercial.



M^e André Biron

L'ex-juge ad hoc à la Cour d'appel, **André Biron**, retourne à la pratique du droit et s'associera avec M^e Paul Biron.



M^e Mary Delli Quadri



M^e Amina Boudiffa

Miller Thomson est heureux d'accueillir à son bureau de Montréal deux avocates qui contribueront à renforcer nos équipes en droit des assurances et en droit fiscal, soit **M^e Mary Delli Quadri** et **M^e Amina Boudiffa**. M^e Delli Quadri, nouvelle associée du bureau montréalais de Miller Thomson, exercera principalement en assurances, responsabilité professionnelle et réclamations relatives à l'assurance de dommages. M^e Boudiffa, s'étant jointe à titre de sociétaire, pratiquera principalement en droit fiscal, litige et règlement des différends.



M^e Audrey Blanchet-Fortin

Dunton Rainville est heureux d'accueillir dans ses rangs **M^e Audrey Blanchet-Fortin**. M^e Blanchet-Fortin œuvre au sein du secteur des affaires municipales et du litige civil et commercial. Elle représente des organismes publics et parapublics ainsi que des entreprises du secteur privé.



M^e Jade Berthel-Peddle

Le cabinet Hendy, Greenberg est heureux d'accueillir au sein de son équipe **M^e Jade Berthel-Peddle** qui exercera entre autres en droit de la famille.



M^e Alain Madgin

Citoyen Optimum, agence de relations publiques et de communications intégrées, annonce l'arrivée de **M^e Alain Madgin** à titre de vice-président principal au bureau de Québec.



M^e Érika Cloutier

Le cabinet Crochetière Pétrin, accueille une nouvelle avocate au sein de son équipe de Montréal: **M^e Érika Cloutier**. M^e Cloutier pratique dans les domaines du droit de la construction et de l'immobilier.



M^e Sarah Routhier



M^e Hugues Ryan

Le cabinet Stein Monast s.e.n.c.r.l. est heureux d'annoncer l'arrivée de deux nouveaux avocats au sein de son équipe, soit **M^e Sarah Routhier** et **M^e Hugues Ryan**, qui se sont joints au cabinet après y avoir complété leur stage. M^e Routhier œuvre principalement dans le domaine du droit des transports tandis que M^e Ryan concentre majoritairement sa pratique dans le domaine du droit corporatif et commercial.



M^e Maryse Bertrand

Le cabinet Borden Ladner Gervais est heureux d'annoncer la nomination de **M^e Maryse Bertrand, Ad. E.**, au sein de son bureau de Montréal, en tant que conseillère stratégie. La pratique de M^e Bertrand porte principalement sur les fusions et les acquisitions.



M^e Maxime Raymond

C'est avec grand enthousiasme que Le Groupe Nourie (Desrosiers Joncas Nourie Massicotte) accueille **M^e Maxime Raymond**, qui entame sa carrière comme avocat en droit criminel et pénal.



M^e Pierre Gonthier



M^e Marie-Élaine Guilbault



M^e Vanessa Dorval

Le cabinet Lamarre – Linteau & Montcalm a le grand plaisir d'annoncer que **M^{es} Pierre Gonthier, Marie-Élaine Guilbault** et **Vanessa Dorval** se joignent à ses rangs à titre d'associés. M^e Gonthier exerce en matière de planification fiscale et successorale, en litige fiscal et droit corporatif et transactionnel. M^e Guilbault concentre sa pratique en litige civil et commercial, ainsi qu'en droit public. M^e Dorval exerce en droit criminel et pénal, en droit de la famille ainsi qu'en litige civil et commercial.

Nominations à la Cour

Geneviève Cotnam et **Chantal Gosselin** ont été nommées juges à la Cour du Québec et exerceront principalement à la Chambre civile à Québec.

Line Bachand, Paul Grzela et **François Ste-Marie** ont été nommés juges à la Cour du Québec et exerceront principalement à la Chambre de la jeunesse à Montréal.

Julie-Maude Greffe a été nommée juge à la Cour du Québec et exercera principalement à la Chambre criminelle et pénale à Longueuil.

Isabelle Boillat a été nommée juge à la Cour du Québec et exercera principalement à la Chambre civile et à la Chambre criminelle et pénale à Roberval.

Annie Vanasse a été nommée juge de paix magistrat à la Cour du Québec et exercera principalement à Trois-Rivières.

Conditions

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités ? Que vous soyez avocat ou juge, faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré (format JPG et résolution de 300 dpi), à parminous@barreau.qc.ca. Vous devez inscrire « PARMi NOUS » dans l'objet du courriel. Note: Le *Journal* se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

Suivez-nous sur notre page d'entreprise et sur notre groupe LinkedIn

LinkedIn

CODE CIVIL DU QUÉBEC

Annotations – Commentaires 2016-2017

Élise Charpentier, Sébastien Lanctôt, Benoît Moore et Alain Roy
Julie Biron (art. 2186-2279), Maya Cachecho (art. 3076-3168)



Ce livre propose, dans un minimum d'espace, un maximum d'informations, contextualisées et structurées afin de présenter une synthèse juste, et la plus objective possible, de l'état du droit sur une question.

« Le Code civil au quotidien », tel pourrait être le titre de cet ouvrage imaginé et rédigé par quatre professeurs bien connus des juristes pour leurs écrits, appuyés de deux autres auteures et d'une importante équipe de collaborateurs.

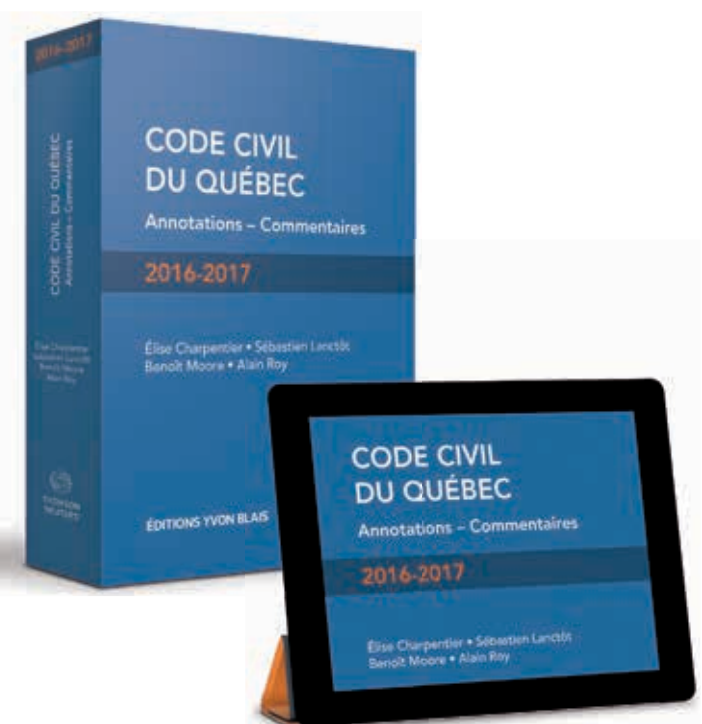
Conçu d'abord et avant tout comme un outil pratique, l'ouvrage analyse, en un seul volume qui sera mis à jour annuellement, l'ensemble du *Code civil du Québec*.

Il propose :

- Un maximum d'informations, contextualisées et structurées
- Une synthèse juste et objective de l'état du droit sur une question
- Plus de 14 000 références jurisprudentielles qui renvoient aux décisions de principe
- Des milliers de références doctrinales intégrées aux commentaires
- Un point de départ efficace pour la recherche

Également offert en version numérique

Les juristes branchés pourront consulter l'ouvrage dans son intégralité sur leur tablette ou leur navigateur web, profitant ainsi de fonctionnalités de recherche simples et efficaces et d'une panoplie d'options pour annoter et partager leur lecture. De plus, les abonnés au service de recherche en ligne **La référence** pourront profiter de l'accès à la plupart des jugements cités dans l'ouvrage en cliquant sur les liens de la version numérique.



Couverture souple • 2016
978-2-89635-928-8 • 2296 pages
Livre imprimé : 70 \$
Livre numérique : 70 \$
Combo imprimé et numérique : 84 \$

Pierre-Claude Lafond récipiendaire du prix Walter-Owen de la Fondation pour la recherche juridique

Toutes nos félicitations à M^e Pierre-Claude Lafond, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui s'est vu attribuer le prix Walter-Owen de la Fondation pour la recherche juridique de l'Association du Barreau canadien pour son ouvrage *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, publié en 2015.

www.editionsyvonblais.com • 1 800 363-3047



THOMSON REUTERS®

M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.

Propos de la bâtonnière

Les comités et groupes de travail : Au cœur des actions du Barreau du Québec

À sa séance de mars 2016, le Conseil d'administration du Barreau du Québec a revu ses comités statutaires, consultatifs et groupes de travail. Cette révision a pris place dans le contexte de la nouvelle gouvernance du Barreau et vise à répondre aux attentes exprimées par les membres en matière, notamment, de représentativité et de relève.

Rappelons que déjà, en 2013, une première révision du nombre de comités et des paramètres les entourant avait été effectuée. Un travail qu'il fallait pousser encore plus loin en revoyant, entre autres, les mandats des comités et la durée des engagements des membres, afin qu'un plus grand nombre puisse prendre part à la vie démocratique de l'Ordre. Un travail délicat puisqu'il touche à l'engagement bénévole de centaines de membres et à leur sentiment d'appartenance envers le Barreau.

Les comités statutaires

Les comités statutaires sont constitués en vertu de différentes lois, dont la *Loi sur le Barreau* et le *Code des professions*. L'implication des comités statutaires est essentielle à l'accomplissement de notre mission de protection du public, et leurs membres bénévoles donnent au Barreau un très grand nombre d'heures pour assurer la bonne marche des activités requises par la loi. À titre d'exemple, le Comité d'accès à la profession traite plus de 1 500 demandes annuellement, le Comité des équivalences, plus de 150 demandes par année de candidats qui souhaitent devenir membres du Barreau du Québec, mais qui ont suivi leur formation juridique à l'extérieur de la province, le Comité de formation professionnelle est à revoir le programme de formation professionnelle des futurs avocats pour assurer l'adéquation entre la formation et les nouvelles réalités du marché juridique, le Comité de la formation continue obligatoire rend annuellement plus de 7 000 décisions de la reconnaissance des activités de formation aux demandes de dispenses en passant par l'octroi du statut de dispensateur.

Les comités consultatifs et les groupes de travail

Les comités consultatifs et groupes de travail sont nécessaires pour réaliser notre mandat de promotion de la primauté du droit, mais aussi pour conseiller le Barreau sur différents sujets, alimenter les réflexions pour les prises de position du Barreau, sur les nouvelles réalités de la pratique et pour innover et proposer de nouvelles initiatives dans des secteurs de pointe.

C'est d'ailleurs grâce à la contribution de membres bénévoles siégeant sur divers comités et groupes de travail que le Barreau a pu articuler sa position en regard de projets de loi, débats publics ou sur des enjeux touchant l'administration de la justice. Le fruit du travail de ces comités se traduit souvent par des mémoires ou rapports fort remarquables, dont, par exemple, *Éthique, déontologie, démocratie* déposé à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, *La tarification horaire à l'heure de la réflexion* qui soutient un important changement de culture, *Pour des soins de fin de vie respectueux des personnes* sur l'aide médicale à mourir ou *Justice dans le Grand Nord* qui sensibilise les parties prenantes aux enjeux d'administration de la justice et d'accessibilité à la justice dans le Québec nordique.

Plus de 800 bénévoles en action

Plus de 800 bénévoles œuvrent au sein des comités et des groupes de travail. C'est une force vive nécessaire au bon fonctionnement du Barreau. Une belle richesse de savoir-faire et de compétences sur laquelle nous sommes privilégiés de pouvoir compter. Pour favoriser l'implication de tous, assurer une relève compétente, contrôler les coûts associés au fonctionnement des comités et groupes de travail, il nous apparaissait important de revoir le fonctionnement de tous les comités et groupes de travail selon les priorités du plan stratégique du Barreau.

Le Comité de nominations

C'est le Comité des nominations du Barreau du Québec qui est responsable d'analyser les mandats des comités consultatifs et de proposer au Conseil d'administration leur composition.

En ce qui concerne les comités statutaires, les membres sont nommés par le Conseil d'administration. Pour ces comités, la loi dicte certaines balises comme, notamment, le nombre de membres. Cependant, le Conseil d'administration a eu à cœur d'assurer la continuité et la cohérence des décisions, notamment en favorisant la transmission de l'expertise et la connaissance des dossiers.

De nouvelles balises

Voici un aperçu des modifications apportées au terme de l'exercice de révision des comités par le Conseil d'administration :

- Un appel de candidatures simultané sera dorénavant orchestré tous les deux ans, soit aux années paires pour les comités consultatifs et statutaires. Le prochain appel de candidatures aura lieu du 1^{er} avril au 15 mai 2018.
- Durée d'un mandat : quatre ans.
- Réduction à une taille idéale des comités à huit membres, excluant le président de comité, les membres ad hoc (un employé du Barreau ou un membre du CA) et le secrétaire du comité lorsque le nombre de membres du comité n'est pas encadré par la loi.
- La possibilité de déposer sa candidature en banque de façon continue, tout au long de l'année. Les candidatures sont conservées en banque pour une période de quatre ans.
- Le mandat des présidents de comité a été automatiquement renouvelé cette année, et ce, jusqu'au 31 août 2018, afin d'assurer une continuité pendant cette période de transition.
- La limite de l'implication d'un membre sur un seul comité, sauf s'il siège sur un banc.

Lors de l'étude des candidatures, sauf exception pour certains comités statutaires, les membres s'assurent que le comité soit représentatif de la profession : hommes, femmes, jeunes, diversité ethnoculturelle, pratique privée, contentieux, milieu universitaire, grands centres et régions du Québec, etc.

Nous souhaitons que le plus grand nombre possible de membres puisse s'engager au sein de l'Ordre. C'est dans ce contexte, et pour honorer plusieurs de ces critères, que les membres du Conseil d'administration ont eu à prendre des décisions difficiles, et parfois déchirantes, et que le mandat de certains membres n'a pas pu être renouvelé.

À tous ceux et celles qui ont donné, donnent ou donneront de leur temps

Les comités statutaires et consultatifs du Barreau sont, dans bien des cas, le moteur de son action.

À un moment ou à un autre, tous les comités et groupes de travail joueront un important rôle dans la réalisation de notre mission. Certains, en raison de l'actualité ou des impératifs législatifs seront davantage sollicités à court terme. On peut penser, par exemple, au Comité de pratique privée qui est responsable de la négociation du tarif d'aide juridique, au Comité sur la procédure civile qui travaille avec les membres à trouver des solutions pour harmoniser l'application du *Code de procédure civile*, au Comité en droit de la famille qui participera aux travaux de consultation promis par la ministre, au Comité sur les initiatives stratégiques en matière de technologies qui nous aidera à trouver des pistes de modernisation et au Comité en droit criminel, dont le travail prend une autre envergure suite aux transformations qui seront mises en œuvre dans l'appareil judiciaire suite à l'arrêt Jordan.

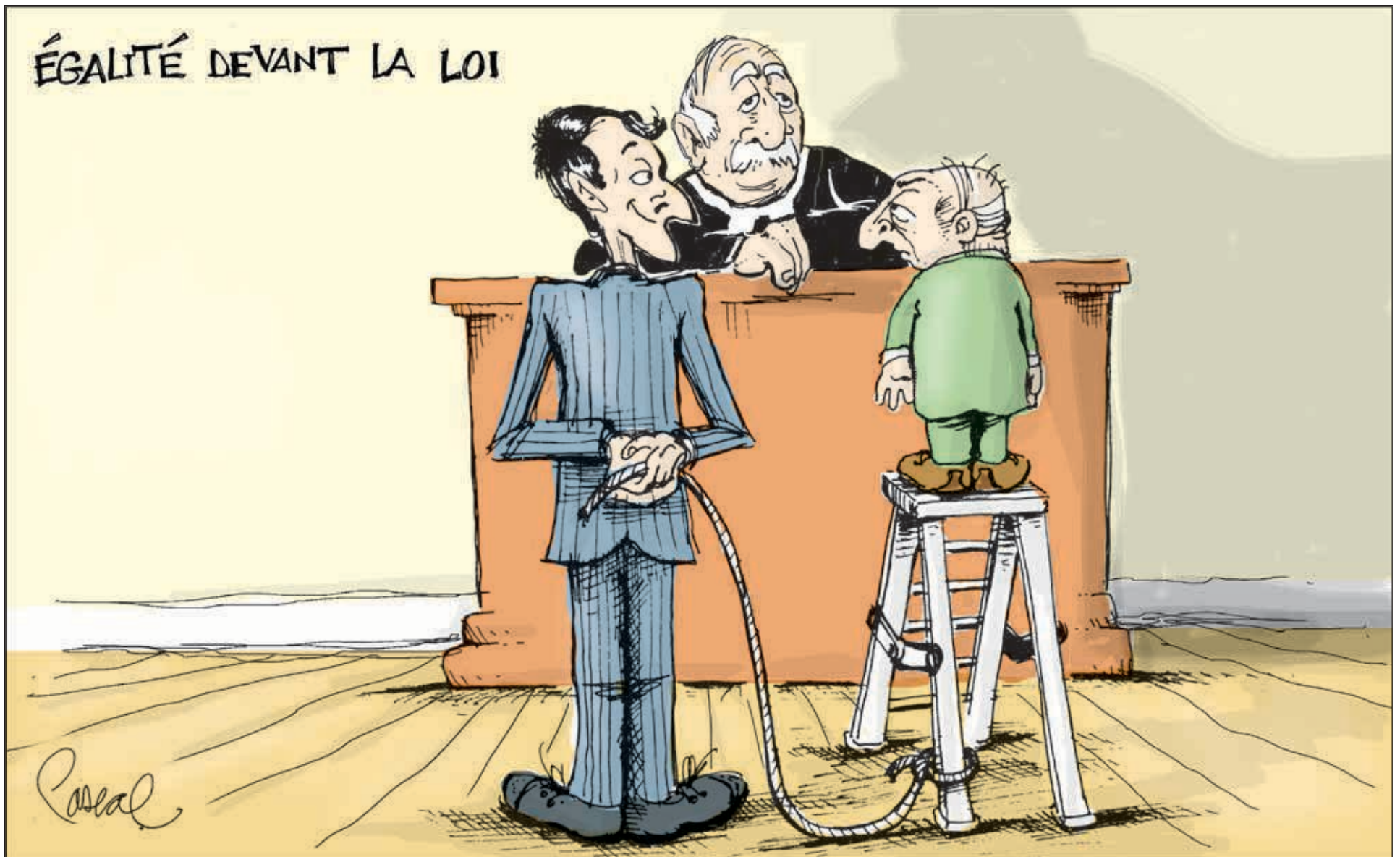
Au nom du Barreau du Québec, je désire vous remercier pour votre grande contribution. La mise en commun de l'expertise, de l'engagement et des réalisations de membres bénévoles comme vous permet au Barreau de jouir d'une grande crédibilité dans la société. Je vous en suis fort reconnaissant.

Merci !

La bâtonnière du Québec,
M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.

Pour en savoir plus sur le mandat de chaque comité ainsi que sa composition, visitez le site Web du Barreau : www.barreau.qc.ca/fr/barreau/comites

Pour déposer votre candidature dans la banque de candidatures : www.barreau.qc.ca/fr/barreau/comites/postuler/banque



Avis aux membres

Cour du Québec Directive modifiant la directive concernant la gestion de l'instance

Code de procédure civile (R.L.R.Q., c. C-25.01, art. 63, 66 et 150, ci-après C.p.c.)

La directive modifiant le formulaire de Protocole sur la gestion de l'instance en matière civile est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016.

Cette directive est disponible sur le site Internet de la Cour du Québec à l'adresse suivante : http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/fs_regles_reglements.html

Élizabeth Corte
Juge en chef de la Cour du Québec

Avis aux membres du Barreau

Cour du Québec – Chambre civile

Veuillez noter que lors du Colloque annuel des juges qui se tiendra les 2, 3 et 4 novembre 2016 il n'y aura pas de rôle en salle 2.02 (division de pratique). Cependant, un greffier spécial sera présent en salle 2.06 à ces dates.

De plus, aucune demande ne sera entendue en salle 13.09 le 2 novembre 2016.

Pour les demandes urgentes, vous devrez vous adresser au juge en chambre.

Lise Rouleau
Bureau du Maître des rôles
Cour du Québec – Chambre civile



Centre Canadien d'Arbitrage Commercial

Pour un arbitrage **rapide, contraignant** et pour **éviter** les opportunités de **délai** offert par le **Nouveau C.p.c.** / optez, dès la rédaction du contrat, pour que votre arbitrage ait lieu sous l'égide du Centre.

Venez nous visiter au : **WWW.CCAC-ADR.ORG**

AVOCATS ÉMÉRITES

MERCREDI
2 NOVEMBRE
2016

Une signature d'excellence

Le Barreau du Québec félicite les récipiendaires 2016 de la distinction *Avocat émérite* !

Le Windsor, prestigieux lieu historique de Montréal, sera l'hôte de la cérémonie officielle de remise qui aura lieu le **2 novembre 2016, à compter de 17 h**, dans ses magnifiques salles de bal.

L'organisme Pro Bono Québec profitera de cette soirée pour remettre la Médaille de Saint-Yves. Seront aussi honorés les étudiants figurant au Tableau d'honneur de l'excellence 2016 de l'École du Barreau.

INSCRIVEZ-VOUS DÈS MAINTENANT !

Le formulaire d'inscription ainsi que des renseignements complémentaires se trouvent à l'adresse www.barreau.qc.ca/ade.

RÉCIPENDAIRES



M^e Alfred Andrew Bélisle, Ad. E.,
Laurentides-Lanaudière



M^e Karim Benyekhlef, Ad. E.,
Montréal



M^e Marc-André Blanchard, Ad. E.,
Montréal



M^e Alexander L. De Zordo, Ad. E.,
Montréal



M^e James R.K. Duggan, Ad. E.,
Montréal



M^e Danielle Ferron, Ad. E.,
Montréal



M^e Pierre M. Gagnon, Ad. E.,
Montréal



M^e Jacques Houle, Ad. E.,
Montréal



M^e Serge Joyal, avocat à la
retraite, C.P., O.C., O.Q., Ad. E.,
Montréal



M^e Danny Jack Kaufer, Ad. E.,
Montréal



M^e Jacques Laurent, c.r., Ad. E.,
Montréal



M^e Pierre Laurin, Ad. E.,
Québec



M^e Stella Leney, Ad. E.,
Montréal



M^e Yvon Marcoux, Ad. E.,
Longueuil



M^e Gaston Pelletier, Ad. E.,
Québec



M^e Roger Pothier, Ad. E.,
Québec



M^e Roger Rancourt, Ad. E.,
Laurentides-Lanaudière



M^e Sylvia Beatrix Schirm, Ad. E.,
Laurentides-Lanaudière



M^e Kim Thomassin, Ad. E.,
Montréal

Ad. E.

ÉDITIONS YVON BLAIS

THOMSON REUTERS

MONTPETIT
RECRUTEMENT | RESSOURCES HUMAINES
RECRUITMENT | HUMAN RESOURCES

Barreau
du Québec

Les profits de la soirée seront versés à la Clinique d'information juridique du Y des femmes.

Délais dans la tenue des procès

Québec proactif, commente la ministre Vallée

» Suite de la page 3

La ministre mentionne que lors de la première rencontre, en mars, tous les participants étaient conscients que le Québec devait se doter d'un plan d'action et que des gestes importants devaient être posés afin de modifier les façons de faire, au bénéfice du système de justice. «Le partage de l'expertise variée et de l'expérience de tous les participants a mis en commun une volonté de briser ce moule néfaste pour le système de justice et la démocratie.»

Faire le portrait

La majorité des intervenants a convenu qu'il ne fallait pas réinventer la roue, mais que la culture des délais, celle-là même qui a été pointée par la Cour suprême, devait changer, témoigne la ministre Vallée. Parmi les nombreux constats mis en évidence par les participants pour expliquer la situation, la ministre de la Justice indique que les dossiers et la communication de la preuve sont devenus de plus en plus complexes. La hausse du nombre de dossiers pour les infractions relatives aux facultés affaiblies, les enjeux technologiques et les ressources disponibles sont autant de constats mentionnés. De plus, les dernières années ont vu une recrudescence du nombre de personnes se représentant seules, tout comme de dossiers de santé mentale, de toxicomanie ou d'itinérance, tous des dossiers pour lesquels les efforts des différents intervenants du système de justice sont importants.

Des solutions ?

Dans ce contexte, comment doit-on agir? La ministre Vallée croit qu'il faut analyser le recours aux modes de justice alternatifs, revoir l'organisation judiciaire. «On s'est aussi demandé comment intégrer les modifications apportées au nouveau *Code de procédure civile* dans un contexte de droit criminel et pénal, sans pour autant brimer les droits garantis par les Chartes. Les échanges des intervenants ont porté leurs fruits et des axes d'intervention ont été dégagés», souligne M^e Vallée. Elle est très heureuse de constater que ce ne sont pas que des vœux pieux ou des orientations, mais bien des gestes concrets qui ont pu être mis en lumière par les travaux de la Table Justice-Québec. Ce plan d'action sera connu très prochainement.

Pour la ministre de la Justice, l'arrêt *Jordan* a donc donné une impulsion additionnelle et une légitimité à l'action de la Table, et a permis de mettre en relief l'urgence de faire les choses différemment. «Je suis contente que nous ayons amorcé cette réflexion avant le jugement de la Cour suprême. Celui-ci nous confirme que nous faisons un pas dans la bonne direction. La justice est au cœur de notre démocratie; elle est la base fondamentale de notre société. Il est de notre devoir, comme gouvernement, mais aussi en tant que ministre de la Justice, de s'assurer que les citoyens puissent avoir confiance dans le système de justice et les acteurs qui le composent.»

Mégaprocès

En parallèle, un comité d'examen présidé par M^e Michel Bouchard avait comme mandat, depuis octobre 2015, de produire une analyse exhaustive sur la conduite des mégaprocès. «Les mégaprocès sont des mesures exceptionnelles pour lesquelles des mesures exceptionnelles doivent être prévues», signale la ministre Vallée. Les travaux se termineront prochainement et les recommandations du comité seront connues à l'automne. ■

¹ Le Barreau du Québec a pris position sur l'arrêt *Jordan* en publiant, le 12 juillet dernier, une lettre dans les médias: www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/lettres-medias/2016/0712. Un communiqué de presse a aussi été publié le 21 septembre 2016: www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/communiqués/2016/09/21-proces-cazzetta.

Un automne chargé !

La **ministre de la Justice du Québec, M^e Stéphanie Vallée**, suivra d'autres dossiers d'intérêt cet automne.

- Le projet de loi n° 98 sur la gouvernance du système professionnel sera bientôt en phase d'étude article par article. Le Barreau du Québec a d'ailleurs fait des représentations à ce sujet en Commission parlementaire, le 24 août dernier.
- L'appel à projets du Fonds Accès Justice, qui soutient des actions améliorant la connaissance et la compréhension du droit et du système de justice québécois par les citoyens, favorisant ainsi l'accès à la justice, s'est terminé le 15 septembre dernier. L'analyse de ces propositions est en cours.
- Sans pouvoir en détailler la teneur, la ministre Vallée mentionne que plusieurs projets de loi sont à venir.
- Concernant une réforme du droit de la famille, la ministre Vallée indique que l'analyse se poursuit et que, sans prendre le projet de front en un seul morceau, certaines choses pourraient être appelées à changer dans un avenir rapproché.
- Quant à l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, le gouvernement du Québec, par la ministre Stéphanie Vallée et le **ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley**, a été interpellé. Un décret a été rendu le 17 août dernier permettant à la commission nationale d'examiner les difficultés rencontrées par les communautés autochtones relativement aux services publics du Québec, notamment les corps policiers ainsi que les établissements de santé, de services sociaux et d'enseignement.
- La mise en œuvre des recommandations de la commission Charbonneau se poursuit.
- Le projet de loi n° 62 sur la neutralité religieuse de l'État, déposé le 10 juin 2015, est dans la mire du leader parlementaire.



Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE GRATUIT

POUR INFORMATION

514 954-3411 ou 1 844 954-3411

Télécopieur : **514 954-3470**

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
 **RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec 

SUR LA PISTE DU C.p.c.

Vous souhaitez faire un commentaire ou proposer une piste de solution pour l'harmonisation de l'application du *Code de procédure civile*? Faites-nous-en part!

Les commentaires et les pistes de solutions envisagées seront analysés et portés à l'attention de la magistrature et du ministère de la Justice dans le cadre d'un projet dont le but est de s'assurer que la réforme du *Code de procédure civile* atteint ses objectifs.

Souhait du Barreau : une mise en œuvre fluide

Une réforme comme celle qu'a subie le Code nécessite sans aucun doute une gestion du changement importante et un grand niveau d'adaptation pour tous les intervenants. Toutefois, c'est souvent dans la mise en œuvre efficace que se trouve la clé du succès de tout changement d'envergure. Le Barreau souhaite que la mise en œuvre concrète de cette réforme se fasse de manière fluide. Et pourquoi ne pas profiter de l'opportunité pour soulever et aborder des problématiques qui ne sont pas directement liées à la réforme, mais qui gagneraient à être résolues et iraient dans le sens de l'objectif d'une meilleure accessibilité à la justice.

LE DÉLAI D'APPEL

Le point de départ du délai d'appel d'un jugement autre que celui rendu à l'audience correspond désormais à la date que porte l'avis de jugement, et non à la date de sa connaissance ni à celle de son envoi. Cette nouvelle règle a été confirmée par la Cour d'appel dans l'affaire *Martineau c. Ouellet*³ où la Cour interprète l'article 360 C.p.c. et conclut que la jurisprudence élaborée sous l'ancien Code ne s'applique plus. Or, comme le constate la Cour⁴, la pratique dans les districts judiciaires est différente et la notification de l'avis de jugement et du jugement ne s'effectue pas de la même manière partout.

Les délais qui peuvent s'écouler entre le moment où l'avis de jugement est signé et où les parties prennent connaissance du jugement sont très variables et ont une incidence directe sur les droits des parties. Ces délais, ajoutés aux exigences des articles 139(2), par. 5, 352 et 358 C.p.c., peuvent raccourcir considérablement les délais réels dont disposent les parties pour faire appel d'un jugement.

Certains juges transmettent eux-mêmes une copie de leur jugement, généralement par courriel, avant que celui-ci soit inscrit au plumitif et que l'avis de jugement soit émis. L'envoi d'une telle « copie de courtoisie » est très utile. Cependant, cette pratique est propre à chaque juge et n'est pas assujettie à une directive.

Le délai d'appel dont disposent les parties ne doit pas être tributaire des procédures administratives au sein du district judiciaire concerné. Il y aurait lieu de s'assurer que la pratique des greffes soit uniformisée et que la notification de l'avis de jugement et celle du jugement aient lieu au même moment. Enfin, pour que les parties puissent réellement profiter du délai de 30 jours qui leur est alloué, la date de l'avis de jugement devrait être contemporaine à la date de connaissance du jugement.

C.p.c.

LISTE ET FORMULAIRE

Le Barreau recueille les commentaires et pistes de solution de ses membres sur la mise en œuvre du *Code de procédure civile* par un formulaire que vous trouverez sur son site Web. Les commentaires et pistes de solution publiés dans le *Journal du Barreau* sont également compilés dans une liste disponible à la même adresse.

Liste et formulaire : www.barreau.qc.ca/cpc

Des questions ?

Communiquez avec M^e Réa Hawi au Service de recherche et législation du Barreau du Québec à l'adresse : rhawi@barreau.qc.ca.

1 En ligne : http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/themes/ncpc/pdf/145_Avis_assignment.pdf.

2 Avis aux membres, application des nouvelles règles de procédure en matière civile, 18 mars 2016, en ligne : http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/pdf/conso/application_nouvelles_regles_CPC_en_matiere_civile.pdf, art. 2.3.

3 2016 QCCA 142.

4 2016 QCCA 142, par. 18.

LE MODÈLE D'AVIS D'ASSIGNATION

Le modèle d'avis d'assignation¹ est établi par la ministre de la Justice en vertu de l'article 146 C.p.c. qui prévoit les éléments qui doivent y être mentionnés à l'intention du défendeur pour le guider dans ses démarches.

Certaines sections du modèle d'avis d'assignation, telles que rédigées, peuvent porter à confusion, particulièrement pour les personnes qui se représentent seules. Par exemple, dans la section concernant le changement de district judiciaire, le changement de district est présenté comme une règle générale, alors que ce n'est pas le cas. Le défendeur pourrait alors se questionner inutilement sur des éléments qui ne s'appliquent pas à lui.

Il y aurait lieu de revoir la rédaction des sections concernant le changement de district judiciaire, le transfert de la demande à la Division des petites créances et la demande accompagnée d'un avis de présentation dans le modèle d'avis d'assignation pour plus de clarté.

LA SIGNIFICATION AU GREFFE

Il semble qu'il n'est plus possible de signifier une procédure au greffe lorsque la signification au destinataire n'est pas possible, mais ce n'est pas clair. L'article 116(1) C.p.c. prévoit que si un document ne peut être remis au destinataire, il doit être laissé dans un « endroit approprié », sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité.

Auparavant, l'article 123(5) a.C.p.c. permettait expressément la signification au greffe du tribunal lorsque le défendeur n'est pas représenté et qu'il n'a ni domicile ni résidence connus au Québec. L'expression « endroit approprié » est générale et l'on se demande si le greffe est un « endroit approprié » en vertu de l'article 116 C.p.c. Cette question mériterait une précision.

LA NOTIFICATION DU PROTOCOLE DE L'INSTANCE

L'article 149 C.p.c. prévoit que le protocole de l'instance convenu entre les avocats des parties doit être notifié à ces dernières à moins qu'elles ne l'aient signé. Il est certes important d'informer les parties sur le déroulement de l'instance et des délais, mais dans la mesure où une partie est représentée par avocat, le dépôt au greffe des preuves de notification ne devrait pas être exigé. Une affirmation que l'avocat a notifié le protocole aux parties ou un engagement selon lequel il va le faire devrait suffire.

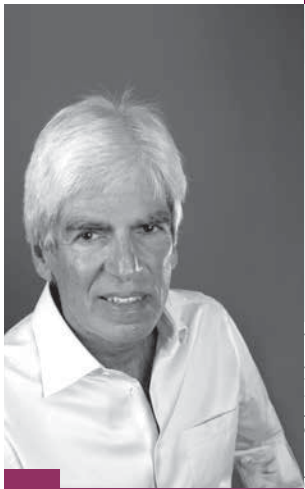
D'autre part, le Code n'indique pas si la notification aux parties doit être faite avant ou après le dépôt du protocole et les exigences semblent différentes selon les districts, ce qui amène de la confusion. Par exemple, les directives émises par la Cour supérieure, division de Montréal², prévoient que le protocole de l'instance doit être notifié aux parties avant d'être déposé au greffe, à moins qu'elles ne l'aient signé. Cette précision ne se retrouve pas dans les directives de la division de Québec.

LE DÉLAI POUR RÉPONDRE À LA DEMANDE

L'article 145 C.p.c. prévoit que le défendeur doit répondre à la demande formée contre lui dans les 15 jours qui suivent l'assignation. Or, certains cas peuvent donner lieu à d'autres délais. Par exemple, en matière de notification par avis public, la notification est réputée faite au premier jour de la publication de l'avis (art. 138(2) C.p.c.), mais le défendeur a 30 jours pour se présenter au greffe pour recevoir la demande (art. 137 C.p.c.). S'il s'agit d'une publication sur un site Internet, la publication se fait pendant au moins 60 jours (art. 136(2) C.p.c.). Il y aurait lieu de revoir le délai alloué au défendeur à l'article 145 C.p.c. à la lumière des autres délais prévus aux articles 136 à 138 C.p.c.

Droit de regard

Jean-Claude Hébert, Ad. E.



Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Photo : Sylvain Légaré

Progrès ou censure ?

Le droit à l'oubli (numérique)

Comme Dieu, le numérique est partout. Confrontée au regard indiscret des gouvernements et des grands conglomérats commerciaux, la société civile subit une invasion barbare de la vie privée. Ce droit repose sur les valeurs de dignité, d'intégrité et d'autonomie¹. Relatif et évolutif, ce concept affiche une géométrie variable. Le contenu de ce droit fluctue selon les convenances en cours et la perception de l'ordre public. S'agissant du « droit à l'oubli numérique », deux camps s'opposent : l'Europe continentale et l'Amérique du Nord. Alors que sur le Vieux Continent le droit à la vie privée supplante la liberté d'expression, c'est plutôt l'inverse dans l'hémisphère nord de l'Amérique². Quelle tendance se profile en droit canadien et québécois ?

Modèle européen

En sol européen, le « droit à l'oubli » n'est pas un droit positif. Il s'agit d'un concept générique diversement façonné par le droit national ou communautaire.

En 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)³ a reconnu l'embryon d'un droit à l'oubli (numérique) en se fondant sur les droits de correction et d'opposition reconnus aux ressortissants de l'UE par une directive administrative de 1995 sur la protection des données. Lorsque des liens référencés renvoient à des informations inexacts, non pertinentes ou excessives au regard des finalités du traitement et du temps écoulé depuis une mise en ligne, un recours peut être exercé.

Concrètement, les droits de rectification et d'opposition permettent à la personne concernée d'exiger d'un moteur de recherche de supprimer des liens publiés par des tiers et contenant des informations personnelles. C'est une procédure dite de « déréférencement ».

Habituellement, qui dit oubli dit effacement du passé. Est-ce vraiment le cas ?

Puisque l'information en cause n'est pas supprimée, l'expression « droit à l'oubli » est trompeuse. En effet, un ressortissant de l'EU n'a pas la possibilité de changer le passé. Il peut simplement contrôler l'aspect numérique d'une fraction de son passé.

Il n'empêche que la sphère médiatique s'est enflammée⁴. Il n'en fallait guère plus aux gestionnaires d'entreprises de communication pour monter aux barricades. Des journalistes inquiets appréhendent une sérieuse atteinte à la liberté d'expression⁵ et des patrons s'alarment pour le droit à l'information de leur clientèle.

L'un des points critiques de l'archivage numérique consiste à prévoir des paramètres complexes concernant la conservation ou la destruction des données à des dates précises. Par conséquent, la mort programmée des données numériques à une date prédéterminée inquiète certains historiens.

Face au jugement de la CJUE, Google a promptement réagi en instaurant un système consensuel de suppressions de liens numériques comportant des renseignements désuets ou non pertinents et démunis d'intérêt public. Analysant les informations consignées sur un formulaire, Google devient juge et partie. La procédure de déréférencement exige une évaluation concrète : pour chaque demande, il faut trouver un point d'équilibre et décider.

Qu'en est-il de l'efficacité de cette procédure ? Des chercheurs universitaires estiment que 30 % à 40 % des liens déréférencés peuvent être retracés et liés aux personnes concernées⁶. Une démarche pour occulter une information peut entraîner une plus large publication de celle-ci. Bref, les règles actuelles de l'UE comportent une faille technique susceptible de compromettre leur efficacité.

L'été dernier, après plusieurs années d'intenses négociations, l'UE adoptait un nouveau règlement général sur la protection des données à caractère personnel⁷. Désormais, toute personne pourra obtenir l'effacement de certaines données plutôt que leur déréférencement⁸.

Les motifs suivants sont énoncés dans le règlement : des données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités liées à leur collecte ; en l'absence d'un fondement juridique, la personne concernée retire son consentement au traitement ou s'y oppose ; le traitement illicite des données ; la conformité avec une obligation légale de l'UE ou de l'État membre envers un responsable du traitement.

La voix du lobby médiatique fut entendue. Ces mesures contraignantes ne s'appliquent pas dans certaines situations : notamment, lorsque le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information à des fins judiciaires, pour respecter une obligation légale ou pour exécuter une mission d'intérêt public. Les fins d'intérêt public concernant les archives, la recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques justifient aussi le traitement des données à caractère personnel.

Antithèses judiciaires européennes

Au printemps 2016, la Cour de cassation belge⁹ a pondéré la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée – lequel comporte le droit à l'oubli. Selon ce Haut Tribunal, une personne coupable de crime ou délit peut, en certaines circonstances, s'opposer au rappel public de son passé judiciaire lors d'une nouvelle divulgation des faits.

Le droit à l'oubli, dit la Cour, peut justifier une limitation à la liberté d'expression. Concrètement, ce pourrait être l'altération de la version numérique d'un article de journal par le caviardage du nom de la personne en cause.

Au même temps, la Cour de cassation française¹⁰ a fait primer la liberté d'expression sur le droit à l'oubli. Par conséquent, dans l'Hexagone un organe de presse ne peut être contraint de modifier le contenu de ses archives mises en ligne. Le motif ? Une telle mesure excède les restrictions pouvant restreindre la liberté d'expression.

Modèle canadien

C'est le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada qui veille au respect du cadre juridique fédéral¹¹. Ridé, cet aménagement juridique est inadéquat au contexte numérique. Le précepte du droit à l'oubli surgit comme un corps étranger.

Au Québec, c'est la Commission d'accès à l'information qui a compétence pour surveiller et assurer le respect du cadre juridique en vigueur¹². Récemment, la Commission¹³ a jugé que le droit d'une personne de faire rectifier dans un dossier des renseignements inexacts, incomplets

ou équivoques ne relève pas du « droit à l'oubli » (reconnu par l'UE), lequel vise à effacer des informations des espaces publics. L'auteur¹⁴ de la décision doute que ce nouveau droit puisse trouver application au Québec.

Défi judiciaire

Aucune loi (fédérale ou provinciale) ne prévoit, sur simple demande, la suppression de renseignements publiés ou traités par un tiers, sauf le cas de rectification d'informations erronées. Face à la sclérose gouvernementale, ce sont les juges qui, par défaut, devront s'activer.

Dans notre tradition juridique canadienne, lorsque l'État porte atteinte à la vie privée, ce droit prend du volume. En d'autres circonstances, c'est la liberté d'expression et le droit à l'information publique qui transcendent le respect de la vie privée¹⁵.

L'honneur et la considération, au même titre que la bonne réputation, font partie des éléments qui fondent l'identité d'une personne dans l'espace communicationnel. Appréhender la vie privée comme un droit fondamental – plutôt qu'un simple attribut de la personnalité – pourrait utilement irriguer un « droit à l'oubli ».

Rien n'interdit cette approche moderniste ! —

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur. Il ne vise aucunement à refléter la position du Barreau du Québec.

- 1 R. c. Tse, [2012] 1 R.C.S. 531, par.21
- 2 Steven C. Bennett, *The Right to Be Forgotten Reconciling EU and US Perspectives*, 30 Berkeley J. Intern. L. 161
- 3 *Google Spain SL et Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos et Mario Costeja González*, affaire C-131/12, 2014
- 4 Jeffrey Toobin, *THE SOLACE OF OBLIVION*, The New Yorker, 29.09.14
- 5 Lettre ouverte (5 mai 2016) - Fédération professionnelle des journalistes du Québec : « Le droit à l'oubli n'a pas sa place au Canada »
- 6 NYU Researchers Find Weak Spots in Europe's « Right to be Forgotten » Data Privacy Law, 7 juin 2016.
- 7 L'entrée en vigueur du règlement est prévue pour le mois de mai 2018.
- 8 Art.17
- 9 P.H. c. O.G., arrêt du 29.04.16, no.C.15.0052F
- 10 Stéphane et Pascal X. c. Société Les Échos, arrêt du 12.05.16, n° 15-17729
- 11 Loi sur la protection des renseignements personnels, LRC (1985), ch. P-21, entrée en vigueur en 1983; Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, LC (2000) ch.5.
- 12 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ch. A 2.1; Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, ch. P-39.1
- 13 C.L. c. BCF Avocats d'affaires, 2016 QCCA 114
- 14 Lina Desbiens, juge administrative
- 15 Geneviève Saint-Laurent, *Vie privée et « Droit à l'oubli » : Que fait le Canada ?*, (2015) 66 Revue de droit de l'Un. du Nouveau-Brunswick, 185



Le forfait Droit des affaires offre un point d'accès unique à une vaste collection de ressources juridiques essentielles à la pratique au Québec. LexisNexis Quicklaw est offert sur mesure et spécialement conçu pour les avocats pratiquant le droit des affaires au Québec.

Travaillez avec la référence en droit des affaires

- ✓ **Exclusivité** Martel – La société par actions au Québec. Accédez à l'ouvrage de doctrine de M^e Paul Martel.
- ✓ Visualisez des documents spécifiques à la pratique du droit des affaires au Québec.
- ✓ Améliorez votre efficacité et augmentez la valeur ajoutée pour vos clients.
- ✓ Effectuez des recherches détaillées et précises avec nos outils de traitement judiciaire **QuickCITE** jurisprudence et **QuickCITE** législation, pour repérer rapidement l'information désirée.

De plus, avec le forfait Droit des affaires vous disposez de :

- ✓ un accès illimité, sur tout type de plateforme, à un contenu exclusif;
- ✓ la législation, la jurisprudence à jour et de la doctrine de premier plan;
- ✓ bulletins exclusifs de signalement en droit des affaires vous permettant de demeurer au fait des plus récents développements jurisprudentiels du droit des affaires, et bien plus encore.

Découvrez comment simplifier le traitement de vos dossiers : Lexis Practice Advisor®

Avec le service **Lexis Practice Advisor***, vous bénéficiez de conseils, de guides pratiques, de listes de contrôle, pour vous accompagner dans la conduite de vos dossiers transactionnels ou de litige, allant du plus routinier au plus complexe. Vous simplifierez ainsi votre pratique, votre efficacité et votre service à la clientèle.

* solution disponible en anglais uniquement.

Visitez www.lexisnexis.ca/droitdesaffaires pour plus d'informations ou appelez au 514-287-0339 pour parler avec un expert.

Sécurité des cyclistes

Pour une meilleure cohabitation

Philippe Samson

En réponse aux nombreux accidents mortels impliquant des cyclistes qui ont fait la manchette dans l’actualité au cours des derniers mois et années, deux modifications récentes ont été apportées au *Code de la sécurité routière*. Mais est-ce suffisant?

Un pas en avant

Le 10 juin dernier est entrée en vigueur la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi*, qui, malgré son nom, contient effectivement aussi deux nouvelles mesures visant la sécurité des cyclistes.

D’abord, cette loi a permis de modifier le *Code de la sécurité routière* de façon à hausser les amendes en cas d’empiétement. Avant, une sanction de 30\$ était prévue pour réprimander un automobiliste qui crée un accident de vélo en ouvrant sa portière sans avoir vérifié qu’il peut le faire de façon sécuritaire. Compte tenu des conséquences graves que peut avoir un tel geste, le législateur a donc modifié la pénalité en la faisant passer à un montant entre 200\$ et 300\$. «La modification de la pénalité nous apparaît être un message plus clair qu’il ne l’était au préalable. Nous sommes cependant d’avis que cette peine devrait aussi être accompagnée de points d’inaptitude», commente **M. Jean-François Pronovost**, vice-président, développement et affaires publiques de Vélo Québec.

» Pour que les routes soient plus sécuritaires, tant CAA-Québec que Vélo Québec sont d’avis qu’une meilleure connaissance du *Code de la sécurité routière* est le point central à développer.

En deuxième lieu, la loi apporte un élément de droit nouveau en venant préciser une nouvelle distance minimale que les automobilistes doivent respecter s’ils veulent dépasser une bicyclette. En effet, le nouvel article 341 du *Code de la sécurité routière* confirme que le conducteur d’un véhicule routier ne peut plus dépasser une bicyclette à l’intérieur de la même voie de circulation, à moins qu’il ne puisse le faire sans danger, c’est-à-dire après avoir réduit la vitesse de son véhicule et après s’être assuré qu’il peut maintenir une distance raisonnable – 1,5 mètre si la vitesse est de plus de 50 km/h ou autrement 1 mètre – entre son véhicule et la bicyclette lors de la manœuvre.

«Ces deux mesures introduites dans le projet de loi n° 100 qui concernent la circulation à vélo donnent un excellent signal quant à l’importance, pour les conducteurs de véhicules motorisés, d’avoir davantage de considération à l’égard des plus vulnérables», confirme M. Pronovost.

Pour CAA-Québec, qui regroupe plus de 1,2 million de membres automobilistes, ces ajustements sont également bien reçus. «À l’image du corridor de sécurité mis en œuvre au Québec à l’été 2012, l’objectif poursuivi avec cette mesure est avant tout la protection du plus vulnérable sur nos routes. Dans ce contexte, définir précisément ce que représente une distance raisonnable ne peut qu’aider les automobilistes à estimer et à visualiser cette distance, pour ainsi réduire le risque d’accident», apporte **M^{me} Rébecca Salesse**, porte-parole de CAA-Québec.

D’ailleurs, l’association a mené un sondage auprès de ses membres automobilistes pour connaître leur réaction à ces modifications. Le constat est sans équivoque. «Ces modifications ont également répondu aux préoccupations de nos membres, car la majorité était pour l’augmentation des peines pour empiétement. Par ailleurs, les nouvelles règles en matière de dépassement ont également été appréciées», ajoute M^{me} Salesse.

Une question d’éducation

Pour que les routes soient plus sécuritaires, tant CAA-Québec que Vélo Québec sont d’avis qu’une meilleure connaissance du *Code de la sécurité routière* est le point central à développer. «CAA-Québec travaille avec le *Code de la sécurité routière*, car notre mission est de contribuer à rendre les routes du Québec plus sécuritaires. Pour ce faire, nous croyons qu’il faut avant tout sensibiliser les gens sur les lois en vigueur qui édictent les comportements à avoir sur la route», confirme M^{me} Salesse.

Concernant les nouveaux changements, pour que les nouvelles habitudes de partage de la route puissent être développées, «on ne doit pas perdre de vue le fait que les mesures intégrées aujourd’hui au projet de loi n° 100, et celles qui suivront, devront être accompagnées d’importantes campagnes de communication et d’éducation. Cela nous apparaît essentiel», opine M. Pronovost.

CAA-Québec abonde dans le même sens. «La sécurité est un tout où tous les usagers de la route, autant automobilistes, cyclistes que piétons, ont leurs droits et leurs obligations respectifs. Le *Code de la sécurité routière* s’adresse donc à tous ces groupes respectifs, et c’est pourquoi il faut bien le connaître pour pouvoir le respecter comme il se doit et mieux comprendre le comportement routier de chacun des groupes», ajoute M^{me} Salesse.

Une règle pour mieux cohabiter

Il n’existe pas encore à ce jour de disposition générale dans le *Code de la sécurité routière* indiquant que la priorité va toujours au plus petit ou au plus vulnérable. «C’est vrai qu’il y a des éléments dans la loi, comme l’article 349 du *Code de la sécurité routière*, qui vient préciser que le conducteur d’un véhicule routier ou d’une bicyclette qui effectue un virage à une intersection doit céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée qu’il s’apprête à emprunter. Cependant, cette disposition ne concerne que la priorité lors des virages aux intersections. Pour toutes les autres situations, il faut se référer aux autres articles appropriés», fait remarquer M^{me} Salesse.

Vision zéro accident à Montréal

Le 14 septembre dernier, le maire Denis Coderre a présenté une nouvelle stratégie de sécurité routière appelée Vision zéro accident alliant nouvelle ingénierie, nouvelle réglementation et nouvelle culture.

«Aucune perte de vie n’est acceptable. Le cycliste doit protéger le piéton et le conducteur de l’automobile doit protéger le cycliste et le piéton, et ainsi de suite», a déclaré le maire. Voici les six composantes de la stratégie préconisée par la ville de Montréal.

Révision du plan de camionnage

La Commission du transport et la Commission du développement économique de la Ville auront pour mandat de revoir le plan de camionnage à Montréal au cours des prochains mois.

Vitesse limitée à 40 km/h

Limitation de la vitesse sur certains tronçons à Montréal à 40 km/h comme viennent de le décréter les arrondissements de Rosemont-La Petite-Patrie et du Plateau-Mont-Royal.

Des sas de vélo d’ici deux ans

Mise en place d’une centaine de «sas vélo» aux intersections les plus dangereuses pour les vélos.

Amélioration de 10 intersections par année

Amélioration de 10 intersections jugées les plus dangereuses de la ville par des améliorations de conception, des changements à la signalisation et par de la sensibilisation aux risques près des endroits jugés dangereux.

Répression des comportements délinquants

Un contrôle policier pour réduire les comportements délinquants chez les automobilistes, les piétons et les cyclistes.

C'est pourquoi certains intervenants, dont Vélo Québec, sont d'avis de prendre exemple sur ce qui est fait en France et en Belgique et d'intégrer dans la loi un principe général de prudence qui s'applique à tous les usagers de la route – piétons, cyclistes et automobilistes – en fonction de leurs interactions. «Le principe de prudence stipule que le conducteur doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies routières. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus lents, légers ou vulnérables. Cette approche implique que notre société cesse de voir la rue comme un espace réservé uniquement à la circulation automobile et s'appuie sur le fait qu'en accommodant les usagers les plus vulnérables, on en vient à créer des rues plus sécuritaires pour l'ensemble de la population», résume M. Pronovost.

L'organisme CAA-Québec milite aussi en faveur d'une meilleure cohabitation cyclistes-automobilistes. «Il ne faut pas oublier que la grande majorité de nos membres sont autant automobilistes que cyclistes – même récréativement – alors en étant des deux côtés, le partage de la route va de sens pour eux», rappelle M^{me} Salesse.

En définitive, pour que les accidents puissent continuer à diminuer et que les routes deviennent plus sécuritaires, tous les usagers de la route doivent apprendre à cohabiter sur la route. C'est d'ailleurs dans cette perspective que Groupe Robert, une importante entreprise de transport, et le Club cycliste de Boucherville, ont décidé de s'associer en mai dernier pour, eux aussi, faire la promotion à leur façon de la sécurité à vélo et du partage de la route.

«Groupe Robert priorise la sécurité de ses employés et des usagers de la route en tout temps. Nous devons tous être très prudents et respecter le *Code de la sécurité routière*. Nous sommes fiers, en tant que chef de file, de promouvoir les bonnes pratiques auprès de tous nos employés qui circulent sur les réseaux routiers, à vélo, en voiture ou en camion» affirmait alors **M. Michel Robert**, président de Groupe Robert.

Pour sa part, **M. Luc Lévesque**, président du Club cycliste de Boucherville, a tenu à souligner comment «faire la promotion des bons comportements, de courtoisie et de partage de la route est la preuve de la volonté des grands utilisateurs du réseau routier à initier une campagne de sensibilisation de bonnes habitudes de partage de la route afin d'accroître la sécurité routière pour tous». ■

ORDRE DU MÉRITE DE LA SECTION DE DROIT CIVIL DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA



DE GAUCHE À DROITE : M^{es} SYLVAIN LUSSIER, JOHANNE CAVÉ ET ANDRÉ BOURBONNAIS

La Section de droit civil de l'Université d'Ottawa est fière d'annoncer que le 7 septembre dernier, elle a décerné l'Ordre du mérite à **M^e André Bourbonnais** (président et chef de la direction d'Investissements PSP), **M^e Johanne Cavé** (avocate principale au CN) et **M^e Sylvain Lussier** (avocat plaideur chez Osler).

Depuis 2006, la Section de droit civil souligne la contribution exceptionnelle de ses diplômés en leur conférant l'Ordre du mérite et leur rend hommage à l'occasion de la traditionnelle Rentrée solennelle des cours. Ces diplômés ont tous fait rayonner leur alma mater de différentes façons, notamment en contribuant à l'avancement du droit, en s'illustrant dans leur secteur d'activité professionnelle à l'échelle locale, nationale ou internationale et en démontrant leur engagement social communautaire.

NOUVELLES CANDIDATURES ACCEPTÉES JUSQU'AU 31 MARS 2017
DECANAT.DROITCIVIL@UOTTAWA.CA



Programme d'attribution de subventions 2016-2017

La Fondation du Barreau du Québec
vous invite à soumettre vos projets

Par l'entremise de son programme d'attribution de subventions, la Fondation du Barreau du Québec sollicite des projets de recherche d'intérêt pour la communauté juridique. Sans exclure tout autre projet, la Fondation privilégie pour 2016-2017 des travaux ayant pour thème :

« **Liberté, sécurité et démocratie :**
Où en sommes-nous? Où allons-nous? »

Pour connaître les critères d'admissibilité :

www.fondationdubarreau.qc.ca

Programme d'attribution de subventions / Règles du programme 2016-2017

FORMULAIRE EN LIGNE À COMPLÉTER

Date limite : 11 octobre 2016

Pour information : infofondation@barreau.qc.ca
 Téléphone 514 954-3461

Rémunération des stages Pas obligatoire, mais recommandée

Emmanuelle Gril

Avant de pouvoir être admis à la profession et inscrits au Tableau de l'Ordre, les futurs avocats doivent réaliser un stage de six mois en milieu de travail. Bien que la rémunération de ce stage ne soit pas obligatoire et demeure à la discrétion de l'employeur, elle est toutefois fortement recommandée.

Selon les dernières statistiques, un faible pourcentage des stages – environ 3 % à 4 % – ne sont pas rémunérés. Bien que relativement faible, ce chiffre demeure préoccupant. « Depuis au moins 2011, la politique de l'École du Barreau est d'ailleurs de ne pas afficher les stages si le salaire offert est inférieur à 200 \$ sur une base hebdomadaire », souligne **M^e René Gauthier**, président du Comité de la formation professionnelle du Barreau. Il ajoute qu'un processus de réflexion est d'ailleurs en cours actuellement. « Nous estimons que la rémunération du stagiaire est souhaitable pour autant qu'elle soit possible, selon le contexte du milieu de stage », précise-t-il.

Un souhait que partage la **bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.** « Rémunérer un stagiaire lorsque le contexte le permet est une marque de reconnaissance envers ce dernier et comporte de nombreux avantages, tant pour l'employeur que pour le stagiaire ».

Un stagiaire plus heureux...

En effet, un stagiaire qui reçoit une rémunération est probablement plus heureux et plus motivé, parce qu'il perçoit concrètement que son apport est reconnu et apprécié au sein du cabinet. « Il sera sans doute plus susceptible de s'investir à fond dans son stage, il va en donner davantage à son employeur », avance M^e Gauthier.

Par ailleurs, recevoir un salaire est généralement considéré comme une marque de respect vis-à-vis du travail accompli. Inversement, un stage non rémunéré pourra prendre aux yeux du stagiaire la forme d'un passage obligé avant de pouvoir être assermenté. Dans ce cas, peut-être n'en tirera-t-il pas tous les bénéfices escomptés.

Pour sa part, le cabinet qui engage des stagiaires sans lui verser de salaire, pourrait bien se retrouver avec des candidats manquant d'enthousiasme et peu désireux de faire des heures supplémentaires... « Cela fait partie des raisons pour lesquelles nous encourageons la rémunération, et ce aussi bien dans l'intérêt du stagiaire que de celui de son employeur », souligne M^e Gauthier.

Mais l'argent n'est pas tout

Toutefois, M^e Gauthier mentionne qu'il ne s'agit pas d'une règle absolue. « On pourrait penser au milieu des organismes à but non lucratif où les stages ne sont souvent pas rémunérés. Pourtant, plusieurs étudiants pourraient souhaiter y réaliser leur stage en raison de leur passion pour la mission de l'organisation et le champ de pratique qui y est associé. Tout dépend du contexte », dit-il. Il faut donc demeurer prudent. De ce fait, bien qu'il ne perçoive pas de salaire, le futur avocat pourrait se montrer très engagé dans son stage puisque celui-ci répondra à ses attentes et à ses intérêts professionnels.

M^e Gauthier donne aussi l'exemple d'un avocat qui pratiquerait seul et n'aurait pas nécessairement les moyens de rémunérer son stagiaire, mais qui estime malgré tout qu'il investit beaucoup dans celui-ci en l'aidant à développer ses compétences et son autonomie. Le stagiaire pourrait donc malgré tout y trouver lui aussi son compte.

Par conséquent, il n'est pas facile de tirer une ligne de conduite claire à ce sujet. « Si la rémunération était rendue obligatoire, cela pourrait éventuellement avoir un impact négatif sur le nombre de stages offerts », conclut M^e Gauthier qui précise que la réflexion à ce sujet se poursuit. ■

**LES PRIX ZSA DES
CONSEILLERS JURIDIQUES DU QUÉBEC**

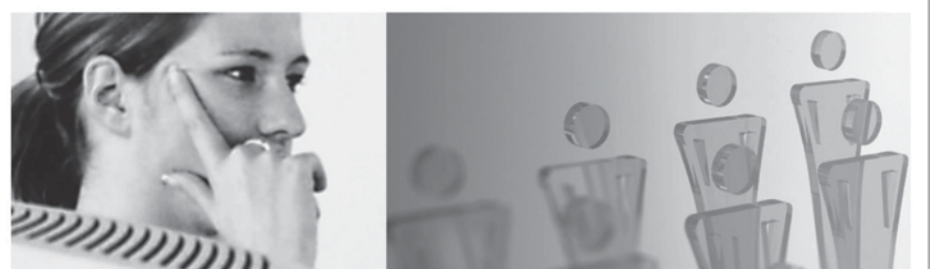
RÉSERVATION DE TABLES
7 NOVEMBRE 2016

À LA PLAZA CENTRE-VILLE MONTRÉAL
(777 BOULEVARD ROBERT-BOURASSA, MONTRÉAL)

WWW.PCJQ.CA

Veuillez vous rendre au pcjq.ca pour vos Formulaires de Réservation de Tables ou contactez Dan Malamet au 1-800-401-9773, poste 235 ; dmalamet@zsa.ca

Z S A



**Fondation
du Barreau
Québec**

**CONCOURS
JURIDIQUE 2017**

La Fondation du Barreau du Québec vous invite
à soumettre votre candidature

Les ouvrages présentés au Concours juridique 2017 doivent répondre aux
critères d'admissibilité de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

Monographie et Traité
Nouvel auteur
Manuscrit d'article juridique

Pour connaître les critères d'admissibilité ainsi
que la procédure à suivre, veuillez consulter le site web
de la Fondation du Barreau du Québec :

www.fondationdubarreau.qc.ca
Concours juridique / Règles du concours 2017

Date limite du dépôt des candidatures au secrétariat : 3 avril 2017

Pour information : infofondation@barreau.qc.ca
Téléphone 514 954-3461

Blakes

BLG
Borden Ladner Gervais

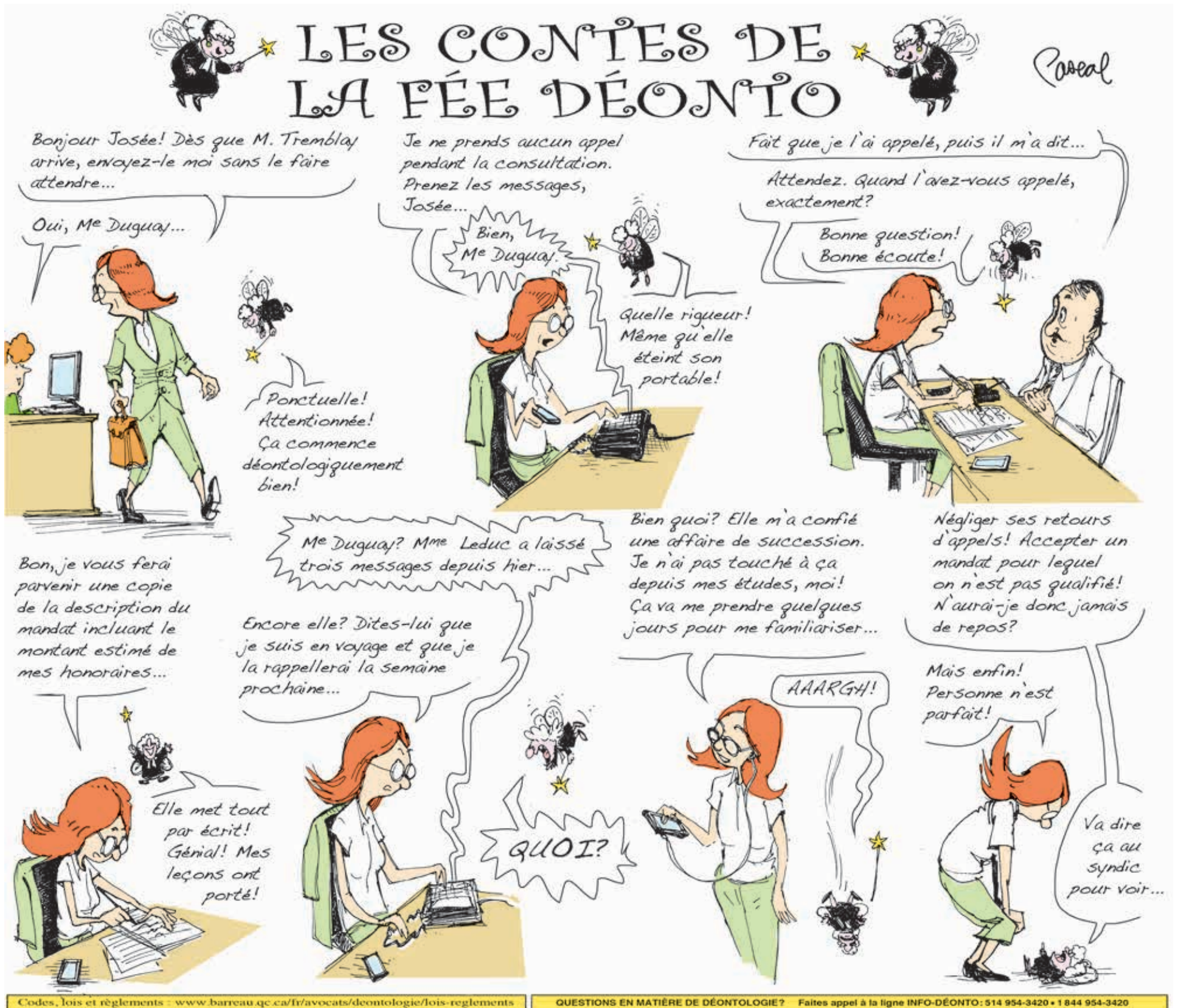
GOWLING WLG

LANGLOIS
AVOCATS - LAWYERS

mccarthy
tétrault

TORYS

Woods



APPEL DE CANDIDATURES

LA BOURSE D'ÉTUDES EN LANGUE FRANÇAISE DE L'INSTITUT CANADIEN D'ÉTUDES JURIDIQUES SUPÉRIEURES 2017 - 2018

La Bourse d'études en langue française de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures permet normalement au ou à la récipiendaire d'acquitter l'intégralité des droits de scolarité payables à une université européenne de langue française et comporte une allocation offerte en vue de payer une partie des coûts de subsistance et de déplacement, de et vers l'université européenne, sous réserve de tout autre octroi monétaire que reçoit le ou la bénéficiaire. L'Institut canadien d'études juridiques supérieures déterminera annuellement le montant maximal de la bourse, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ pour l'année 2017-2018, en tenant compte notamment des droits de scolarité et autres coûts de subsistance et de déplacement que prévoit encourir le ou la récipiendaire.

Pour pouvoir bénéficier de cette bourse, il faut avoir été accepté par une université européenne de langue française, en vue de poursuivre des études supérieures en droit. Toutefois, la personne ne sera pas obligée de confirmer son admission à l'université européenne au moment où elle se portera candidat à la bourse ni au moment où l'Institut avisera le candidat ou la candidate qu'il ou elle a été choisi(e) comme récipiendaire de la bourse.

Pour en savoir plus sur les conditions et modalités de mise en candidature, visitez notre site au www.canadian-institute.com



**Institut
canadien d'études
juridiques
supérieures**

Les candidatures doivent parvenir, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique, au plus tard le 31 décembre 2016, à :

M. Randall J. Hofley, vice-président
Institut canadien d'études juridiques supérieures
C.P. 43538, Bureau de poste de Leaside
1601, avenue Bayview, Toronto (Ontario) M4G 4G8
Tél. : 416 429 3292 | Téléc. : 416 429 9805 | info@canadian-institute.com | www.canadian-institute.com

L'Institut communiquera d'ici le 15 avril 2017 avec l'éventuelle personne récipiendaire de la bourse.

Avocats spéciaux au Canada Dernier rempart de justice ?

Marc-André Séguin, avocat

Quoi faire lorsque la preuve retenue contre un individu est si sensible et sujette à la sécurité nationale qu'elle ne peut lui être fournie ?

M^e François Dadour nous reçoit dans son bureau ensoleillé offrant une vue splendide du Vieux-Montréal où on ne le trouve généralement que les vendredis. Pourquoi ? C'est que la majorité des mandats qu'il reçoit exigent une cote de sécurité et se réalisent dans la région d'Ottawa, dans des lieux de travail tenus secrets et loin des fenêtres, et où les téléphones sont proscrits pour assurer la sécurité nationale... M^e Dadour est l'un des 22 avocats admis au Programme des avocats spéciaux du Canada. Son travail : défendre les intérêts du résident permanent ou de l'étranger qui fait l'objet d'un certificat de sécurité ou d'autres mesures sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), lors de toute audience tenue en l'absence de cette personne ou de son avocat.

Indépendants du gouvernement et issus du secteur privé, les avocats spéciaux sont autorisés à avoir accès à des documents extrêmement confidentiels, le tout dans un contexte très encadré. Un avocat spécial peut être nommé non seulement dans les cas où un certificat de sécurité est délivré, mais également dans le cadre d'autres instances de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, par exemple, une enquête, un contrôle de la détention, un contrôle judiciaire ou un appel devant la Section d'appel de l'immigration, si le ministre demande l'interdiction de la divulgation de renseignements et autres éléments de preuve.

L'existence toute récente de ce type d'avocat marque une évolution juridique et culturelle d'importance au pays. « Les gouvernements se nourrissent d'informations sensibles, explique M^e Dadour. Mais quand l'information devient l'objet d'une procédure judiciaire, on passe de l'univers du renseignement à celui de la preuve. Comme l'a soulevé la Cour suprême, si on refuse l'accès à cette preuve, cela peut créer des difficultés pour les personnes visées par un certificat de sécurité délivré sur la foi de renseignements sensibles et confidentiels. »

Ce n'est que récemment que le pouvoir judiciaire est devenu plus impliqué dans le royaume des secrets d'État, qui jadis demeuraient la prérogative du pouvoir exécutif, remarque M^e Dadour. Créé en 2008, le Programme des avocats spéciaux constitua la réponse du ministère de la Justice du Canada à la décision que la Cour suprême avait rendue en 2007 dans l'affaire *Charkaoui*¹. Dans sa décision, la Cour soulevait que le régime des certificats de sécurité permettait l'utilisation d'éléments de preuve « qui ne sont jamais communiqués à la personne désignée, sans établir de mesures adéquates pour pallier cette absence de communication et pour résoudre les problèmes constitutionnels qui en découlent ».

Si les résidents permanents et les étrangers sont les seuls pouvant être visés par un certificat de sécurité, la Cour suprême trancha que ces individus étaient néanmoins protégés par la Charte puisqu'une expulsion du Canada en vertu de ces certificats pouvait compromettre leur vie et leur sécurité en les exposant à la torture dans leur pays d'origine.

Il était donc important de créer un programme contribuant à l'équité des instances tout en protégeant les droits de l'intéressé. Mais la question est compliquée. « Comment une personne visée par un certificat de sécurité peut-elle connaître la preuve contre elle lorsque le gouvernement juge ces informations ou sa méthode de collecte trop sensibles pour les lui fournir ? », résume M^e Dadour.

L'avocat spécial a donc deux mandats : contester les allégations de secret avancées par le gouvernement, tout en demeurant ce que M^e Dadour appelle le « défenseur de l'ombre » quant aux informations qui demeureront secrètes. « Il faut remettre en question et contester la pertinence, la fiabilité et la suffisance de la preuve déposée contre la personne visée, mais qui n'est communiquée ni à celle-ci ni à son avocat. »

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec



Le Bref Plus

vous en offre plus :

trois nouveaux formats publicitaires sont disponibles !

25 000 membres du Barreau du Québec reçoivent le Bref Plus.



- Bannière 550 x 75 px
- Îlot 300 x 250 px
- Bouton 300 x 50 px

Communiquez avec Claire Mercier
pour réserver votre espace publicitaire
cmercier@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 6937

Il est prévu que l’avocat spécial peut présenter ses observations, oralement ou par écrit, à l’égard des renseignements et autres éléments de preuve classifiés, ainsi que participer à toute audience tenue à huis clos et y contre-interroger les témoins. Avec l’autorisation du juge, l’avocat spécial peut exercer tout autre pouvoir nécessaire à la défense des intérêts de l’intéressé.

Une procédure encadrée et différente

Mais en raison de ses responsabilités particulières, l’avocat spécial a également un rôle très balisé. Il n’existe pas de relation avocat-client entre l’avocat spécial et la personne visée, mais les communications entre celles-ci sont privilégiées.

De plus, si les communications entre l’avocat spécial, la personne visée et l’avocat de la personne visée sont libres au départ, elles font l’objet d’un contrôle dès lors que l’avocat spécial obtient l’accès aux documents et aux informations sensibles de l’État. Ce n’est qu’avec la permission du juge que l’avocat spécial pourra alors amorcer la communication avec la personne visée ou son avocat. À l’inverse, ceux-ci peuvent continuer à approcher l’avocat spécial une fois cette étape franchie. «Il est donc très important pour l’avocat spécial de prendre en note le maximum d’informations possible avant d’avoir accès aux informations de l’État, car on ne sait pas si on pourra à nouveau parler à la personne visée ou son avocat.»

Cela ne veut pas dire que la personne visée soit tenue dans le noir pour autant. Le gouvernement demeure également tenu de s’assurer que celle-ci soit «suffisamment informée» de ce qui est retenu contre elle, afin notamment de lui permettre d’offrir le maximum d’informations utiles à l’avocat spécial pour l’aider dans sa préparation.

La Cour suprême, dans l’arrêt *Harkat*², a interprété ce devoir comme étant l’obligation par l’État de fournir à la personne visée une «quantité minimale incompressible de renseignements». La personne visée est ainsi «suffisamment informée» si elle a reçu elle-même assez de renseignements pour pouvoir donner à ses avocats spéciaux des informations qui leur permettront de contester la preuve présentée aux audiences à huis clos. L’étendue de la divulgation requise varie d’une affaire à l’autre, selon les allégations et la preuve retenue contre la personne visée. En dernier ressort, c’est au juge désigné qu’il appartient de trancher.

Au-delà de l’avocat spécial

Bien que le Programme des avocats spéciaux soit limité à des circonstances spécifiques, le travail de plusieurs des avocats appartenant à cette liste restreinte ne s’arrête pas là.

«Sinon, le travail se ferait plutôt rare!», remarque M^e Dadour. En effet, les mandats de ce type sont, par leur nature, exceptionnels. «Dans l’histoire récente, nous avons vu l’émission de cinq certificats de sécurité. Trois ont échoué et les deux autres sont en appel.» C’est peu de travail pour 22 avocats, remarque l’avocat.

Mais en raison de l’habilitation de sécurité qu’ils doivent obtenir afin d’obtenir ce statut privilégié, ces mêmes avocats sont invités à travailler dans des dossiers qui impliquent d’autres informations sensibles liées à la sécurité nationale et dont l’accès est lui aussi strictement contrôlé. Ces avocats du secteur privé disposant déjà des cotes nécessaires pour accéder et manipuler ces informations, ils sont alors invités à travailler comme *amici curiae* dans d’autres dossiers sensibles liés à l’univers du renseignement et des secrets d’État.

C’est d’ailleurs ce type de mandats qui aujourd’hui occupe davantage M^e Dadour. «La *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité* prévoit que le SCRS peut déposer des demandes de mandat auprès de la Cour fédérale, qui pourraient en retour soulever des questions nouvelles de fait ou de droit. La Cour a ici la discrétion de nommer un *amicus curiae* pour l’assister à l’égard de ces questions. Les avocats spéciaux étant indépendants du gouvernement, habilités à manipuler ces informations et formés pour composer avec celles-ci sont des professionnels tout désignés pour prêter assistance à la Cour dans ces dossiers.»

Mais ces cas demeurent également exceptionnels. Faute de volume de travail, le programme n’est donc présentement pas ouvert aux nouvelles candidatures.

Un avocat ayant accès à autant de renseignements ne court-il pas le risque d’être ciblé? D’avoir des nuits de sommeil plus courtes? Poliment, M^e Dadour esquivé les questions sur les changements concrets que cette pratique nouvelle a pu inspirer dans son quotidien.

L’entrevue terminée, M^e Dadour se lève et nous raccompagne à la sortie. Derrière lui, un portrait du Terminator orne le mur de son bureau, avec une citation du célèbre film: «*I am here to protect you.*» La porte se referme, laissant derrière elle «l’univers de l’ombre» et son dernier rempart. ■

1 Charkaoui c. Canada. [2007] 1 R.C.S. 350.
2 Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat [2014] 2 R.C.S. 33.

Une importation britannique d’inspiration... canadienne

Le Programme des avocats spéciaux du Canada est largement inspiré du modèle semblable structuré par le Royaume-Uni, qui a vu le jour en 1997.

«Nous nous sommes basés sur l’expérience de l’Angleterre et avons développé notre programme suivant des discussions avec des collègues de l’Angleterre et de la Nouvelle-Zélande», explique Keith Wilkins, avocat-conseil du Programme des avocats spéciaux au ministère de la Justice. En plus de superviser le programme, celui-ci assiste à toutes les procédures à huis clos faisant appel aux avocats du Programme.

Fait intéressant, c’est pourtant en se fondant sur des principes canadiens que celui-ci a néanmoins vu le jour.

Dans l’affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, qui en 1996 a emmené le Royaume-Uni à créer son programme, la Cour européenne des droits de l’Homme souligna le modèle canadien en vigueur à l’époque comme offrant une approche équilibrée tenant compte des impératifs de sécurité nationale et des droits de la personne visée par une procédure judiciaire.

«Selon la loi canadienne de 1976 sur l’immigration (telle qu’amendée par la loi de 1988), un juge de la Cour fédérale tient une audience à huis clos pour examiner tous les éléments, et le requérant reçoit un résumé du dossier à charge; il a le droit d’être représenté et de citer des témoins. Le caractère confidentiel des éléments concernant la sécurité est sauvegardé par l’obligation de procéder à leur examen en l’absence du requérant et de son représentant. Dans ce cas, néanmoins, leur place est prise par un avocat bénéficiant d’une habilitation de sécurité et mandaté par le tribunal, qui contre-interroge les témoins et aide d’une manière générale le juge à mesurer la solidité des arguments présentés par l’État. Le requérant reçoit un résumé des éléments recueillis lors de cette procédure, avec les omissions nécessaires à la confidentialité», soulève la Cour.

Consommation sur les lieux de travail Environnement à contrôler

Marc-André Séguin, avocat

Avec la légalisation de la marijuana à l’horizon, le temps est-il venu pour les employeurs de revoir leurs politiques en matière de consommation de drogues et d’alcool en milieu de travail ?

C’est connu : la consommation de substances psychotropes, telles que l’alcool, les drogues et les médicaments diminue la vigilance et les réflexes, et affecte les capacités de raisonnement, le champ de vision et la perception du risque.

En 2015, 69 travailleurs sont décédés à la suite d’un accident de travail au Québec, et 224 travailleurs se sont blessés chaque jour en moyenne, selon les données de la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Or, en moyenne, 10% des employés se présentent au travail sous l’effet de drogues ou d’alcool, et 10% à 20% des accidents de travail sont reliés à ce problème, relève **Éric Ferron**, conférencier pour Alco Prévention Canada, une organisation spécialisée en prévention de l’alcool au volant et des drogues et des médicaments en milieu de travail. La consommation de ces substances, même occasionnelle, peut être à l’origine de divers accidents au travail ou d’autres risques professionnels comme de prendre des décisions erronées. Dans certains cas, elle peut également engendrer le harcèlement, la violence ou le stress, avance l’Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), une organisation basée en France.

Selon M. Ferron, une réflexion s’impose et il serait important pour les employeurs de se munir d’une politique cohérente pour non seulement composer avec les cas qui se présentent à eux, mais aussi pour développer une culture et un environnement qui permettent de repérer et de traiter les cas de consommation d’alcool, de drogues ou de médicaments sur les lieux de travail.

Où commencer ?

L’élaboration d’une politique adéquate comprend l’étude de plusieurs facteurs, estime **M^e Katherine Poirier**, avocate pratiquant en droit du travail, et devrait débiter par une évaluation des risques inhérents au secteur d’activités de l’entreprise et au milieu de travail. Par exemple, une entreprise où les salariés opèrent de la machinerie lourde devrait avoir une politique bien particulière, notamment en regard de la consommation d’alcool, qui devrait être interdite sur le lieu de travail. En prévision d’une légalisation de la marijuana, et donc possiblement de son usage élargi à des fins médicales ou récréatives, il serait important pour les employeurs de revoir leurs politiques afin de tenir compte de cette réalité, et ce, d’autant plus que les effets secondaires de la marijuana persistent bien au-delà de la période d’euphorie, précise l’avocate. La formation du personnel et sa sensibilisation aux risques sont également importantes.

Par ailleurs, M^e Poirier estime que l’employeur devrait se questionner quant à savoir si la politique devrait également s’appliquer aux travailleurs autonomes qui n’ont pas toujours de liens de subordination dans l’entreprise, mais dont les activités peuvent influencer la sécurité des lieux de travail.

La divulgation proactive

La divulgation proactive peut apporter de grands bénéfices, estime M^e Poirier, ce que confirme M. Ferron, expliquant qu’il ne s’agit pas de créer une culture de la dénonciation, mais bien une culture de sécurité. « Il est important pour l’employeur de ne pas jouer à l’autruche et de s’assurer que les employés comprennent bien que les irrégularités doivent être portées à son attention pour éviter des accidents. »

Cela dit, si certains employés travaillent sous l’effet de médicaments sous ordonnance, il se peut que l’employeur souhaite évaluer les effets possibles sur le milieu de travail. Engager un dialogue entre le salarié et l’employeur peut permettre d’obtenir des éclaircissements et d’obtenir les clarifications nécessaires. « Selon la gravité de la situation, il se peut que l’employeur cherche à obtenir l’opinion d’un autre médecin que le médecin prescripteur si celui-ci n’est pas satisfait des informations qu’il reçoit », précise M^e Poirier.

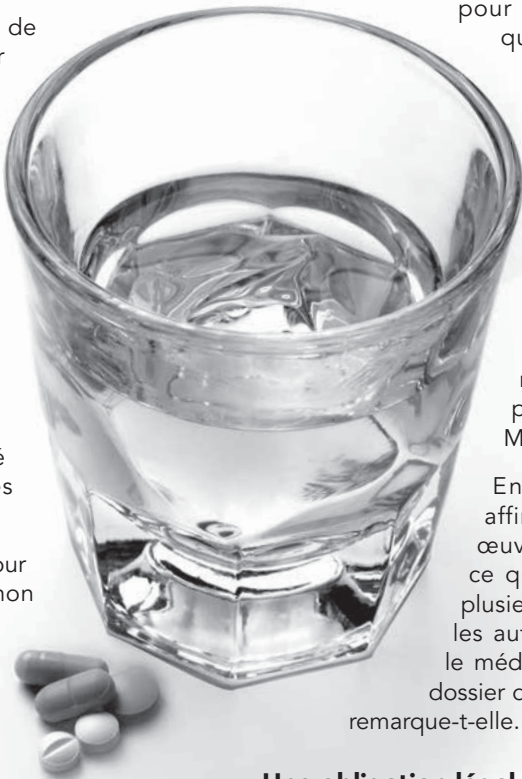
En ce qui concerne le cannabis médical, M^e Poirier affirme que certaines juridictions où il est permis mettent en œuvre un contrôle de prescription des narcotiques centralisé, ce qui n’est pas le cas au Québec où une personne peut avoir plusieurs agents prescripteurs. « Puisque le cannabis interagit avec les autres médicaments prescrites, il est important de s’assurer que le médecin qui suit l’employé est bien au courant de l’ensemble du dossier du salarié si le tout place le salarié ou ses collègues en danger », remarque-t-elle.

Une obligation légale

Les conséquences pour l’employeur qui ne tient pas compte des risques liés à la consommation peuvent être dramatiques, rappelle M^e Poirier. Celui-ci a l’obligation d’identifier les risques pour la santé, la sécurité et l’intégrité physique des travailleurs et de prendre les mesures appropriées pour les éliminer. Cela inclut également les risques liés à la consommation de substances.

En plus de l’obligation en vertu de la *Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles*, et ce, malgré le principe du *no fault* prévu par celle-ci, un employeur qui ne prendrait pas les mesures nécessaires pour éviter les blessures corporelles et dont on démontrerait la négligence pourrait également engager sa responsabilité en vertu du *Code criminel*.

Enfin, les employeurs devraient procéder à la révision de leurs manuels et politiques tous les trois ans, recommande M^e Poirier, question de tenir compte de l’évolution du milieu de travail. ■



Les accidents et la consommation : quelques chiffres

La consommation d’alcool, de drogues ou de médicaments diminue la vigilance et les réflexes. Quelques statistiques sur les conséquences de ces pratiques :

- 10% à 20% des accidents du travail seraient dus directement à l’alcool, la plupart d’entre eux survenant chez des personnes non dépendantes;
- Une étude réalisée en 2011 montre que lors de la conduite d’un véhicule sous l’influence d’alcool (y compris avec une alcoolémie inférieure à 0,5 gramme par litre), le risque d’être responsable d’un accident routier mortel est multiplié par 8,5 par rapport à un conducteur n’en ayant pas consommé. Dans le cas d’une conduite sous l’influence de cannabis, ce risque est multiplié par 1,8.

SOURCE : Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS)

Prudence avant de prendre le volant !

Les effets du cannabis peuvent se prolonger plus longtemps que les effets de l’alcool, prévient **M^e Katherine Poirier**. Selon le Collège des médecins de famille du Canada, les recommandations suivantes s’appliquent à la conduite d’un véhicule suite à la consommation de cannabis médical :

Ne pas conduire un véhicule motorisé :

- 4 heures après l’inhalation
- 6 heures après l’ingestion
- 8 heures après l’inhalation ou l’ingestion s’il y a eu euphorie

SOURCE : http://www.cfpc.ca/uploadedFiles/Resources/_PDFs/cannabis_orientation_preliminaire.pdf

L'assurance
frais juridiques.

Une porte
ouverte pour
faire valoir
les droits de
vos clients.

Quelle que soit sa situation, personne n'est à l'abri d'une mésentente, d'une injustice ou d'une erreur faite à son endroit. Pour seulement 4 \$ par mois, vos clients peuvent bénéficier d'une couverture de frais juridiques*. Parlez-en. Être prévoyant, ça rapporte !

*Selon les conditions de leur police d'assurance frais juridiques.

www.assurancejuridique.ca

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec



FORMATION CONTINUE



POUR VOUS INSCRIRE, CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE :
WWW.BARREAU.QC.CA/formation



RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION CONTINUE
SUR **LES NOUVEAUX MODÈLES D’AFFAIRES** - POUR MIEUX SERVIR SES CLIENTS

1 ^{er} décembre	Montréal	Consultez notre site Internet pour tous les détails	7 h
--------------------------	----------	---	-----

RÉSERVEZ VOS AGENDAS !
GRANDS RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION 2017

2 et 3 février 16 et 17 mars	Montréal Québec	Renseignements au www.grandsrendezvous.qc.ca	12 h
---------------------------------	--------------------	--	------

SÉMINAIRES
ET COLLOQUES

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
7 octobre	Rivière-du-Loup	Rédaction des conventions de séparation et de divorce	M ^e Suzanne Anfousse	7 h 30
14 octobre 18 novembre	Québec Montréal	Stratégies de communication pour l’avocat(e) d’aujourd’hui	M ^e Hélène Rouleau	7 h
17-18-19 octobre	Montréal	La médiation d’une allégation de harcèlement psychologique : L’approche transformative	M ^e John Peter Weldon, avocat à la retraite, et avocats collaborateurs	24 h
19-20-21 octobre 3 et 4 novembre	Québec	Médiation en civil, commercial et travail	M ^e Céline Vallières	36 h
24 et 31 octobre	Montréal	Les styles de communication en médiation et négociation	M ^e John Peter Weldon, avocat à la retraite	15 h
27 octobre 24 novembre	Sherbrooke Montréal	Une nouvelle tendance en gouvernance : Accompagner les organisations vers une gouvernance créatrice de valeur	M ^e Donald Riendeau	6 h
7-8-14-15-16 et 21-22-23 novembre	Montréal	Formation de base en médiation familiale	M ^e Suzanne Guillet, M ^{me} Diane Germain et M. Gérald Côté	36 h
14-15 novembre et 5-6 décembre	Montréal	Formation complémentaire en médiation familiale	M ^e Benoît Rioux	30 h
15 novembre	Joliette	Comment et quand accueillir l’enfant en médiation familiale : Risque ou opportunité	M ^{me} Lorraine Filion, médiatrice	6 h 30
17-18 novembre	Québec	Séminaire de médiation aux petites créances	M ^e Nathalie Croteau	16 h
17 novembre	Montréal	Cadre juridique du harcèlement psychologique en milieu de travail	M ^e Marie-France Chabot	6 h
18 novembre	Montréal	Comment prévenir et traiter les situations associées au harcèlement psychologique : Les bonnes pratiques découlant des obligations légales des employeurs	M ^e Marie-France Chabot	6 h
18 novembre	Montréal	Les développements récents en droit de la propriété intellectuelle	En collaboration avec M ^e Laurent Carrière	7 h
25 novembre 1 ^{er} décembre	Montréal Québec	Obligation de considérer le mode approprié : Accompagner le client déstabilisé – Code de procédure civile	M ^e John Peter Weldon, avocat à la retraite, et avocats collaborateurs	7 h

COURS
EN SALLE

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
ADMINISTRATIF				
9 décembre	Québec	Le pourvoi en contrôle judiciaire	M ^e Paul Faribault	3 h
28 octobre	Laval	La responsabilité des administrateurs d’OSBL	M ^e Marc Legros	3 h
AFFAIRES/COMMERCIAL				
7 octobre 25 novembre	Montréal Québec	Comprendre et appliquer les états financiers	M. Jean Legault, CA	6 h
14 octobre 9 décembre	Longueuil Laval	Comprendre les états financiers d’une entreprise : Un complément nécessaire à sa pratique	M. Jean Legault, CA	3 h
17 novembre	Montréal	Lancement d’une entreprise aux États-Unis : Aspects corporatifs et fiscaux	M ^e Vincent Allard et M. Robert Chayer	3 h

CRIMINEL/PÉNAL				
14 octobre 25 novembre	Trois-Rivières St-Jérôme	La preuve de propension	M ^e Isabelle Doray	3 h
28 octobre 25 novembre	Montréal Bromont	L'ABC du régime des produits de la criminalité et des biens infractionnels	M ^e Simon Roy	3 h
28 octobre 25 novembre	Montréal Bromont	Le droit criminel économique : Jurisprudence nouvelle et changements législatifs récents	M ^e Simon Roy	3 h
DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELS				
14 octobre 28 octobre 4 novembre 11 novembre 18 novembre	Trois-Rivières Gatineau Montréal Sherbrooke Longueuil	Maîtres en mémoire ! (FORMATION GRATUITE)	M ^e Guylaine LeBrun	3 h
20 octobre 4 novembre	Saint-Jérôme Montréal	Maîtres en affaires ! (FORMATION GRATUITE)	M ^e Guylaine LeBrun	3 h
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE				
20 octobre 1 ^{er} décembre	Montréal Joliette	Médias sociaux 2.0 : Revue de la jurisprudence des tribunaux et au sein des entreprises	M ^e Donald Riendeau	3 h
20 octobre 1 ^{er} décembre	Montréal Joliette	Médias sociaux 3.0 : Apprenez à rédiger une politique des médias sociaux et à implanter divers outils pour les encadrer	M ^e Donald Riendeau	3 h
28 octobre 4 novembre 18 novembre	Québec Bromont Trois-Rivières	L'éthique au-delà de la déontologie : Les enjeux éthiques de la profession d'avocat dans une société démocratique	M ^e Laurence Ricard	3 h
3 novembre	St-Jean-sur-Richelieu	L'éthique à l'heure des médias sociaux et instantanés	M ^e Donald Riendeau	3 h
FAMILLE ET JEUNESSE				
7 octobre 21 octobre	Montréal Québec	Droit de la protection de la jeunesse : Trousse de départ	M ^e Marie-José Lavigueur	3 h
IMMIGRATION				
5 octobre	Montréal	Introduction au droit de l'immigration au Canada	M ^e Hugues Langlais	6 h
6 octobre	Montréal	Les permis de travail temporaires	M ^e Isabelle Dongier	3 h
6 octobre	Montréal	Immigration : Les résidents temporaires (visiteurs, étudiants, travailleurs)	M ^e Hugues Langlais	3 h
26 octobre	Montréal	Immigration : Les conventions internationales et le droit d'asile canadien	M ^e Alain Vallières	3 h
26 octobre	Montréal	Immigration : Le droit d'asile en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	M ^e Joseph W. Allen	3 h
MODES DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS				
6 octobre 3 novembre	Saguenay Québec	Comprendre et pratiquer la justice participative conformément au nouveau <i>Code de procédure civile</i>	M ^e Miville Tremblay	6 h
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE				
4 novembre	Québec	Propriété intellectuelle pour tous : Les marques de commerce et le droit d'auteur	M ^e Nelson Landry	3 h

FORMATIONS EN LIGNE

		LIEN	HEURES RECONNUES
CODE DE PROCÉDURE CIVILE			
9 formations en ligne développées en vue de favoriser la transition vers le nouveau <i>Code de procédure civile</i> (entre 37,50 \$ et 59 \$)		www.barreau.qc.ca/fr/avocats/formation-continue/offre/en-ligne	entre 1 h et 2 h 15
NOUVEAUTÉS			
Comment aider le client déstabilisé à considérer le mode approprié de PRD (37,50 \$)		www.barreau.qc.ca/formations/destabilise	1 h
Infonuagique : Dissiper le brouillard déontologique (48 \$)		www.barreau.qc.ca/formations/infonuagique	1 h 30
L'obligation alimentaire entre époux (69,50 \$)		www.barreau.qc.ca/formations/epoux	2 h 30
Les bases du congédiement (79,50 \$)		www.barreau.qc.ca/formations/congediement	3 h
L'obligation de confidentialité imposée à l'avocat n'est pas limitée à l'application du principe du secret professionnel (79,50 \$)		www.barreau.qc.ca/formations/confidentialite	3 h
L'obligation de considérer les modes de prévention et de règlement des différends (PRD) : Qu'en est-il ? (79,50 \$)		www.barreau.qc.ca/formations/prd	3 h
Partage des régimes de retraite lors de la rupture du mariage (79,50 \$)		www.barreau.qc.ca/formations/rupture	3 h

SAVEZ-VOUS QUE depuis le 1^{er} avril 2016 :

- Les membres de moins de cinq ans de pratique bénéficient d'un tarif réduit sur l'ensemble des formations en ligne.
- Le paiement complet est requis au moment de l'inscription aux activités de formation continue. Il n'y a donc plus de facturation aux membres.

Code de procédure civile

Les répercussions pour les huissiers

Philippe Samson

L'avènement du nouveau *Code de procédure civile* a entraîné de nombreux changements dont certains ont des répercussions spécifiques chez les huissiers de justice, et ce, tant dans l'exercice de leurs fonctions que pour leur rôle dans l'administration de la justice.

Des changements procéduraux

Selon **M. Sylvain Gravel**, président de la Chambre des huissiers de justice du Québec, les changements les plus radicaux pour la profession d'huissier de justice se trouvent au livre 8 du Code, sur l'exécution des jugements, puisqu'il attribue d'importantes nouvelles responsabilités aux huissiers, dont l'administration des revenus saisis.

En effet, traditionnellement, pour les saisies en mains tierces, le tiers-saisi devait déposer l'argent au greffe du tribunal. Or, lorsque l'huissier procède à la saisie des revenus ou à la saisie en mains tierces, le tiers-saisi doit maintenant déposer l'argent entre les mains de l'huissier de justice à qui incombera la responsabilité d'administrer et de distribuer ces sommes. «Il s'agit donc d'une responsabilité partagée, car l'administration des sommes peut également être faite autant par le greffier dans certaines circonstances prévues au Code que par les huissiers de justice», signale M. Gravel.

Le nouveau Code attribue aussi à l'huissier de justice la préparation et le dépôt de l'avis d'exécution qui remplace le bref de saisie d'exécution délivré par le tribunal. Le créancier s'adresse donc directement à un huissier de justice. «Ce qu'il est important de savoir de cette nouvelle pratique, c'est que tout créancier additionnel s'ajoutant à une saisie doit maintenant se joindre à la saisie initiale et requérir les services du même huissier», précise M. Gravel.

Aussi, concernant les biens saisis à la suite d'un jugement, l'huissier de justice peut aujourd'hui choisir le mode de vente. «Avant, c'était juste la vente aux enchères qui était possible sans avoir d'autorisation du tribunal. Maintenant, l'huissier peut choisir le mode de vente dans le meilleur intérêt des parties et publier l'avis au Registre des ventes», note M. Gravel.

Enfin, le nouveau Code confirme le fait que l'huissier de justice est bien un officier de justice sous l'autorité du tribunal, et qu'en ce sens, il jouit d'une immunité relative lorsqu'il agit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. «Avant, l'immunité, c'était seulement lorsqu'un huissier décidait de suspendre une vente aux enchères s'il y voyait de la collusion ou si les offres étaient insuffisantes. Que l'immunité soit élargie à d'autres actes est donc une bonne nouvelle pour nous», souligne M. Gravel.

Bien que la Chambre des huissiers de justice soit satisfaite des différents changements de la réforme, elle demeure d'avis que le législateur aurait eu intérêt à confier aux huissiers de justice l'exclusivité de toutes les ventes sous contrôle de justice, comme cela avait été initialement présenté dans l'avant-projet de loi. Plutôt, le législateur a décidé que la vente sous contrôle de justice dans le cadre de l'exercice des droits hypothécaires soit attribuée de façon générale à une personne désignée par le tribunal. «Nous sommes d'avis que cela aurait été un pas de géant de faire en sorte que les huissiers de justice deviennent les seuls habilités à effectuer des ventes sous contrôle de justice, tous domaines confondus, plutôt que seulement à la suite d'une saisie», opine M. Gravel.

Des changements en preuve

Sur un autre sujet, le législateur a aussi cristallisé, dans le nouveau Code, la capacité des huissiers de faire des constatations matérielles, comme relever l'état des lieux ou d'un bien en leur accordant une plus grande valeur lorsqu'utilisé en preuve. Il est vrai depuis toujours que le constat d'huissier peut être utilisé comme élément de preuve par une partie qui veut faire la démonstration d'un événement passager ou d'un état de fait à un moment précis. «La différence majeure, c'est que maintenant, les constats des huissiers ne sont plus seulement produits comme des éléments de preuve écrits avec une valeur ajoutée du fait qu'ils proviennent d'huissiers, mais bien de véritables témoignages par déclaration», souligne M. Gravel.

M. Gravel croit qu'il sera difficile pour l'instant d'évaluer les répercussions positives du nouveau rôle des huissiers dans la preuve par témoignage. «Le meilleur constat est celui que le tribunal ne voit pas parce qu'il a contribué à solutionner un litige sans qu'une partie doive engager une poursuite ou se présenter devant la Cour», fait remarquer M. Gravel.

Une profession à jour

Face à tous ces changements dans la procédure qui ont un impact sur le travail des huissiers, la Chambre des huissiers du Québec s'est assuré que tous ses membres soient bien informés de toutes les répercussions grâce à des formations obligatoires de mise à jour organisées sur deux fins de semaine complètes qui se sont tenues à Montréal, Québec, et aussi en ligne.

Parallèlement, pour assurer une cohésion dans la pratique de ses membres, la Chambre des huissiers a aussi créé plus de 80 formulaires standardisés pour refléter les nouvelles dispositions du *Code de procédure civile*. «Cette refonte de nos outils de travail a été nécessaire non seulement pour garantir que le Code soit appliqué de la façon la plus uniforme possible sur l'ensemble des territoires, mais aussi pour permettre aux clients, parties et tribunaux de se reconnaître dans tous les différents documents que les huissiers rédigent», explique M. Gravel.

Enfin, en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau Code, M. Gravel pointe le fait que l'huissier se modernise et évolue pour devenir aussi un véritable cyber huissier. «Tous les huissiers de justice doivent maintenant se servir des technologies modernes dans l'exercice de leurs fonctions, car plusieurs des nouveaux outils créés sont exclusivement disponibles en ligne.»

En effet, la Chambre des huissiers a activement participé aux travaux qui ont conduit au nouveau registre des ventes qui permet maintenant aux avis publics de vente de ne plus être publiés dans les journaux locaux, mais dans un guichet unique, soit un registre public approuvé par le ministère de la Justice et disponible en ligne¹. «Cela a été conçu pour réussir à atteindre un plus large éventail d'acheteurs et mettre à leur disposition d'autres moyens modernes de communication comme des systèmes d'alertes par téléphone», illustre M. Gravel.

La Chambre des huissiers a aussi participé en collaboration avec la SOQUIJ à la création d'une autre nouvelle plate-forme de dépôt en ligne des avis d'exécution «pour permettre que les créanciers puissent savoir en temps réel si un huissier est déjà attiré à un débiteur», poursuit M. Gravel.

Enfin, le seul registre numérique qu'il restera à développer est le registre des avis publics qui permettra notamment de signifier les personnes introuvables plus efficacement que par seulement la voie des journaux. ■

1 <https://www.registredesventes.justice.gouv.qc.ca/fr/>

En quête d'aide à la pratique ?

www.barreau.qc.ca/trousses

HABILETÉS ET SAVOIRS



Démarrage de cabinet



Relation client/avocat



Avocat et parentalité



Technologies



Nouveau Code de
procédure civile

DOMAINES DE DROIT



TYPES DE PRATIQUE



Médiation



Gestion
d'un cabinet



Pratique en
entreprise

Nos troussees
peuvent vous aider!

Barreau
du Québec



Entrevue avec la ministre Rita de Santis

La ministre défend sa réforme de la *Loi électorale*

Marc-André Séguin, avocat

Lorsqu'il est question de discuter de la *Loi électorale*, les élus ont besoin d'un espace à huis clos pour «tenir des rencontres franches», soutient la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, M^e Rita de Santis.

«Ce qui est évident est toujours le moins compris.» La phrase, imprimée sur une feuille de papier, orne le mur du bureau de M^e Rita de Santis, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques. Et dès qu'il est question de la réforme de la *Loi électorale* qu'elle a pilotée, le projet de loi n^o 101, elle défend son bilan avec véhémence. «Dans le projet de loi, on va vraiment au-delà de ce que propose la commission [Charbonneau]. Ce projet de loi est mon deuxième, c'est mon bébé. Et je vois qu'on n'a pas vraiment pris note de ce qu'il s'y trouvait.»

C'est ainsi que la ministre de Santis a réagi aux critiques déplorant que deux recommandations de la commission Charbonneau n'aient pas été retenues dans le projet de loi n^o 101. Tout en soulignant l'importance des réformes proposées, certaines voix de la société civile se sont levées au cours des derniers mois pour souligner que le projet de loi ne donnait pas suite à la recommandation de modifier la composition du comité consultatif du DGEQ afin qu'il ne compte plus d'élus et d'y ajouter des personnes indépendantes des partis politiques nommées par le DGEQ.

Le projet de loi n'a également pas donné suite à la recommandation de la commission visant à s'assurer de la tenue des auditions statutaires annuelles du DGEQ. Car bien qu'elles soient prévues à l'article 294.1 du Règlement de l'Assemblée nationale, celles-ci n'ont pas eu lieu depuis 1994.

Mais ces critiques sont mal fondées, argue la ministre de Santis. À titre d'exemple, elle soutient qu'elle n'a pas le pouvoir de forcer la tenue des auditions statutaires du DGEQ. «Le problème que nous avons en tant qu'exécutif, en tant que ministre, c'est [qu'en vertu de la séparation des pouvoirs], on ne peut pas dicter à une commission parlementaire ce qu'elle doit faire. Le Règlement [de l'Assemblée nationale] existe déjà et la Commission des institutions a pris l'engagement, en janvier dernier, de rencontrer le Directeur général des élections chaque année. Je suis contente que cet engagement a été réitéré, car c'est déjà un devoir que la Commission n'avait pas respecté, et ce, même si c'est dans le Règlement. Je crois qu'ils vont respecter le Règlement à l'avenir», estime-t-elle.

Huis clos pour «parler franchement»

Quant au maintien du huis clos au comité consultatif, celui-ci est important afin de permettre aux élus de se parler franchement, défend la ministre, qui affirme que le caractère public de certaines conversations pourrait autrement forcer les politiciens à une mise en scène qui ne serait pas constructive pour trouver un consensus. «Je suis PQ, je suis PLQ, je suis Québec solidaire... le public doit s'attendre à ce que je maintienne certaines positions, alors je vais être plus prudent, illustre-t-elle. Mais quand c'est confidentiel – et ces rencontres sont confidentielles – on est capables de se parler franchement l'un avec l'autre. Et pour moi, c'est très important pour continuer à atteindre l'évolution qu'on veut pour la *Loi électorale*.»

Une solution mitoyenne serait-elle envisageable en ouvrant la composition du comité à certains membres du public? «Les gens ne seront pas aussi francs», croit-elle.

Mise à niveau du système de carte Multi-accès

IMPLANTATION EN 3 PHASES :

1.

Remplacement des lecteurs d'accès aux bibliothèques

2.

Remplacement des équipements de reprographie

3.

Distribution de nouvelles cartes Multi-accès



Pour toute question :
1 866 878 2049 poste 0 | Info_carte@caij.qc.ca
www.caij.qc.ca/carte-multi-acces



Dans son analyse, pourtant, la commission Charbonneau avait identifié sept autres territoires de compétence canadienne ayant créé une instance semblable au comité consultatif du DGEQ. « Dans six d'entre eux, les élus ne sont pas membres du comité consultatif », observait le rapport de la commission. Pourquoi le Québec devrait-il faire exception ?

» « Je suis fière de ce que nous avons fait depuis 2010, et cela est en partie attribuable au fait que les partis politiques ont eu la possibilité de travailler ensemble pour réussir à arriver à des ententes sur des propositions de loi qui se retrouvent aujourd'hui dans la Loi électorale. Notre loi électorale est, je crois, presque la plus sévère qu'on puisse retrouver dans le monde ! »

M^e Rita de Santis, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques

« Est-ce qu'une autre province canadienne a une loi électorale aussi avancée que la nôtre ? répond la ministre. Je suis fière de ce que nous avons fait depuis 2010, et cela est en partie attribuable au fait que les partis politiques ont eu la possibilité de travailler ensemble pour réussir à arriver à des ententes sur des propositions de loi qui se retrouvent aujourd'hui dans la *Loi électorale*. Notre loi électorale est, je crois, presque la plus sévère qu'on puisse retrouver dans le monde ! »

Rôle « incompris »

Bien qu'elle dise comprendre les inquiétudes du public, M^e de Santis minimise l'apport du comité consultatif dans la prise de décisions relativement au DGEQ et réitère que son rôle n'a aucune influence à caractère obligatoire sur les réformes ou la réglementation en la matière.

« C'est un comité *consultatif* !, insiste-t-elle. Quand je fais un projet de loi, et même si ça touche la *Loi électorale*, je n'ai aucune obligation d'aller [vers lui]. Je n'ai aucune obligation, en tant que ministre, de prendre ses recommandations. Nous le faisons parce que c'est maintenant la manière de faire les choses à l'Assemblée nationale. Mais il n'y a aucune obligation légale. [Le comité] formule avec des recommandations que le ministre peut suivre ou non. Il n'y a donc pas de vrai pouvoir au sein de ce comité consultatif. Ce que ça donne, c'est un lieu de confidentialité où on peut se parler et développer des idées et faire des propositions. Mais si je participe à l'atteinte d'un consensus au comité consultatif, je me vois mal ne pas incorporer les recommandations dans un projet de loi. »

Quant à la gouvernance du Directeur général des élections, elle réitère que celui-ci est indépendant et est nommé par deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. M^e de Santis observe que rien n'empêche qu'un autre comité soit constitué, avec une composition de membres variée, et celle-ci se dit largement en faveur de tels comités.

Cette dernière invite aussi le Directeur général des élections à s'adresser directement au public afin de rendre des comptes. « Il [le DGEQ] a le droit de parole. Il peut aller aux médias quand il le souhaite. Il n'y a rien qui l'en empêche. S'il ne l'a pas fait dans le passé, c'était son choix; ça ne lui a pas été imposé. »

La ministre insiste d'ailleurs pour défendre ce que le projet de loi 101 a apporté en matière de réforme électorale. « Tout ce qu'on a donné comme pouvoir en matière de délégation, enquête et vérification est beaucoup plus large que ce que le DGEQ avait auparavant et n'était pas réclamé par la commission Charbonneau. Et cela a été possible à cause de nos discussions autour d'une table. »

Notamment, le projet de loi fait passer de cinq à sept ans le délai de prescription pour les poursuites pénales et, par concordance, le délai de conservation des documents. Il supprime également le délai après lequel une contribution ou une partie de contribution faite contrairement à la *Loi électorale* n'a pas à être remise au directeur général des élections.

« Je comprends que les gens veulent de la transparence », conclut néanmoins M^e de Santis.

Pour l'avenir, elle pointe un nouveau projet de loi sur lequel elle travaille pour réformer la *Loi sur l'accès à l'information*. Ce projet de loi visera à rendre l'information plus accessible au public et à plusieurs niveaux de l'administration publique, promet-elle. ■

Un article sur le projet de loi 101 a également été publié dans l'édition de Juillet/Août du *Journal du Barreau*.

jean h gagnon

AVOCAT | MÉDIATEUR | ARBITRE

POUR RÉGLER
AUTREMENT...

- Médiation
- Arbitrage
- Med/Arb

Pour un médiateur et
un arbitre reconnu
possédant plus de
40 ans d'expérience
en matière commerciale.

PARTOUT AU QUÉBEC

514.931.2602
jhagnon@jeanhagnon.com

jeanhagnon.com



BESOIN D'EXPERTISE?

Bereskin & Parr : une équipe spécialisée dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle et déterminée à assurer le succès de vos clients. Constamment classé comme cabinet de premier plan au Canada en propriété intellectuelle, Bereskin & Parr maximise la protection des actifs de vos clients et ajoute de la valeur à leurs idées et leurs innovations.

Laissez-nous le soin de nous occuper de la propriété intellectuelle de vos clients, vous pourrez vous concentrer sur leurs autres besoins.

Bereskin & Parr
DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

bereskinparr.com

Avis aux membres

Cour fédérale Tests expérimentaux

Dans le cadre d'une action en matière de contrefaçon ou de validité d'un brevet, lorsqu'une partie a l'intention d'établir un fait en litige par des tests expérimentaux effectués pour les besoins du litige, elle doit, au plus tard deux mois avant la signification prévue du (des) rapport(s) de ses experts, sur lequel (lesquels) portent les tests, donner un préavis raisonnable aux autres parties :

- quant aux faits à prouver par ces tests;
- quant à la nature de la procédure expérimentale qui sera effectuée;
- quant au moment et quant à l'endroit où les avocats et le(s) représentants(s) des parties adverses peuvent assister à (aux) expérience(s);
- quant au moment où les données et les résultats de ces tests seront transmis aux parties adverses et quant à la forme sous laquelle ils seront transmis.

Dans le cas où la période de préavis minimale de deux mois n'est pas pratique (par exemple, en ce qui concerne des rapports en réponse), le délai peut être abrégé par le juge responsable de la gestion de l'instance.

Lorsque les parties ne s'entendent pas sur ces questions, le juge responsable de la gestion de l'instance peut régler ce problème lors d'une conférence de gestion de l'instance.

Une partie ne peut pas, sans l'autorisation de la Cour, soumettre au procès ou à l'audience de la preuve relative à des tests effectués par elle ou pour son compte pour les besoins du litige, sauf si elle a avisé les autres parties qu'elle avait l'intention de le faire.

Paul Crampton
Juge en chef

Notice to the Members

Federal Court Experimental Testing

In an action for infringement or validity of a patent, where a party intends to establish any fact in issue by experimental testing conducted for the purpose of litigation, it shall, no later than two months before the scheduled service of its expert report(s) to which the testing relates, provide reasonable notice to the other parties as to:

- the facts to be proven by such testing;
- the nature of the experimental procedure to be performed;
- when and where the adverse parties' counsel and representative(s) can attend to watch the experiment(s); and
- when and in what format the data and test results from such experiment(s) will be shared with the adverse parties.

In circumstances where the minimum two month notice requirement is not workable (for example, with regard to responding reports), the time period may be abridged by the Case Management Judge.

Where the parties cannot agree as to these matters, the Case Management Judge may resolve them at a case management conference.

Unless a party intending to rely on such experiments has so advised the other parties, the party shall not, without leave of the Court, lead evidence at the trial or hearing as to any experiments conducted by or for it for the purpose of the litigation.

Paul Crampton
Chief Justice

Copropriété

Un secteur aux débouchés intéressants

Philippe Samson

Dans un contexte où l’emploi dans le secteur juridique peut parfois sembler restreint pour les jeunes avocats qui commencent leur carrière, le droit de la copropriété est un secteur qui offre des débouchés intéressants.

Des ramifications multiples

En effet, le droit de la copropriété est un droit qui se distingue par ses nombreuses et différentes facettes qui peuvent intéresser les avocats, peu importe leurs domaines respectifs. «Il y a plus que les quelque 70 articles du *Code civil du Québec* sur le sujet qui peuvent générer des dossiers pour les avocats. Il y a une multitude d’autres lois ou règlements qui peuvent être applicables à la copropriété, affirme **M^e Yves Papineau, Ad. E.** Un client pourrait, par exemple, requérir leurs services pour inscrire un Avis d’hypothèque légale au nom d’un syndicat de copropriétaires, faire annuler le bail résidentiel d’un locataire fautif, procéder à la vérification de la couverture d’assurance de l’immeuble, présider des assemblées ou même faire de la gestion.»

Bref, les dossiers en droit de la copropriété ne sont pas particulièrement des cas de litige et cela se reflète aussi dans la jurisprudence: «**Lorsque M^e Yves Joli-Cœur, Ad. E.**, et moi avons commencé à recenser les décisions rendues en 2007, nous en avons répertorié 465. Pour l’édition de 2013, nous nous sommes rendus à plus de 860 décisions. Pour la mise à jour de 2016, nous en avons comptabilisé entre deux et trois cents de plus, mais dans un contexte où un plus grand nombre de syndicats, de fractions de copropriétés, de copropriétaires, d’administrateurs, de gérants de copropriétés et d’avocats ne peuvent que générer plus de dossiers», fait remarquer M^e Papineau.

Plus que du litige

Heureusement, les avocats en droit de la copropriété peuvent étendre leur champ d’expertise à des domaines d’activités qui relèvent du non-contentieux. Ils peuvent faire, par exemple, de la gestion d’immeuble ou de la tenue de livres. Ils travaillent alors comme gestionnaires de copropriété. «Il est intéressant pour des copropriétaires d’avoir un gestionnaire d’immeuble qui peut à la fois assurer le bon fonctionnement de la copropriété et avoir les compétences pour être conseiller juridique», avance M^e Papineau.

Il souligne également qu’il est de plus en plus fréquent que des avocats soient engagés pour tenir la présidence des assemblées générales annuelles de syndicats de copropriétaires. Ils peuvent en effet bien informer les gens sur le droit, mais ils peuvent aussi faire office de pont dans les relations entre copropriétaires. «Un client m’a déjà dit qu’à chaque fois que les copropriétaires tenaient une assemblée, ils n’en sortaient jamais avant minuit, mais que depuis qu’ils m’ont engagé, les rencontres se déroulent beaucoup plus sereinement et leur permettent d’économiser temps et argent», relate M^e Papineau.

Qui plus est, avec la popularité grandissante de la justice participative et de la résolution des différends à l’amiable, la médiation et l’arbitrage ne cesseront d’occuper une place de plus en plus prépondérante dans la pratique du droit de la copropriété.

Les habiletés et aptitudes à avoir

Pratiquer le droit de la copropriété ou s’occuper de la gestion d’immeubles détenus en copropriété requiert donc plusieurs habiletés et aptitudes de la part du praticien. M^e Papineau en identifie quatre particulières qui, selon lui, ressortent davantage.

Il y a d’abord la disponibilité: «La gestion des copropriétés demande souvent d’être prêt à travailler le soir et les fins de semaine pour être en mesure de répondre aux horaires des copropriétaires qui, eux, travaillent le jour. C’est souvent le cas, par exemple, pour les assemblées générales annuelles», illustre M^e Papineau.

La pratique du droit de la copropriété demande aussi beaucoup de patience: «On gère des relations humaines après tout. Chaque personne a sa façon de penser, alors on se retrouve souvent à faire de la psychologie, et cela surtout dans le cas des copropriétés de plusieurs dizaines d’unités. Il faut aussi être prêt à être constamment sollicité et ne pas se laisser abattre, car on ne pourra jamais plaire à tout un chacun.»

Évidemment, l’avocat qui choisit de travailler en droit de la copropriété se doit aussi d’être compétent, ce qui sous-entend notamment d’être informé et à jour sur de nombreux aspects du droit: «Les ramifications du droit de la copropriété nous demandent d’être à jour sur tous les autres domaines afférents qui peuvent s’appliquer», rappelle M^e Papineau.

Enfin, la créativité est aussi une qualité importante pour l’avocat qui choisit de faire du droit de la copropriété puisque, comme il le fait remarquer, «il n’y a pas beaucoup d’ouvrages de doctrine sur le sujet ni de jurisprudence. Il y a d’ailleurs plusieurs des articles du *Code civil* sur la copropriété qui n’ont à ce jour jamais été interprétés par les tribunaux. En d’autres termes, lorsque nous allons à la Cour, c’est pour faire décider et participer concrètement à la création et à l’évolution du droit».

Un droit d’avenir

Le droit de la copropriété est en pleine effervescence, tant par le nombre de constructions d’immeubles que par la conversion d’immeubles existants ou l’acquisition d’immeubles en copropriétés indivises.

«La copropriété représente actuellement au moins 5 % du logement existant au Québec. D’ici 2031, elle devrait représenter 11 % du logement. On estime aussi que la construction d’immeubles en copropriété devrait tripler, tandis que la construction de maisons unifamiliales augmentera seulement de 15 %», souligne M^e Papineau.

Pour attraper la vague et développer sa pratique en droit de la copropriété, de nombreuses ressources sont déjà à la disposition des intéressés, allant des petits guides disponibles en librairie qui couvrent essentiellement bien les bases sur le sujet, aux sites Web plus spécialisés ou aux formations continues disponibles sur le sujet, comme celles qui ont eu lieu à l’occasion du Colloque franco-québécois sur la copropriété qui s’est tenu à Montréal à la fin de septembre dernier. ■

Formation continue pour les membres du Barreau

Découvrez Format UQAM!

Depuis 2010, une formule professionnelle, rapide et économique.

Près de 100 heures de formation seront offertes d’ici mars 2017 dans divers champs du droit dont :

→ **Développements récents en droit civil et des contrats**

Me Vincent Karim, professeur, 15 h ou 30 h

→ **Projet de loi 102 - Loi sur l’environnement**

Me Jean Baril, professeur, 6 h

→ **Techniques de plaidoirie**

Mes Michel Decary et Sébastien Richemont - 15 h

→ **Développements récents en droit pénal et criminel**

Me Khalid M’Seffar - 15 h

Visitez notre site Internet pour découvrir
notre offre de formations

WWW.FORMAT.UQAM.CA

UQÀM

Cause phare

Marie-Andrée Denis-Boileau, *avocate*

Photo : Marie-Josée Hains

Vulgarisatrice juridique

mdenisboileau
@uottawa.ca

La Cour suprême souhaite la fin d'une culture de complaisance en matière de délai

Dans la décision *R c. Jordan*¹, la Cour suprême du Canada établit que sauf circonstances exceptionnelles, le délai entre le dépôt des accusations et la conclusion du procès est déraisonnable lorsqu'il dépasse 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale et 30 mois pour celles instruites devant une cour supérieure.

Barrett Richard Jordan est accusé en décembre 2008 de multiples infractions relatives à la possession et au trafic de drogues. Il devra attendre plus de 4 ans, soit jusqu'au mois de février 2013, avant de finalement voir son procès se conclure.

À l'ouverture de son procès, en septembre 2012, M. Jordan demande un arrêt des procédures pour cause d'atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable que lui garantit l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*². Cette demande est rejetée par le juge de première instance : il conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'al. 11b) en appliquant le cadre d'analyse établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Morin*³. M. Jordan se pourvoit contre cette décision devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui rejette son appel.

M. Jordan en appelle finalement de cette décision devant la Cour suprême du Canada, qui accueille le pourvoi, annule les déclarations de culpabilité et ordonne l'arrêt des procédures.

La culture de complaisance encouragée par l'arrêt *Morin*

La Cour commence son analyse en rappelant que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est important non seulement pour les individus, mais pour la société dans son ensemble. Instruire un procès dans un délai raisonnable protège le droit à la liberté, à la sécurité et à un procès équitable des inculpés présumés innocents. Parallèlement, des inculpés coupables des accusations portées contre eux peuvent se réjouir de voir leur procès retardé le plus longtemps possible.

La Cour ajoute qu'il n'y a pas que les accusés qui ont intérêt à voir leur procès instruit en temps utile : cela minimise la souffrance des victimes qui peuvent ainsi tourner la page plus facilement et offrir une meilleure contribution au procès, et contribue à préserver la confiance du public envers l'administration de la justice. En effet, selon la Cour, un délai déraisonnable place l'innocent dans une situation incertaine et permet au coupable de rester impuni, ce qui porte par le fait même atteinte au sens de la justice qu'a la société.

Après avoir établi l'importance du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la Cour fait preuve d'autocritique en affirmant que le cadre d'analyse qu'elle a établi dans l'arrêt *Morin* et qui doit être suivi par les tribunaux pour décider s'il y a eu violation de l'al. 11b) de la Charte souffre de plusieurs lacunes. Ce cadre a engendré des problèmes tant sur les plans théorique que pratique, concourant ainsi à une culture des délais et de complaisance à l'endroit de cette culture.

D'abord, la Cour évoque que ce cadre d'analyse est extrêmement imprévisible, trop difficile à saisir et indûment complexe. De plus, ce cadre d'analyse commande que le délai ne soit examiné qu'après qu'il soit survenu : cette justification après coup n'incite pas les participants au système de justice à prendre des mesures préventives pour remédier aux pratiques inefficaces et au manque de ressources.

La Cour en déduit donc qu'un changement de culture en salle d'audience s'impose. En conséquence, elle s'attèle à la tâche de réviser le cadre d'analyse applicable à une demande fondée sur l'al. 11b) de la Charte.

Le nouveau cadre d'analyse

Au cœur du nouveau cadre d'analyse prescrit par la Cour se trouve un plafond au-delà duquel le délai est présumé déraisonnable, à moins que des circonstances exceptionnelles le justifient. Ce «plafond présumé» est fixé à 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale et à 30 mois pour celles instruites devant une cour supérieure (ou celles instruites devant une cour provinciale à l'issue d'une enquête préliminaire). Le délai imputable à la défense ou celui qu'elle renonce à invoquer ne compte pas dans le calcul visant à déterminer si ce plafond est atteint.

Si le délai total entre le dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée dépasse le plafond, il est présumé déraisonnable. Pour réfuter cette présomption, le ministère public doit établir la présence de circonstances exceptionnelles. S'il ne peut le faire, le délai est déraisonnable et un arrêt des procédures doit suivre. Des circonstances exceptionnelles sont des circonstances indépendantes de la volonté du ministère public, c'est-à-dire (1) qu'elles sont raisonnablement imprévues ou raisonnablement inévitables, et (2) qu'on ne peut raisonnablement y remédier.

La Cour affirme qu'il est impossible de déterminer a priori toutes les circonstances qui peuvent se qualifier d'«exceptionnelles». En fin de compte, explique-t-elle, la réponse à cette question du caractère exceptionnel des circonstances dépendra du bon sens et de l'expérience du juge de première instance. Bien qu'une liste des circonstances de ce type ne saurait être exhaustive, la Cour établit qu'elles se divisent toutefois généralement en deux catégories : les événements distincts et les affaires particulièrement complexes. Dans le cas où la circonstance exceptionnelle concerne un événement distinct (comme une maladie ou un imprévu au procès), le délai raisonnablement attribuable à cet événement est soustrait du délai total. Advenant plutôt que la circonstance exceptionnelle résulte de la complexité de l'affaire, le délai est raisonnable et aucune autre analyse n'est nécessaire.

Ensuite, la Cour évoque que si le délai total entre le dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée du procès (moins le délai imputable à la défense et la période découlant de circonstances exceptionnelles) se situe en deçà du plafond présumé, il incombe à la défense de démontrer le caractère déraisonnable du délai. Pour ce faire, elle doit prouver : (1) qu'elle a pris des mesures utiles qui font la preuve d'un effort soutenu pour accélérer l'instance, et (2) que le procès a été nettement plus long qu'il aurait dû raisonnablement l'être. La Cour suprême évoque que les arrêts de procédures prononcés dans les cas où le délai est inférieur au plafond seront rares et limités aux cas manifestes.

En résumé, il faut tout d'abord calculer le délai total et en déduire le délai imputable à la défense, lequel comprend les périodes que la défense renonce à invoquer et les retards causés uniquement ou directement par sa conduite. La suite de l'analyse dépend de la question de savoir si le reste du délai — c'est-à-dire le délai qui n'a pas été causé par la défense — se situe *au delà* ou *en deçà* du plafond présumé.

Les affaires déjà en cours

Afin d'éviter que des milliers d'accusations fassent l'objet d'un arrêt des procédures en raison de cette modification soudaine du droit, la Cour décrète que le nouveau cadre d'analyse s'applique aux affaires en cours, mais émet deux réserves. Le principe derrière ces réserves est que le tribunal doit appliquer le nouveau cadre d'analyse selon le contexte et avec souplesse, tout en étant sensible au fait que les parties se sont fiées à l'état du droit qui prévalait auparavant.

En l'espèce, le délai total qui s'est écoulé entre le dépôt des accusations et la fin du procès a été de 49 mois et demi. La Cour conclut qu'un délai de 5 mois et demi est imputable à la défense, il reste donc 44 mois, soit un délai qui excède considérablement le plafond présumé fixé à 30 mois pour les affaires instruites devant une cour supérieure. Il revient donc au ministère public de repousser la présomption de délai déraisonnable, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire en l'espèce. La Cour conclut également que les réserves pouvant assouplir l'application du nouveau cadre ne s'appliquent pas en l'espèce.

La Cour suprême conclut que le droit de M. Jordan garanti par l'al. 11b) a été atteint, accueille l'appel, annule les déclarations de culpabilité et ordonne l'arrêt des procédures. ■

1 2016 CSC 27.

2 Ci-après : *Charte*.

3 [1992] 1 RCS 771.

Épuisement professionnel : des signaux d'alarme à surveiller

Emmanuelle Gril

Fatigue constante, idées noires à répétition, humeur changeante, angoisse incontrôlable... Autant de signes qu'il est temps de prendre une pause et d'aller chercher de l'aide. La directrice du Programme d'aide aux employés du Barreau du Québec livre quelques conseils éclairés.

Certes, la pratique du droit est intense et souvent stressante. Cette réalité est bien connue de ceux qui ont choisi d'embrasser la profession et n'est pas un secret non plus pour les étudiants de l'École du Barreau. Malheureusement, cette situation fait aussi en sorte que l'on a tendance à négliger des signaux d'alarme indiquant que l'on a atteint ses propres limites. « Ce que l'on considère comme "normal" dans notre métier – suivre les dossiers en tout temps, rentrer au travail avec une bronchite, etc. – peut mener tout droit à l'épuisement professionnel. De plus, lorsque l'on pratique devant les tribunaux, il est psychologiquement difficile de se retrouver constamment coincé entre la partie adverse, les clients, le juge », illustre **M^e Marie-Christine Kirouack, Ad. E.**, directrice du Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA). Au bout du compte, l'effet cumulatif de tous ces éléments peut mener l'avocat au bout du rouleau. Comment s'y prendre pour ne pas en arriver là ?

Attention danger !

M^e Kirouack souligne que plusieurs indices peuvent nous indiquer qu'il est temps de ralentir et éventuellement d'aller chercher de l'aide. « Par exemple, quand notre attitude change, que l'on se montre toujours impatient, que l'on est constamment fatigué et que l'on éprouve des difficultés à se lever le matin. Il faut aussi être attentif si nos proches nous servent régulièrement de paratonnerre, dans le sens où l'on décharge tout notre stress sur eux. Cela peut arriver de temps à autre, mais lorsque cela produit régulièrement, c'est un signal d'alarme à prendre en considération. »

Bien sûr, il existe d'autres métiers qui génèrent un stress important, par exemple, pompier, ambulancier, médecin aux urgences, etc. Mais ceux-ci présentent des côtés très valorisants dans la mesure où ils permettent de sauver des vies. Cet aspect positif n'est pas aussi présent dans la profession d'avocat et ne vient donc pas contrebalancer les éléments négatifs.

M^e Kirouack souligne également que les caractéristiques mêmes du travail d'avocat le rendent extrêmement exigeant, notamment le fait que personne ne peut vraiment nous remplacer dans le suivi des dossiers. « Les nouvelles technologies – Internet, téléphones intelligents, textos, courriels... – même s'ils facilitent la vie, ne contribuent pas non plus à alléger la charge de travail. On ne peut jamais vraiment décrocher, on est constamment accessible, et les clients s'attendent à un délai de réaction très court de notre part. Avec les téléphones cellulaires, la secrétaire ne peut plus jouer son rôle d'intermédiaire comme autrefois », dit-elle.

Des solutions pour se protéger

Si les signaux d'alarme énumérés ci-dessus vous sont familiers, il est temps de poser des gestes, aussi bien dans votre vie professionnelle que personnelle. « L'une des premières choses à faire, selon moi, est d'appeler le PAMBA. En parlant avec un professionnel, on peut faire le tour du jardin en une heure ou deux. On fait le point sur ses préoccupations, ce qui aide à mieux cerner la problématique, à identifier ce qui cause une insatisfaction diffuse et permanente », mentionne M^e Kirouack.

Afin de prendre du recul par rapport à la situation, c'est aussi une bonne idée de faire un bilan, en inscrivant dans deux colonnes les plus et les moins. « Cela favorise la prise de décisions », précise M^e Kirouack.

Une série de petites mesures peut également avoir un impact important tout en allégeant notre sentiment d'être constamment pressé par le temps et écrasé par les responsabilités. On peut, par exemple, décider de ne prendre et de ne répondre à ses courriels qu'à quelques périodes précises dans la journée au lieu de le faire dès réception. « Avant qu'Internet n'existe, lorsqu'il n'y avait que les télécopies, celles-ci n'étaient pas remises immédiatement à leur destinataire. De la même façon, un courriel peut bien attendre un peu, ce qui évite que l'on soit constamment interrompu dans son travail », illustre la directrice du PAMBA. Même chose pour les textos et courriels reçus sur son téléphone intelligent. M^e Kirouack recommande d'ailleurs de désactiver les alertes, de façon à ne pas être distrait par le signal sonore émis au moment de la réception des messages vocaux ou écrits. « Le bruit de l'alerte nous distrait, notre esprit va ailleurs et ensuite il est difficile de retrouver sa concentration », dit-elle.

Planifier des vacances – et les prendre vraiment! – est également indispensable. « Les congés payés ont été gagnés de haute lutte, et l'on ne s'offre même pas cela à nous-même. C'est assez paradoxal. On doit revoir ses propres attentes et apprendre à décrocher, et réviser le nombre d'heures de travail effectuées chaque semaine. C'est normal de donner un coup de collier de temps en temps, mais pas tout le temps. Si on applique ces trucs simples, cela ne fera pas de nous un moins bon avocat, bien au contraire! », assure-t-elle.

Il faut aussi être attentif à son entourage, lui accorder du temps de qualité et le ménager, même s'il est facile de décharger sur nos proches son excès de stress. « Ce ne sont pas les clients qui nous nourrissent sur le plan affectif et émotif, mais notre conjoint, nos enfants, les membres de notre famille », rappelle M^e Kirouack.

Enfin, on ne doit pas oublier que lorsqu'on sombre dans la dépression et l'épuisement professionnel, il peut être difficile d'en sortir. On est aussi plus à risque de rechuter. Alors avant d'en arriver là, il faut agir... ■

Les services offerts par le PAMBA

Lancé en 1996, le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA) est un service d'aide et de consultation offert à tous les membres du Barreau du Québec souffrant d'alcoolisme, de toxicomanie, de syndrome d'épuisement professionnel (burn-out), de stress et d'autres problèmes de santé mentale.

Deux catégories de ressources sont disponibles : les entrevues de nature médico-psychosociale avec des professionnels de la santé (médecins, psychologues, travailleurs sociaux et intervenants spécialisés), et l'acheminement vers des groupes d'entraide bénévoles (Juri-Secours, Alcooliques anonymes, Narcotiques anonymes, Cocaïnomanes anonymes, Dépendants affectifs anonymes, Sexoliques anonymes, Dépressifs et maniaco-dépressifs anonymes, Joueurs anonymes).

Le PAMBA assume les frais des trois premières heures d'entrevues de nature médico-psychosociale avec les professionnels des entreprises de services de santé avec lesquelles il collabore. Dans certains cas, trois autres heures de consultation peuvent être ajoutées.

Tous les interlocuteurs sont tenus de respecter un strict principe de confidentialité, qu'il s'agisse d'une demande informelle de renseignements ou d'une demande d'aide ou de consultation.

Pour en savoir plus :

<https://www.barreau.qc.ca/pamba>

Service offert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24

Montréal : 514 286-0831
Extérieur (sans frais) : 1 800 74PAMBA
1 800 747-2622

aide@pamba.info

Ou à l'adresse suivante. Inscrire « confidentiel » sur l'envoi :

PAMBA
315, boul. René-Lévesque Est - Bureau 003
Montréal (Québec) H2X 3P3

Brexit

Quelle feuille de route ?

Marc-André Séguin, avocat

Plus de trois mois après le vote du Royaume-Uni en faveur du Brexit, la feuille de route qui encadrera les pourparlers avec l'Union européenne se dessine très lentement. *Le Renvoi relatif à la sécession du Québec* offre-t-il des pistes ?

Le mystère plane quant à l'avenir de l'Europe. Depuis le vote du 23 juin dernier où, par référendum, les Britanniques ont voté pour quitter le concert des Vingt-huit, les débats font rage quant à la manière d'aborder les négociations et le processus de retrait de l'Union européenne.

L'article 50 du Traité de Lisbonne, qui permet à un pays européen de quitter l'Union, fait aujourd'hui l'objet de multiples analyses et interprétations. Mais, selon plusieurs experts, son langage laisse place à plusieurs interprétations qui font déjà l'objet de débats animés.



De l'aveu même de son principal rédacteur, l'ancien premier ministre italien **Giuliano Amato**, cet article n'a jamais été écrit avec l'idée qu'il puisse un jour être invoqué. Lors d'une conférence à Rome, cet été, il a déclaré que l'article avait été inséré dans la Constitution pour couper court à toute plainte sur l'absence de moyens de quitter l'Union: «Ce devait être une soupape de sécurité tout à fait classique, qui ne devait pas être utilisée. C'est comme avoir un extincteur qu'on ne devrait jamais utiliser. Mais plutôt, le feu a pris», avait-il alors déclaré.

Ainsi, les débats font rage dans les cercles académiques et politiques à savoir si le gouvernement pourra notifier le Conseil européen de sa décision de quitter l'Union par lui-même ou s'il devra obtenir l'assentiment du Parlement. De la même manière, la confusion règne quant au moment auquel les Britanniques seront tenus de notifier le Conseil. Enfin, il n'est pas clair si la sortie de l'Union permettra, à terme, au Royaume-Uni de se joindre à l'Espace économique européen ou si celui-ci devra se contenter du cadre offert par l'Organisation mondiale du commerce. Une relation à la pièce, inspirée du modèle suisse-européen, est également envisagée.

Renvoi sur la sécession utile ?

Face à un avenir incertain, le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* rendu par la Cour suprême du Canada en 1998 offre-t-il des pistes de solution? Dans une mesure limitée. «Je ne crois pas que le Renvoi apporte une lumière sur la question, si ce n'est que de souligner l'importance de négocier de bonne foi», estime **M^e Johanne Poirier**, professeure en droit à l'Université McGill et titulaire de la Chaire Peter MacKell sur le fédéralisme.

Par contre, même si les parallèles sont sensibles à tracer, cette dernière remarque toutefois que le processus du Brexit suit les principes du Renvoi. «On a eu droit à un processus balisé, correct sur le plan procédural avec une question claire, remarque-t-elle. Même si certains ont pu regretter leur choix, les résultats sont aussi clairs et reconnus. Si certains ont pris une décision sans être informés, c'est que le camp du *Remain* n'a pas fait son travail.»

«La suite des choses est toutefois étrange, car ceux qui ont mis de l'avant le référendum pour quitter l'Union voulaient rester dans celle-ci, alors que ceux qui ont gagné semblent avoir été pris au dépourvu et ont débarqué», ironise cependant **M^e Poirier**.

Pour **M^e Guillaume Rousseau**, professeur adjoint à l'Université de Sherbrooke, les rapprochements avec le Renvoi sont également limités même s'ils permettent de faire certains constats. «Le Canada est une fédération, et le Renvoi référerait à la sécession d'une province. La question du Brexit se pose dans un contexte où on retrouve une structure supranationale et des États souverains. Il n'y a pas d'article 50 en droit canadien, et c'est la Cour suprême qui a comblé ce vide.»

Mais celui-ci n'est pas convaincu quant à la clarté de la question posée dans le référendum sur le Brexit. «À mon avis, la question manquait de clarté, car celle-ci ne faisait pas allusion à la relation future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, et on constate en rétrospective que les gens ne comprenaient pas sur quoi ils votaient, observe-t-il. C'est très intéressant, car si on ramène la question pour faire un parallèle avec le Renvoi, on a souvent interprété celui-ci comme exigeant une question courte. Or la question du Brexit était très courte, mais aurait été à mon avis plus claire si elle avait été plus longue. Il aurait fallu préciser le projet.»

«Ce que nous apprenons, c'est qu'une question qui renvoie à l'association ne manque pas nécessairement de clarté.» La leçon, selon lui, repose peut-être dans l'importance de négocier d'emblée la question entre les parties.

Comment négocier de bonne foi ?

Cela dit, les deux professeurs soulignent que l'épisode du Brexit pourrait, à terme, aider à préciser l'obligation de négocier de bonne foi, élément qu'on retrouve également au cœur du Renvoi sur la sécession. «Cette négociation pourrait créer un précédent en la matière», estime **M^e Rousseau**.

Il faut dire que le droit continental est aussi mieux adapté au respect de cette obligation, renchérit **M^e Poirier**. «Il s'agit d'une notion moins surprenante pour les juristes continentaux. Alors que le Renvoi, au Canada, était innovant en ce sens, les continen-taux ont depuis longtemps intégré le principe.»

Malgré qu'il soit mieux incorporé qu'en common law, cette dernière anticipe que l'obligation de négocier de bonne foi pourrait être difficile à respecter au milieu d'un débat aussi serré et émotif. «Vis-à-vis le Royaume-Uni, il faudra trouver un consensus parmi les 27 membres de l'Union. Tous ont leurs intérêts. Le processus, même s'il est bien balisé, pourrait achopper à plusieurs moments.»

Cela dit, **M^e Poirier** demeure optimiste. «Le parcours ne sera certes pas facile, mais on constate néanmoins qu'il s'agit d'un processus pacifique. Et cela s'inscrit très bien dans la lignée de ce que l'Europe a légué au reste du monde. L'objectif premier de l'Union a été la coexistence pacifique. Même dans la séparation, celle-ci demeure donc en ce sens un succès.» ■

Article 50 du Traité de Lisbonne

- 1 Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.
- 2 L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article 218, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.
- 3 Les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.
- 4 Aux fins des paragraphes 2 et 3, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen et du Conseil qui le concernent.

La majorité qualifiée se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3, point b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- 5 Si l'État qui s'est retiré de l'Union demande à adhérer à nouveau, sa demande est soumise à la procédure visée à l'article 49.

Hommage à deux piliers de la sténographie



M. Jean Legault et M. Michel Olivier

Lors de sa 38^e assemblée générale annuelle, l'Association professionnelle des sténographes officiels du Québec (APSOQ) a tenu à rendre hommage à deux piliers de la sténographie : **M. Jean Legault** et **Michel Olivier**.

En plus de 50 ans de carrière, le parcours professionnel de Jean Legault est des plus remarquables. Il a notamment œuvré au sein des Forces armées canadiennes en Allemagne, à la Commission d'appel de l'immigration à Ottawa, à la Commission d'enquête sur le crime organisé et à titre de travailleur autonome. Il fut le premier au Québec à utiliser le sténomasque comme méthode de prise de notes sténographiques. S'en est suivie une relève importante de sténographes sténomasques au courant de la fin des années 80 jusqu'au début des années 2000. Grâce à son implication auprès de l'APSOQ, notamment à titre de président, et à ses efforts acharnés, on a reconnu aux sténographes, à partir de la fin des années 90, le droit de pratiquer dans toute la province sans égard aux districts judiciaires leur ayant accordé une accréditation. Ce passionné du métier continue d'œuvrer dans le monde de la sténographie, mais il profite désormais davantage de la vie et s'adonne à une autre passion : le golf!

Michel Olivier, quant à lui, est fort d'une longue expérience à la Cour criminelle, à une époque où les sténographes devaient être infailibles et où un grand esprit de camaraderie existait. Sténographe officiel depuis près de 48 ans, il est l'un des piliers fondateurs de Piché Olivier Benoit, important bureau de sténographie de l'Est-du-Québec. Ses collègues, avec qui il entretient toujours une grande complicité malgré son départ à la retraite, lui vouent le plus grand des respects. Comme son collègue Jean Legault, Michel Olivier s'est investi durant de nombreuses années au sein du conseil d'administration de l'APSOQ, notamment à titre de président, et a ainsi veillé à la pérennité de la profession.

La justice
participative.

Un choix
plus prometteur.



Offrir la justice participative à vos clients, c'est leur permettre de faire un choix éclairé et de régler leur litige autrement, selon leurs besoins, leurs intérêts et leurs moyens. Vous avez le devoir d'explorer les modes de prévention et de règlement des différends avec eux. Ainsi, les parties collaboreront ensemble afin de trouver la meilleure solution. La justice participative, parlez-en à vos clients.

www.votrejustice.ca

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec 



GAGNÉ LETARTE SENCRL
AVOCATS



Les membres de la société Gagné, Letarte tiennent à féliciter chaleureusement Me Kateri Vincent, pour l'obtention, le 9 septembre dernier, de la Médaille du Barreau de Québec. Nous sommes les témoins privilégiés des mérites qui lui ont valu, à juste titre, de recevoir la plus haute distinction remise par le Barreau de Québec, pour son implication auprès des femmes autochtones et dans la défense des droits des Premières Nations, et plus particulièrement de la Nation huronne-wendat à laquelle elle appartient.

Nos sincères félicitations!

418 522-7900 |

info@gagneletarte.qc.ca



Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles: www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

■ LETTRE DE LA BÂTONNIÈRE DU QUÉBEC, M^e CLAUDIA P. PRÉMONT, AD. E., CONCERNANT LE PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE 2017-2022

Le 10 août 2016, la **bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.**, a envoyé une lettre à la **ministre de la Justice, madame Stéphanie Vallée**, pour contribuer à la réflexion en vue de l'adoption du Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2017-2022.

La bâtonnière salue la volonté d'axer le discours et les actions de l'État en matière de lutte contre l'homophobie sous l'angle du droit considérant qu'il s'agit de discrimination et ainsi d'une atteinte aux droits et libertés. Elle suggère, notamment, en termes de recommandation, la collecte et l'analyse de données des instances judiciaires et administratives concernées afin de pouvoir identifier les obstacles à une pleine mise en œuvre des droits et recours pour les personnes LGBT, apporter des correctifs et mesurer les résultats à l'échéance du prochain plan d'action.

■ MÉMOIRE DU BARREAU CONCERNANT LE PROJET DE LOI N° 98 — LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Le 11 mai 2016, le projet de loi n° 98 a été déposé à l'Assemblée nationale par la ministre de la Justice, madame Stéphanie Vallée. Ce projet de loi modifie notamment le *Code des professions* afin de réformer la gouvernance des ordres professionnels et d'introduire de nouveaux pouvoirs pour une meilleure protection du public.

Le 24 août 2016, le Barreau du Québec a présenté son mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale. Globalement, le Barreau appuie le projet de loi notamment sur les questions de gouvernance des ordres professionnels, de suspension ou de limitation provisoire lors de poursuites criminelles contre des professionnels et d'échanges d'informations entre les syndicats. Cependant, il se positionne contre l'élargissement des pouvoirs du Commissaire à l'admission aux professions à l'égard des candidats formés au Québec et propose plutôt de confier toute problématique éventuelle au Pôle de coordination.

La gouvernance des ordres professionnels

Le projet de loi propose notamment un partage clair des rôles du président et du Conseil d'administration et instaure deux nouvelles dispositions relatives aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs. Le Barreau appuie les modifications proposées ayant lui-même été précurseur en la matière en modifiant sa gouvernance en 2015 pour adopter ce nouveau modèle de saine gouvernance.

Suspension ou limitation provisoire lors de certaines poursuites criminelles

La proposition concernant la suspension ou la limitation provisoire d'un membre d'un ordre professionnel qui fait l'objet d'accusations criminelles graves comblera une lacune du système disciplinaire actuel. Selon la proposition contenue dans le projet de loi 98 et qui est demandée par le Barreau du Québec depuis de nombreuses années, le syndic pourra, dans des cas graves, faire une demande de suspension ou de limitation avant de compléter son enquête. Le Barreau est convaincu de la légalité de cette procédure exceptionnelle et propose des pistes d'amélioration pour la bonifier tout en tenant compte de la présomption d'innocence du professionnel.

Secret professionnel et échange d'informations

Le Barreau comprend la volonté du législateur et du système professionnel de vouloir favoriser l'échange d'informations afin de lutter contre la collusion, la corruption et les autres actes illégaux de certains professionnels. Le secret professionnel des avocats et des notaires est un principe de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la Charte canadienne et est généralement considéré comme une règle de droit fondamentale et substantielle. Avant de permettre la communication des renseignements protégés par le secret professionnel en contrepartie d'une garantie de confidentialité, il faudra s'assurer que les règles relatives au secret professionnel et au devoir de confidentialité sont appliquées correctement par tous les acteurs du système professionnel. Des solutions novatrices devront être envisagées et le Barreau est ouvert à les étudier pour tenir en compte les objectifs poursuivis.

Le Commissaire à l'admission aux professions

Le projet de loi 98 propose de réformer le rôle du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles pour en faire un Commissaire à l'admission aux professions d'un professionnel, que ce dernier soit formé au Québec ou à l'étranger.

Le Barreau comprend que le Commissaire à l'admission aux professions puisse avoir un rôle important à jouer dans l'admission des professionnels formés à l'étranger puisqu'il y a un réel risque de problématiques systémiques. Toutefois, l'élargissement des pouvoirs du Commissaire aux candidats formés au Québec ne répond à aucune problématique réelle et systémique démontrée. Le Barreau propose que l'admission à une profession réglementée par des candidats formés au Québec soit traitée par le Pôle de coordination, une plateforme collaborative qui réunit déjà les ministères concernés, le Conseil interprofessionnel du Québec, l'Office des professions, les universités et les ordres professionnels.

WWW

POUR PRENDRE CONNAISSANCE DES PROJETS DE LOI ET DES LOIS ET RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :

Assemblée nationale du Québec :
www.assnat.qc.ca/
(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec :
www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html

Parlement du Canada :
www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F

Gouvernement du Canada :
www.gazette.gc.ca/index-fra.html

Avis aux membres

Directive concernant les documents produits sous pli cacheté

Code de procédure civile (R.L.R.Q., c. C-25.01, art. 16, 63 et 108)

Objet et champ d'application

1. La présente directive établit les règles à suivre concernant les documents produits sous pli cacheté.

2. Le dépôt des documents sous pli cacheté s'effectue selon les règles suivantes:
 - Enveloppe de format lettre (9 x 12) ou de format légal (9 ½ x 14 ¾)
 - Enveloppe identifiée avec un endos mentionnant les informations suivantes inscrites en caractères d'imprimerie:
- Le numéro de dossier
 - La date de dépôt
 - L'identité du déposant et la partie qu'il représente, le cas échéant
 - Le numéro de la pièce et la nature du document déposé.

3. Le greffier doit refuser le dépôt d'un document non conforme aux présentes règles. En cas de difficulté, il en réfère à un juge de la Cour pour décision.

Entrée en vigueur

4. La présente directive est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016.
- Cette directive est disponible sur le site Internet de la Cour du Québec à l'adresse suivante: http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/fs_regles_reglements.html

Élizabeth Corte
Juge en chef de la Cour du Québec



Booooo !

**N'ayez pas peur...
Vous êtes assuré avec Lussier Dale Parizeau !**

Découvrez nos rabais de regroupement de portefeuille d'assurance
et **économisez jusqu'à 15 % sur votre seconde police***.

Pas encore client ?

C'est le moment de contrer le mauvais sort et de profiter du programme d'assurance exclusif
aux membres du Barreau : 10 % de rabais sur tout renouvellement ou offre de la concurrence*.

1 844 370-5782

LussierDaleParizeau.ca/barreau

 **Lussier
Dale Parizeau**
Cabinet de services financiers

Tableau d'honneur de L'EXCELLENCE 2016

École du Barreau 

Finissants de l'année 2015-2016

par ordre alphabétique

Arvand Abab	Rajaa Bellafquih	Ève-Marie Bouchard	Francis Champagne	Gabriel Delisle	Catherine Forgues	Nicolas Gravel
Katerin Abarca Duran	Vincent Belley	Diya Bouchédid	Léa Champoux	Laurie-Anne Demers	Rosemarie Fortier	Christina Greenfield
Layla Abbar	Alexandra Belley-Mckinnon	Camélie Boucher	Justine Charest	Nora Demnati	Alexandra Fortin	Audrey Griffin
Zahra Abbas	Caroline Belzile	Marie-Eve Boucher	Guillaume Xavier Charlebois	Patricia Denis	Kasandra Fortin	Antoine Grondin-Couture
Joseph Abboud Dager	Leila Ben Messaoud	Anne-Sophie Boucher	Delphine Emmanuelle Charmet	François-Benjamin Déraps	Francois Fournier	Catherine Groulx
Samy Abdennebi	Farah Ben Messaoud	Émilie Boucher	Célestine Chartier	Constance Deschênes-St-Pierre	Julien Fournier	François Alexandre Guay
Nadine Abou-Arrage	Latifa Benabdellouahid	Denis Boucher	Sophie Chateauvert	Camille Desautels Tremblay	Axel Fournier	Rachel Guénette-Lemieux
Elise Abramowicz	Suzie Benga	Abel Boucher	Mikaël Chaumont-Martin	Janie Desautels	Alexandre Fournier	Jean-Michel Guertin
Maude Adam-Joly	Samia Benlamara	Marc-Étienne Boucher	Vincent Chaurette	Catherine Deschênes-Ouimet	Anais Fournier	Caroline Tremblay Guilbert
Kevin Adhami	Éloïse Benoit	Jessica Boucher-Tremblay	Héloïse Chavy	Ulisce Desmarais Grégoire	Sandra Fournier	Marie-Philippe Guimond Méthé
Rim Afegrouch	Raphaël Benoit	Sophie Boucher	Laurence Chénard	Christophe Désormeaux	Myla François	Laurence Guindon
Elliot Aglioni	Julie Benoit	David Boudreau	Josie Qiyyun Cheng	Raphaëlle Desvignes	Marie Dominique Fraser	Marie Guironnet
Robert Dov Aintabi	Louis-Charles Benoit	Elisabeth Bouffard	Marie-Pier Chicoine Côte	Michael Dezainde	Josiane Fréchette	Antonio Gutierrez Dratcheva
Achraf Al-Al-Sultan Al-Ghouri	Félix Bergeron	Marie-Noëlle Boulanger	Marc Chidiac	Anthony Di Staulo	Léo Fugazza	Siham Haddadi
Andréa Alary Hoffman	Audrey-Anne Bergeron	Jérémy Boulanger-Bonnelly	Nicholas Chine	Melissa Dimitriadis	Chloé Fuyet	Anela Hadzic
Olivier Alepins	Gabrielle Bergeron	Laurence Boulet	Kin Kiu Chow	Elena Dimitrova	Timur Gagin	Salomé Hafiani Lamotte
Nicholas Anastase Raymond	Valérie Bergeron	Xavier Boulet	Laurence Cléroux	Julien Dion	Auréli Gagné	Tamara Haladjian
Alexandris	Valérie Bergeron-Boutin	Daniel Cohen	Miriam Clouthier	Noémie Dion-Bernard	Chloé Gagnon	Camille Hallée-Ouimette
Dina Allam	Maud Bergeron	Elise Colas	Maurane Cloutier	Andrée-Anne Dion-Côté	Alex Gagnon Lacroix	Olivier Hamel
Abigaëlle Allard-Robitaille	Christopher Bernard	Maude Comtois Lapointe	Alexandra Cloutier Dydzak	Jean-Benoit Dionne	Marie-Pier Gagnon Nadeau	Antoine Hamel Rancourt
Samantha Allen	Érika Bernard	Agnès Connat	Cassandra Coderre Bernier	Vincent Diotte	Jean-Philippe Gagnon Savard	Isabelle Hamel-Hébert
Myriam Andraos	Guy Bernard	Yorgo Constantopoulos	Anne-Sophie Cogné	Olivier Djoufo	Annabelle Gagnon-Bischoff	Arnaud Hamelin-Lachapelle
Alexandru Andreescu	Érélégna Bernard	Erik Cookson Montin	Howard Ross Cohen	Nicolas Dolot	Mélanie Gagnon-Grenier	Marie-Maude Hannan
Giovanna Annunziata	Bianca Bernard	Anthony Coppola	Daniel Cohen	Myriam Donato	Nastassia Jade Charlotte	Sophie Harrison
Jessica Apollon-Auguste	Lauzanne Bernard Normand	Marisa Corona	Elise Colas	Anne-Sophie Doré	Gallais Cognée	Camille Hartley
Marie Arcand	Philippe Bernier-Cornier	Valérie Costanzo	Maude Comtois Lapointe	Pascal Doucet	Anais Galpin	Marc-Antoine Harvey
François Arseneault	Guillaume Pierre Valéry Bertin	Christine Côté	Agnès Connat	Louis-Philippe Doucet Gallienne	Leah Gardner	Marie-Josée Harvey
Kéven Aspirot	Jean-Philippe Bertrand	Félix-Antoine Côté	Olivier Bouvier-Johnston	Thomas Dougherty	Ariane Gaudette Turyn	Josianne Harvey-Boudreault
Mathilde Asselin-Van Coppenolle	Barbara Bertrand	David Cote	Zara Bouyema	Stéphanie Drolet	Maude Gaulin	Alicia Haziza
Nada Atallah	Véronique Bérubé	Meggy Côté	Lori Boyadjian	Caroline Drolet	Martin Gauthier	Emily Hazlett
Mohamed Atiki	Caroline Bérubé	Catherine Côté	Laurence Boyer-Gauthier	Jean-Sébastien Drolet	Jérôme Gauthier	Philippe Hébert
Bianca Audet	Mathieu Bérubé	Jean-Sébastien Côté	Pierre Brabant	Lisa Dubé	Marie-Hélène Gauthier	Louis-Vincent Hébert
Walid Ayadi	Louis-Simon Besner	Alexie Côté	Dale Shannon Bradley	Marie-Ève Dubuc	Louis-Michel Gauthier	Matthias Heilke
Marie-Pierre B. Bérubé	Roxanne Besner	Marie-Claire Côté	Hannah Brais Harvey	Marie Claudine Antoinette Dubuis	Janie Gauthier	Trent Helms
Daphnée B. Ménard	Ariane Bigenwald	Geneviève Côté Ouellet	Léonie Brais Laporte	Delphine Ducasse	Alexandre Gauthier	Lydia Henry-Pelletier
Aminata Ba	Catherine Bilodeau	Sarah Côté Pilon	Marie-ève Brassard	Frédérique Duchesne	Catherine Gauthier	Maritza Herrera Gonzalez
Frédérique Bacal	Marie-Claudél Bilodeau	Simon Côté-L'Écuyer	Camille Breault	Charles Dufour	Christian Gauthier	Anh Hoang Ho Quan
Hugo Bachand-Brunet	Jessica Bilodeau	Aboubacar Sidiki Coulibaly	Émilie Breton-Coté	Simone Dufour	Olivier Gauthier	Frédérique Horwood
Roxane Bacon	Alexandre Bilodeau	Héloïse Courchesne	Markenston Brice	Jessica Dufresne	Alexis Gauthier-Turcotte	Frédéric Houle
Olivier Badalo	Irina Bitean	Amélie Cournoyer	Catherine Brodeur	Camille Duguay	Rémi Gauvin	Joanie Houle
Anna Baghramyman	Jeremie Bitton	Laurence Cournoyer	Joseph Brook	Camille Dulude	Maxime Gauvin-Coulombe	Kathleen Houlihan
Serge Bahati Muvanira	Sidney Bitton	Andréanne Cousineau	Thomas Brossard	Caroline Dunberry	Étienne Gauvreau Hurtubise	Lysandre Huard Lefebvre
Nadia Bailey	Miryam Black	Cynthia Coutu	Christine Brosseau	Mélanie Dupard	Andrei Gavrilovici	Louis-Philippe Huot
Claude Baillargeon	Guillaume Blais	Alexandre Cournoyer	Ann-Laure Brouillette	Étienne Dupont	Steven Gazecimeon	Anna Hutchinson Cox
William Bakayoko	Julia Blais-Quintal	Andréanne Cousineau	Sophie Brown	Amélie Dupras	Ozy-Henry Gdalevitch	Sofia Ghizlène Ifticene
Michael Ball	Catherine Blanchard	Cynthia Coutu	Philippe Brunelle	Bénédicte Dupuis	Sébastien Gélinas	Christina Igorov
Pierre-Étienne Balthazar-Lacasse	Myriam Blanchette	Elisabeth Cullen	Julien Brunelle-Désilets	Martin Dussault	Dominique Gendron-Milot	Narjisse Imaddahen
Mariève Barcelo Després	Marie Blanchette	Sébastien Cusson	Guillaume Brunelle Guérette	Marie-Pier Dussault-Picard	David Genest	Gheorghe Iurcu
Rozalia Barkanyi	Renaud Blanchette	Elisabeth Cyr	Eliane Brunello Testte	Ornella-Wendy Dzomo Malebou	Emilie Genest	Karolina Izydorczyk
Marie-Claude Barrette	Ryan Blumenthal	Frédérique D. Lindsay	Catherine Bureau	Vincent Ebacher	Maxime Gervais	Audrey J. Paquet
Sophie Barrette	Ingrid Boghossian	Adriana Da Silva Bellini	Sarah Burke	Rodrigue Ebata	Farah Hanane Ghilane	Frédérique Jacquart Ducharme
Amadou Barry	Anthony Boilard	Georgette Dahak-El-Ward	Geneviève Burns	David Edmunds	Farah Ghimouz	Maryke Jacques
Marie-Laurence Basque	Véronique Boilard	Lauren Dahan	Dieynaba Camara	Linda El Halabi	François Giasson	David Janzen
Daphnée Beauchamp	Christina Boilard-Daigle	Tara D'aigle-Curley	Sean Sebastian Cameron	Sascha Elfassy	Marie-Line Giguère	Samuel Jean-Celestin
Philippe Beauchamp	Audrey Boissonneault	Sarah-Audrey Daigneault	Clément Camion	Déborah Elias	Sébastien Gingras	Tamara Jedwab
Florence Beaudet	Geneviève Boisvert	Virginie Dalpé	Sabrina Cammisano	Rami EL-Maoula	Adam Ginzburg	Shan Jiang
Stéfanny Beaudoin	Audrey Boiteau	Philippe D'Amour	Mathieu Cantin	Candice El-Nawar	Maude Girard	Charles-Alexandre Jobin
Joël Beaudoin-Bouchard	Frédéric Boivin	Roberto D'Andrea	Véronique Boilard	Fiona Emond	Steven Girard	Alexa Jodoin
Samuel Beaugé-Malenfant	Alice Madeleine Marie Boivinnet	Catherine Daniel Houle	Christina Boilard-Daigle	Safaa Essakhri	Marianne Girard	Patricia Johnson
Stéphanie Beaulieu	Étienne Bolduc	Katarina Daniels	Audrey Boissonneault	Gabrielle Ethier Raulin	Mylène Girard	Jasmine Jolin
Caroline Beaulne	Emily Bolduc	Gabrielle Daoust	Geneviève Boisvert	Julia Ethier-Deschamps	Olivier Girardeau	Amina Joober
Catherine Beaupré	Nicolas Bonhomme	Anne-Julie D'Auteuil	Audrey Boiteau	Éloïse Eysseric	Joëlle Girard-Fortier	Samuel Julien
Natacha Beaugregard	Élodie Bonneville-Piuzé	Stefan Davidovic	Frédéric Boivin	Guillaume Falardeau	Derrek Giroux-Lacasse	Zacharie Kalieu Njomkam
Elodie Beurivage Laroche	Alexandra Bornac	Jordan James Dawson	Alice Madeleine Marie Boivinnet	Nicolas Farand	Claudia Giroux-Gamache	Petra Kalinova
Frédérique R. Bêche	Maude Bornais	Clara De Brito	Étienne Bolduc	Annie Faucher	Okébé Gnede	Joëlle Kaneza
Marianne Bédard	Patrick Bossekota Likaala	Horatio De Medeiros	Emily Bolduc	Catherine Faucher	Émilie Gobeil-Larouche	Marissa Maria Kazadellis
Lisandre Bédard-Venne	Alexandra Bornac	Clara Elodie De Pue	Nicolas Bonhomme	Catherine Faucher-Carbone	Shane Goldman	Thomas Kenmegne Tchouopbiap
Caroline Bélair	Maude Bornais	Hannah Deegan	Élodie Bonneville-Piuzé	Karina Fauteux	Catherine-Anne Goldrick	Caroline Keryakas
Sarah Bélanger	Suzie Bouchard	Laurence Delage	Alexandra Bornac	Laurence Fecteau	Joao Pierre Gomes	Cedric Kessou
Daphné Bélanger	Marjorie Bouchard	Sophie Danièle Dominique	Maude Bornais	Weihe Feng	Laura Gomez Rosas	Marc Khalil
Simon Bélanger Fortin	Alexandra Bouchard	Delalande	Patrick Bossekota Likaala	Marie-Laurence Ferragne-Théorêt	Luis Jorge Gonzalez Harker	Mona-Loulou Kiwan
Paméla Bélanger Lapointe	Frédérique Bouchard	Julien Delangie	Roxanne Bosse-Morin	Alice Ferrandon	Sarah Laure Imelda Gorguos	Kevin Klein
		Laure-Hélène Delbot	Mohamed Boubaker	Youssef Fichtali	Catherine Gosselin	Carolina Klimas
			Suzie Bouchard	Auréli Fiquet	Maude Gosselin-Bouffard	Karine B. Klopfenstein
			Marjorie Bouchard	Amelia Fong	Samuel Gosselin-Simard	Helen Kneale
			Alexandra Bouchard		Laurence Goudezeune-Martin	Bartek Kostz
			Frédérique Bouchard		Magalie Gratton	Linda Kourane

L'École du Barreau est fière de reconnaître à son **Tableau d'honneur de l'excellence 2016**, les étudiants ayant obtenu les deux meilleures notes de l'ensemble de leur groupe qui comptait 1 025 étudiants.

Saluer l'excellence des avocates et avocats d'aujourd'hui et de demain



Geneviève Ingrid Perrin
1^{er} rang



Catherine Gauthier
2^e rang

Evan Krakower
Véronique Armelle Kuemo
Mapokam
Sara Kurani
Thierry Labbé
Dominic Labbé
Émilie Labbé
Elaine Laberge-Poirier
Pierre Georges Labetis
Patrice Labonté
Mélanie Labrecque
Alexandre Lacasse
Mathieu Lacelle
Elizabeth Lachance
Kristofer Lachance
Marika Lachance Quirion
Raphaël Lacoste
Pierre-Olivier Lacroix
Sophia Ladovrechis
Véronique Laforme
Audrey-Anne Laforme
Éloïse Lafortune Viger
Justine Laframboise
Jean-René Lafrance
Mylène Lafrenière Abel
Gabrielle Lagarde-Le Chasseur
Catherine Lagarde-Pelchat
Audrey Lajoie
Luba Lalancette
Alexandre Lambert
Catherine Lambert
Sabrina Lambert-Michel
Hubert Lamontagne
Maude Lamoureux-Bisson
Jean-Daniel Lamy
Chanelle Lamy
Marie-Ève Landry
Julien Langlois
Julien Langlois
Marc-Olivier Langlois
Martin Langlois
Eve Laoun
Francis Laperrière-Racine
Myriam Lapierre-Barbera
Laura Lapierre-Courtemanche
Raphaël Laplante
Étienne Laplante Trudel
Marie-Ève Lapointe
Maryse Lapointe
Athéna Larin-Larouche
Émilie Larivée
Pier-Luc Laroche
Geneviève Laroche
Éloïsa Laroche
Benoît Laroche
Marie-Pier Larose
Joël Larouche
Thinam Larouche-François
Audrey Laudon
Andrée-Anne Laurin
Andréanne Laurin
Maude Lauzon
Marie-Pier Lauzon-Raza
Maxime Lavallée
Dorothy Laverdière
Mylène Lavoie
Frédérique Lavoie
Laurence Lavoie
Paméla Lavoie-Savard
Ivan Lazarov
Catherine Le Guerrier
Jean-Philippe Le Pape
Camille Lebel

Noémie Lebel
Karine Leblanc
Gabrielle Leblanc
Arianne Leblond Ménard
Joanie Lebrun
Dominique Lebrun
David Leclair
Jérémy Leclerc
Alexis L'Ecuyer
Simon Leduc Lebeuf
Sarah Lefebvre
Alexandre Lefebvre
Marie-Laurence Lefebvre
Pascal Lefebvre-Baril
Ariane Lefrançois
Marianne Lefrançois
Édith Legault
Josianne Legros-Gatien
Vincent Lemay
Léa Lemay Langlois
Anne Lemay-Bourbeau
Eloïse Lemieux
Maude Lépine
Benoît Lépine
Véronique Leroux
Jesicka Leroux-Lauziere
Michaël Lessard
Erin Brienne Lesser
Cloé Lestage-Dagenais
Marie-Alex Letarte
Maxime Létourneau-Allan
Merveille Leunga Touko
Audrey Lévesque
Sandra Levy
Jean-Yves Litampha
Jeremy Little
Juliette Cong Liu
Mada Liyou
Mathieu Lizotte
Julie Loiselle
Olukèmi Karen Sènam Loko
Dominik Longchamps
Jérémy Longpré
Tania Lopes
Marie-Claire Lorange
Josiane Lorange
Sami Louzi
Luan Luan
Alessandra Laetizia Lubrina-
GoigouxDesEscures
Geneviève Lucas
Abida Ludin
Alexandre Michel Luiggi
Phillipe Lynch
Gaby Machabée-Desautels
Audrey MacKay
Alexia Magneron
Jessica Magonet
Fanny Maheu
Dominique Maheu
Samuel Maheu Savard
Jessica Major
Sabina Malderle
Mabaya Malewo
Jean-François Mallette
Marilyse Malo-Pion
Fabrizio Mancuso
Éliane Mandeville
Billy Maniatis
Luc Antoine Manneh
Valérie Manseau
Audrée Marceau
Jonathan Marceau-Brideau

Philippe Marchand
Marie-Odile Marcotte
Rébecca Marcotte
Sara-Michelle Marcotte-Génier
Danielle Marcovitz
Kristina Markovic
Caroline Martin
Ryan Martin
François Martin
Marie Anne Martin
Patrick Martin-Ménard
Valerie Masse
Annie Massicotte
Renata Massoud
Cedric Materne
Chanelle Matteucci
Chelsea-Leigh Mayoff
Anaïs McClure-Farley
Valérie McDuff
David McLaughlan
Julie-Chantheavy Meam
Pascal Emmanuel Mécéjour
Marco Melnychuk
Catherine Ménard
Jessica-Li Mercier
Robin Mercier Villeneuve
Catherine Mercille
Sabrina Méthot
Alexandre Michaud
Karl Michel
Camille Marie Miconnet
Léa Mihelich Morissette
Pamela Mikhael
Joëlle Millette
Fany Millette
Eugen Miscoi
Dan-Constantin Mitrofan
Simon Moffatt-Fréchette
Alastair Moir
Hugo Moisan
Philippe Moisan Royal
Claudia Moldovan
Charles-Antoine Montreuil-
Moreau
Reza Moradinejad
Nicolas Moran Lévesque
Elise Moras
Charles Moreau
Mariane Moreau-Champagne
Justin Michael Morena
Christopher Morin
Maïté Morin
Dominique Morin
Mattieu Morin
Régis Morin
Félix-Antoine Morin
Thierry Morin-Cloutier
Grégory Morin-Maltais
Johanna Mortreux
Léola Muntu-Caron
Elizabeth Nadeau
Élise Nadeau
Samuel Nadeau
Camille Nadeau
Léonie Nadeau-Mercier
Aïcha Nafii
Tanya Nakhoul
Willy Arnold Ndongo Nguete
Nicolas Sacha Nesviginsky
Michael Neudorf
Albert Nguyen
Thi Dong Mai Nguyen
Alexandre Niquette

Marie-Pier Noiseux
François Nolet-Lévesque
Stéphanie Normandeau-Goulet
Chloe Noury
Prisca Désirée Zouzou Okoubo
Gulistan Olgun
Patrick Ostiguy
Elia Ouba
Émile Ouedraogo
Raphaël Hugo Ouellet
Nicholas Ouellet
Marie-Michèle Ouellet
Simon Ouellet
Chiraz Ouni
Elisabeth Page
Michael Pageau
Chanelle Racine
Élise Paiement
Jérôme Palmade
Yves Cozien Papa Tchoufou
Antoine Paquet-Chainé
Justine Paquin
Sébastien Paquin-Charbonneau
Catherine Paré
Sarah S. Paré
Marie-Ève Parent
Jessica Parent
Chloé Parent-Lemieux
Francis Parent-Mailloux
Gabrielle Paris Gagnon
Nehal Patel
Marco Patriarco
Sebastien Patry
Natasa Pavlovic
Laurence Pellerin-Quessy
Audrey Pelletier
Léa Pelletier-Marcotte
Emilie Péloquin
Anne Laurence Pépin
Angèle Périllat-Amédée
Gabriel Perras
Geneviève Ingrid Perrin
Nicolas Perrino
Jeremy Perron
Adélaïde Petcha
Marilyne Petryka
Ariane Picard
Camille Pillière
Andrée-Anne Pilon
Alexandrine Pilote
Alexandra Pineault
Audrey Pinel-Chouinard
Karine Pinette
Clara Pitre
Marc-Antoine Pitre
Alexander Plakhov
Léanne Plante
Nicolas Pochet
Marie-Lou Poirier
Sébastien Poirier
Fabrice J. Poirier
Pier-Olivier Poisson
Jérémy Poliquin
Sandrine Ponton-Bouchard
Vanessa Popescu
Valentina Porco
Julia Portelance
Anne Sophie Potvin
Cloé Potvin
Guillaume Poulin
Jonathan Poulin
James Povitz
Vicky Powell
Nadir Pracha

Yannick Pratte
Mélissa Prévost
Mathieu Prézeau
Vladimir Prodan
Jessica Proulx
Erika Provencher
Alissa Provost
Magalie Provost
Konstantino Psycharis
Viktoria Pugach
Carla Andrea Quinones Olivares
Sylvie Quintal
Marc-Antoine Racicot
Alima Sadiya Racine
Pierre-Luc Racine
Olesya Radionova
Alexandre Rafael
Hedi Rahmouni
Julian Ramia
Sonia Rasquinha
Maxime Raymond
Stéphanie Raymond
Olivier T. Raymond
Sophie Raymond-Mailhot
Mouhaïmina Rebba
Jean-François Reed
Isabelle Rego
Derek Reimnitz
Pascale Rémillard
Sarah-Maude Renaud
Cédric Renaud-Lafrance
Karen Lorena Reyes Tolosa
Marie Charlotte Ribière
Roxanne Richard
Nicolas Rioux
Jean-François Rioux
Josiane Rioux Collin
Charles-Even Rioux Labrecque
Marie-Hélène Rivard
Élise Rivest
Jeanne Robert
Samuel Robichon
Simon Robin
Alexander Robinson
Sébastien Robitaille
Émilie Rochette
Maxime Rocheville-Paradis
Marie-Pier Rodi
Magali Rodrigue
Luise Arrais Paiva Rodrigues
Nelly Arely Romero
Marie Rondeau
Kim Rondeau
Maxime Rondeau
Dick Frank Rosales Ortiz
Zachary Rosen
Kiran Ross
Noémie Rouillard
Chloé Rousseau-Duchesne
Laurence Rousseau-Dumont
Pénélope Roussel
Mihaela Roussimova
Sarah Routhier
July Roy
Joël Roy
Jessica Roy
Florence Roy
Andréanne Roy
Catherine Roy
Samantha Roy
Raphaëlle Roy-Beaudoin

Thomas Royer
Delphine Roy-Lafortune
Madeleine Roy-Pomerleau
Gabriella Rozankovic
Hugues Ryan
Nazar Saaty
Laura Andrea Saavedra
Farshad Sadafi Chaghooshi
Myriam Sahi
Hugo Saint-Laurent
Pascal Salagan
Brice Haziel Samba
Philip Samman
Georges Samoisette-Fournier
Dominique Samson
Maude Samson
Audrey Santerre
Mathieu Santos-Bouffard
Victoria Saporta
Amélie Savard-Lapointe
Zila Savary-Salmon
Brigitte Savignac
Christophe Savoie
Erin Schachter
Constantin Schiavon
Stephanie Sebag
Jean François Seguy
Maxime Seney
Gabriel Serena-Bélisle
Karoline Sévigny
Katherine Shaughnessy-Chapman
Sara Azar Shearmur
Charles Shearson
Stephen Sherman
Sarah Shinder
Shuang Shuang
Ariane Simard
Aimée Simard
David Siméon
Dave Simoneau
Ariane Simonelis
John Simpson
Ivan Skafar
Yona Smolkin
Pauline Seihavy Som
Angela Maria Mercedes Son Cano
Julia Soroko
Amélie Soulez
Sabrina Sovaila
Alexander James Spraggs
Brooke St-Cyr
Félix St-Germain
Meggy St-Jean
Dimitri St-Julien
Jonathan St-Louis-Gauthier
Mathieu St-Pierre Castonguay
Dan Su
Joey Suri
Raphaël Sylvestre Bouchard
Ylang Ta
Cassandra Tanguay
Benoît Tanguay
Moussa Taoubi
Emma Tardieu
Maël Tardif
Abdessamad Tazaroualti
Jennifer Teasdale-Raymond
Alexa Teofilovic
Stéphanie Terriault
Jean-Christophe Tessier-Chalifoux
Alexie Tétreault
Cynthia Therrien
Ibrahima Bocar Thiam

Julien Thibault
Valérie Thiffault Duchemin
Andrée-Ann Thomas
Jeremy Brendan Tiger
Jérémy Torres-Ceyte
Walid Touabti
Audrey Tougas Dumesnil
Olivia Toussaint-Martin
Ghassan Toutoungy
Fanta Traoré
Mathieu Tremblay
Charles Tremblay
Alexandre Tremblay
Sabrina Tremblay
Jessie Tremblay
Marie-Philip Tremblay
Patricia Tremblay
Clara Tremblay Martel
Camille Tremblay-Létourneau
Jean-Sébastien Tremblay-Mimeault
Lucie Tritz
Yannick Trudel
Marie-Philippe Trudel
Joanie Trudel
Jennifer Tschamper
Julio Cesar Tulena Salom
Rémi Turenne
Jessica Unikowski
Yannick Vachon
Marc-André Vachon
Fabien Vadnais
Pierre Antoine Vaillancourt
Julien Vailles
Jeremy van Doorn
Claudia Vanasse
Stéphanie Vautour
Mandy Veillette
Ryan Veitch
Samantha Venneri
Simon Verville
Ariane Villemaire
Fabien Villemaire
Kasandra Rose Villeneuve
Anne-Sophie Villeneuve
Carolann Villeneuve
Hubert Villeneuve
Simon Vincent
Maxime Visotzky-Charlebois
Vanessa Viventi
Nathalie Vorasane
Sergei Voronov
Christine Waldvogel
Yuheng Wang
Rouba Wehbe
Letta Wellinger
Dov Whitman
Alyssa Wiseman
Jane Jiaoyu Wu
Yah Yassine Yao
Julia Jiayang Yu
Adnana Liana Zbona
Joseph Zeidan
Cindy Zerdoun
Ali Gianni Zia
Joey Zukran
Alba Stella Zuniga Ramos
Rachel Pauline Moskowitz Zuroff

Une relève d'excellence, une profession au service de la communauté!



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE

Barreau
du Québec 

Juricarrière

CONSEILLER OU CONSEILLÈRE EN MATIÈRE DE POLITIQUES

La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») est l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes du Canada qui ont le mandat de réglementer les 125 000 avocats du Canada, les 4 500 notaires du Québec et près de 8 000 parajuristes autorisés de l'Ontario dans l'intérêt du public. La Fédération favorise l'élaboration de normes nationales, encourage l'harmonisation des règles et procédures des ordres professionnels de juristes, entreprend des projets à l'échelle nationale et se prononce sur des dossiers d'intérêt national, tel que ses membres, les ordres professionnels de juristes, lui demandent de le faire.

La Fédération est à la recherche d'un conseiller ou d'une conseillère en matière de politiques avec expérience qui sera chargé de jouer un rôle essentiel dans l'élaboration de politiques sur une vaste gamme de sujets se trouvant au cœur du mandat de la Fédération, ainsi que de soutenir des initiatives et des projets nationaux en lien avec la réglementation de la profession juridique. Ses tâches seront notamment de mener des recherches, de surveiller et d'analyser les initiatives prises en matière de législation et les faits nouveaux en matière de réglementation, de préparer des documents d'information, des rapports et des mémoires, et de présenter des commentaires et des avis sur diverses questions de politique et de relations avec le gouvernement.

Le candidat ou la candidate choisi doit être membre en règle d'un ordre professionnel de juristes canadien ou y être admissible. Idéalement, il ou elle a de 4 à 10 ans d'expérience. Une expérience dans le milieu de la réglementation ou au sein d'une association professionnelle est souhaitable. Le candidat ou la candidate doit être bilingue et faire preuve de compétences exceptionnelles en communication écrite et orale, de compétences supérieures en analyse, de bon jugement et d'un esprit d'équipe solide.

Si cette occasion unique à Ottawa vous intéresse, veuillez faire parvenir votre curriculum vitae à Frederica Wilson, à fwilson@flsc.ca.



Federation of Law Societies of Canada

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

DONATI
MAISONNEUVE
avocats • lawyers

ASSOCIÉ, LITIGE 15 ANS + | MONTRÉAL

- ◆ Vous cherchez à pratiquer le litige dans un autre contexte?
- ◆ Vous voulez continuer à offrir un service hors pair, avec des taux qui soient mieux adaptés à la réalité de vos clients?

Notre client, Donati Maisonneuve, est un cabinet boutique de litige établi à Montréal depuis plus de 15 ans. Chef de file en assurance de dommages et assurance de personnes, il est aussi reconnu pour sa pratique en responsabilité professionnelle, droit disciplinaire, litige commercial, protection des renseignements personnels, droit immobilier, droit de la construction et droit des médias.

Afin de compléter son équipe, il est à la recherche d'un associé en litige commercial, civil ou droit des assurances pour se joindre à son équipe, créer des synergies et partager son souci du bon service à la clientèle. Si vous êtes intéressé par la perspective de travailler au sein d'un cabinet à taille humaine, où les hauts standards de qualité et l'accès à toutes les ressources vont de pair avec une saine gestion et un équilibre plus grand que dans la plupart des grandes structures, nous souhaiterions nous entretenir avec vous de façon confidentielle. Veuillez noter que vous devez être membre du Barreau du Québec, être bilingue et avoir développé une clientèle stable pour vous qualifier. REF : 25891

Il s'agit d'un mandat confié en exclusivité à ZSA. Les contacts faits auprès du cabinet ou cvs acheminés à Donati Maisonneuve seront redirigés vers ZSA pour analyse.

ASSOCIÉS : LE TEMPS DE CHANGER D'AIR?

Consultez-nous en toute confidentialité.

Me Dominique Tardif
Vice-présidente

514-228-2880 poste 320
dtardif@zsa.ca

Zsa.ca | Le cabinet de recrutement juridique au Canada

Z S A

DUNTON RAINVILLE AVOCATS

LA FORCE D'UNE PASSION

DUNTON RAINVILLE, l'un des grands cabinets d'avocats au Québec, reconnu pour son expertise, son énergie et sa passion de bien conseiller, est à la recherche de quatre (4) avocats pour desservir sa clientèle d'affaires :

BUREAU DE MONTRÉAL

Un avocat parfaitement bilingue en droit des affaires et corporatif ayant 3 à 5 ans d'expérience en valeurs mobilières, réorganisations corporatives, fusions et acquisitions ainsi qu'en financement.

Un avocat fiscaliste à titre de salarié ou d'associé, disposant d'une clientèle.

BUREAU DE LAVAL

Un avocat en litige civil et commercial et/ou en droit municipal ayant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans l'un ou l'autre de ces secteurs de pratique.

BUREAU DE JOLIETTE

Un avocat en litige ayant un minimum de sept (7) ans d'expérience en droit des affaires, droit immobilier et droit commercial général.

Joignez-vous à l'excellence et venez partager votre passion du droit !

Envoyez votre curriculum vitae à : rh@duntonrainville.com

duntonrainville.com



Avis de sélection

Ministère de la Justice

Candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec

En vertu de l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), la ministre de la Justice invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature concernant le poste suivant :

CQ-2016-079 : Un poste pour lequel la personne siégera à la **Chambre civile** et, subsidiairement, à la **Chambre criminelle et pénale** avec résidence à **Gatineau** ou dans le voisinage immédiat. La personne sera appelée à siéger dans les districts judiciaires de Gatineau, Labelle et Pontiac. La connaissance de la langue anglaise est requise.

Conditions légales d'admissibilité : Cet avis s'adresse aux hommes et aux femmes ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans, inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec. Le nom des candidats à un poste de juge ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels.

Modalités d'inscription : Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit le faire par écrit en transmettant au secrétariat uniquement le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le cas échéant (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée).

Tous ces documents doivent être transmis en six exemplaires. Tout autre document sera exclu du dossier.

Le règlement mentionné plus haut est disponible sur le site Internet des Publications du Québec, www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca. Le règlement et le formulaire de candidature sont également disponibles, pendant la période d'inscription, sur le site Internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.qc.ca, dans l'avis de sélection publié à la section « Actualités ». Pour information, vous pouvez joindre M^e Sonia Beaudoin, Secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge, au numéro de téléphone 418 646-1320.

Le candidat doit s'engager spécifiquement à préserver la confidentialité de sa candidature et à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de sa nomination à la fonction de juge.

Le comité de sélection est composé de cinq personnes nommées par la ministre, soit la juge en chef de la Cour du Québec ou un juge qu'elle désigne parmi les juges de la Cour du Québec, lequel agit comme président, deux personnes désignées par le Barreau du Québec et deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

Critères de sélection : Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des compétences du candidat comprenant ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale, le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression, la conception que le candidat se fait de la fonction de juge, la motivation du candidat pour exercer cette fonction, les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat, le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales et la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

Les candidatures doivent être transmises au plus tard le 31 octobre 2016 aux coordonnées suivantes :

M^e Sonia Beaudoin
Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Le 1^{er} octobre 2016

Québec

www.justice.gouv.qc.ca

Faites d’une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d’affichage d’offres d’emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et JuriCarriere.com, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d’emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

Pour publier une offre d’emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M^{me} Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec

514-954-3400, poste 6937 • 1-800-361-8495, poste 6937

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d’administration du Barreau du Québec, à sa séance du 25 août 2016 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l’article 85.3 du *Code des professions*, prononcé la **radiation** des membres ayant fait défaut d’avoir effectué le paiement de cotisations dans le délai imparti.

Le Conseil d’administration du Barreau du Québec a prononcé la radiation des personnes suivantes :

M. Éric Allaire	204270-3	Longueuil
M ^e Jean-François Durand *	194050-3	Québec

Fait à Montréal le 13 septembre 2016.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

* Lorsque le nom d’une personne est suivi d’un astérisque, cela signifie qu’elle s’est réinscrite depuis la radiation et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

Veuillez communiquer avec le Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec (Montréal : 514-954-3411; extérieur : 1-844-954-3411) afin de vérifier si la personne dont le nom n’est pas suivi d’un astérisque a régularisé sa situation depuis le 13 septembre 2016.

PR01136

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d’administration du Barreau du Québec, à sa séance du 25 août 2016 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l’article 19 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, prononcé la **radiation** des membres ayant fait défaut d’avoir suivi et déclaré avant le 26 août 2016 la formation obligatoire sur le nouveau *Code de déontologie des avocats*.

Le Conseil d’administration du Barreau du Québec a prononcé la radiation des personnes suivantes :

M ^e Alain Giguère *	194200-0	Laurentides / Lanaudière
M. Thomas Park	257327-0	Longueuil
M. Hart Margolian	162079-7	Montréal
M ^e Edward Figlarz *	172113-5	Montréal
M ^e Gilles Dolbec *	178161-8	Montréal
M. Loris Cavaliere	181127-4	Montréal
M. Gregory M. C. Orleski	188746-7	Montréal
M ^e Stéphane Bégin *	192861-9	Montréal
M. Nicolas Cimon	193866-5	Montréal
M ^e Joanne D. Willis-Newton *	201966-3	Montréal
M ^{me} Susan Balz	198662-7	Montréal
M. Jean-Philippe Brisson	200488-7	Montréal
M ^{me} Arthemis Berberi	204375-1	Montréal
M ^e Martine Durocher *	258333-0	Montréal
M ^{me} Sherine Attia	277760-6	Montréal
M. Jonathan M.A. Melmed c.j.é.	283717-0	Montréal
M. Gerardo Rubino	295975-5	Montréal
M ^e Roseline Lamoureux *	306163-9	Montréal
M ^e Bernard Hanssens *	185510-7	Outaouais
M ^{me} Hélène Van Dyke	200045-8	Outaouais
M ^{me} Marilyn Leblanc	268688-1	Outaouais
M ^e Céline Gagnon *	200466-6	Saguenay / Lac-Saint-Jean

Fait à Montréal le 26 septembre 2016.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

* Lorsque le nom d’une personne est suivi d’un astérisque, cela signifie qu’elle s’est réinscrite depuis la radiation et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

Veuillez communiquer avec le Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec (Montréal : 514-954-3411; extérieur : 1-844-954-3411) afin de vérifier si la personne dont le nom n’est pas suivi d’un astérisque a régularisé sa situation depuis le 26 septembre 2016.

PR01137



LES ÉDITIONS THÉMIS

Nouveautés 2016

editionsthemis.com



PROVINCES, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET FÉDÉRALISME

Jean-François Gaudreault-DesBiens
et Jean Leclair

2016 | 104 p. | 978-2-89400-373-2

30\$



LE CONTRAT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES :

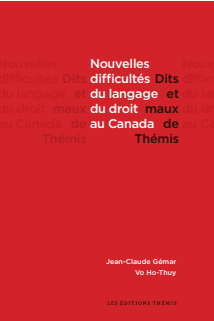
TERRESTRE, MARITIME, AÉRIEN

Édition remaniée

Jean Pineau[†] et Guy Lefebvre

2016 | 556 p. | 978-2-89400-374-9

70\$



NOUVELLES DIFFICULTÉS DU LANGAGE DU DROIT AU CANADA

DITS ET MAUX DE THÉMIS

Édition remaniée

Jean-Claude Gamar et Vo Ho-Thuy

2016 | 658 p. | 978-2-89400-348-0

80\$



UNE POSSIBLE HISTOIRE DE LA NORME, 2^e ÉD.

LES NORMATIVITÉS ÉMERGENTES DE LA MONDIALISATION

Karim Benyekhlef

2015 | 921 p. | 978-2-89400-346-6

90\$



ÉTUDES DE SOCIOLOGIE DU DROIT ET DE L'ÉTHIQUE

2^e édition revue et augmentée

Guy Rocher

2016 | 614 p. | 978-289400-371-8

70\$



DROIT PRÉVENTIF

LE DROIT AU-DELÀ DE LA LOI

Pierre Noreau

2016 | 176 p. | 978-2-89400-365-7

30\$

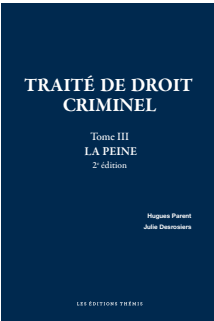


PRÉCIS DES ASSURANCES TERRESTRES, 6^e ÉD.

Didier Lluellas

À paraître en janvier 2017 | 978-2-89400-370-1

(Couverture de la 5^e édition)



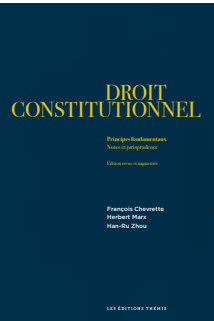
TRAITÉ DE DROIT CRIMINEL

TOME III « LA PEINE », 2^e ÉD.

Hugues Parent et Julie Desrosiers

À paraître en 2016 | 978-2-89400-380-0

Couverture rigide



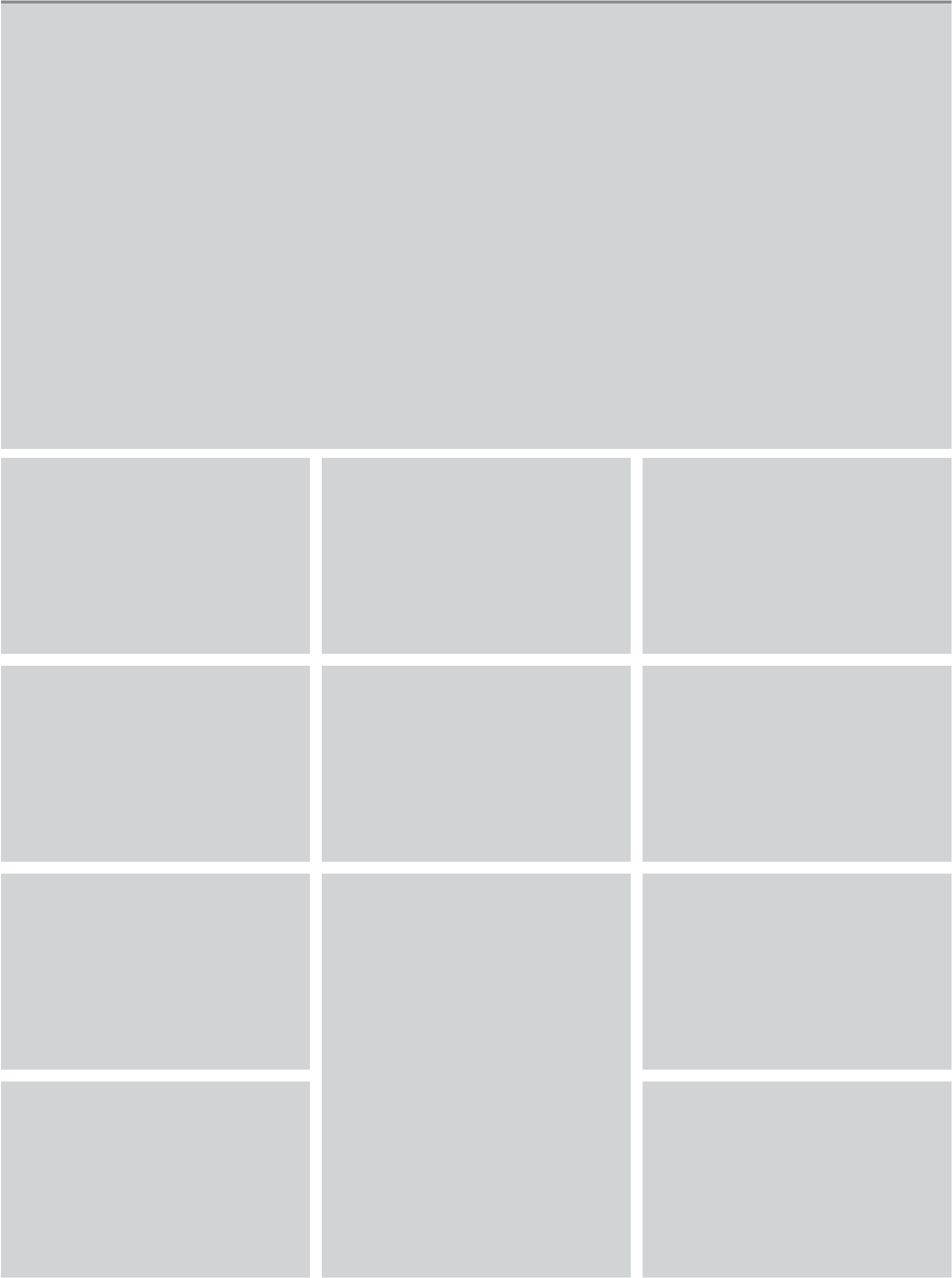
DROIT CONSTITUTIONNEL

Édition revue et augmentée

François Chevette[†], Herbert Marx
et Han-Ru Zhou

À paraître en 2016 | 978-2-89400-380-0

Couverture rigide



TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002)

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39,1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 ^{er} avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2011
(2012), G.O. I, 51, 1389	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
(2012), G.O. I, 12, 400	6 %	Le 1 ^{er} avril 2012
(2012), G.O. I, 25, 836	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2012
(2012), G.O. I, 38, 1114	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2012
(2012), G.O. I, 51, 1527	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2013
(2013), G.O. I, 12, 412	6 %	Le 1 ^{er} avril 2013
(2013), G.O. I, 25, 725	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2013
(2013), G.O. I, 38, 1075	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2013
(2014), G.O. I, 52, 1383	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2014
(2014), G.O. I, 12, 357	6 %	Le 1 ^{er} avril 2014
(2014), G.O. I, 25, 653	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2014
(2014), G.O. I, 25, 959	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2014
(2014), G.O. I, 51, 1261	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2015
(2015), G.O. I, 13, 369	6 %	Le 1 ^{er} avril 2015
(2015), G.O. I, 25, 659	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2015
(2015), G.O. I, 38, 965	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2015
(2015), G.O. I, 51, 1297	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2016
(2016), G.O. I, 12, 302	6 %	Le 1 ^{er} avril 2016
(2016), G.O. I, 25, 698	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2016
(2016), G.O. I, 39, 1000	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2016

JOURNAL DU BARREAU OCTOBRE 2016

Barreau
du Québec 

RÉDACTRICE EN CHEF
Martine Boivin

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS
Mélanie Beaudoin, M^e Marie-Andrée Denis-Boileau,
Emmanuelle Gril, M^e Réa Hawi, M^e Jean-Claude
Hébert, Ad. E., Johanne Landry, Arianne Leblond,
Sylvain Légaré, Julie Perreault, Philippe Samson,
M^e Marc-André Séguin

**RÉVISION LINGUISTIQUE
ET CORRECTION D'ÉPREUVES**
Louise-Hélène Tremblay
Geneviève Morin

**LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE
EST PUBLIÉ PAR:**
Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
ou 1 800 361-8495
journaldubarreau@barreau.qc.ca

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS
France Bonneau

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE
Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

MISE EN PAGE
Toucan Services Marketing
450 724-1483

IMPRESSION
Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ
REP Communication
Télécopieur: 514 769-9490
■ **DIRECTRICE**
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231
■ **Représentante**
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE
Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 6937
1 800 361-8495, poste 6937

TIRAGE: 33000 exemplaires
Le *Journal du Barreau* est publié 10 fois par an.
Publipostage auprès des quelque 25000 membres
du Barreau du Québec et autres représentants
de la communauté juridique (magistrats, juristes,
professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau
du Québec surveille l'exercice de la profession,
fait la promotion de la primauté du droit, valorise
la profession et soutient les membres dans
l'exercice du droit.

**Les articles n'engagent que la responsabilité
de leur auteur.**

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu
responsable des variations de couleur des
publicités. Ces variations incluent ce qu'on
nomme « hors registre ». Il ne peut non plus
être tenu responsable de la véracité du contenu
des publicités. **Toute reproduction des textes,
des photos et illustrations est interdite** à
moins d'autorisation de la rédaction en chef du
Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du texte
ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme
masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête,
aussi bien les femmes que les hommes.



RECYCLABLE

CHANGEMENT D'ADRESSE
Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles
coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre:
tableau@barreau.qc.ca.
Les modifications seront alors automatiquement
faites pour le *Journal du Barreau*.

Pour les autres lecteurs
Vous devez transmettre un courriel à:
journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant
votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que
le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette
d'envoi du Journal.**

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (imprimé)
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)
Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR
Retourner toute correspondance
ne pouvant être livrée au Canada à:
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal

TAUX D'INDEXATION

Tableau des taux d'indexation des pensions alimentaires

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
Avis, G.O. I, du 12 décembre 2015, p. 1254	1,2 %	Le 1 ^{er} janvier 2016
Avis, G.O. I, du 13 décembre 2014, p. 1225	1,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2015
Avis, G.O. I, du 7 décembre 2013, p. 1313	0,9 %	Le 1 ^{er} janvier 2014
Avis, G.O. I, du 8 décembre 2012, p. 1432	1,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2013
Avis, G.O. I, du 3 décembre 2011, p.1309	2,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
Avis, G.O. I, du 11 décembre 2010, p.1407	1,7 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
Avis, G.O. I, du 5 décembre 2009, p.1124	0,4 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
Avis, G.O. I, du 6 décembre 2008, p.1019	2,5 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
Avis, G.O. I, du 1er décembre 2007, p.1050	2,0 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
Avis, G.O. I, du 2 décembre 2006, p.1256	2,1 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
Avis, G.O. I, du 3 décembre 2005, p.1031	2,3 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
Avis, G.O. I, du 4 décembre 2004, p.1199	1,7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
Avis, G.O. I, du 29 novembre 2003, p. 1204	3,2 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
Avis, G.O. I, du 7 décembre 2002, p. 1402	1,6 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
Avis, G.O. I, du 8 décembre 2001, p. 1327	3,0 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
Avis, G.O. I, du 2 décembre 2000, p. 1164	2,5 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
Avis, G.O. I, du 4 décembre 1999, p. 1227	1,6 %	Le 1 ^{er} janvier 2000

Rendements

au 31 août 2016*

 **Fonds de placement**
DU BARREAU DU QUÉBEC

Fonds	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	8,46 %	7,32 %	9,69 %	5,41 %
Équilibré	6,48 %	9,17 %	8,97 %	5,71 %
Obligations	2,78 %	3,53 %	2,84 %	3,98 %
Mondial	n/d	n/d	n/d	n/d
Dividendes	n/d	n/d	n/d	n/d

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.

* Rendement annuel composé

Téléphone : 514 954-3491 ou 1 855 954-3491 sans frais

Courriel : fondsdeplacement@barreau.qc.ca

www.cs bq.ca/fonds

Corporation
de services
Barreau 

Petites annonces



CENTRE D'AFFAIRES ST-GABRIEL
ST-GABRIEL BUSINESS CENTER

 [linkedin.com/company/eon-business-center-montreal](https://www.linkedin.com/company/eon-business-center-montreal)

 [facebook.com/BusinessCenterMontreal](https://www.facebook.com/BusinessCenterMontreal)

Vieux-Montréal – Bureaux à louer
Centre d'affaires St-Gabriel

- Bureaux privés pour professionnels dans un immeuble patrimonial.
- Service d'adresse postale virtuelle.
- Services inclus : réceptionniste, salles de conférences, photocopieur, internet.
- Possibilité de louer un stationnement intérieur.
- À côté de la Cour municipale, à deux pas du palais de justice et du quartier chinois

514 875-2761
businesscentermontreal.com • info@businesscentermontreal.com

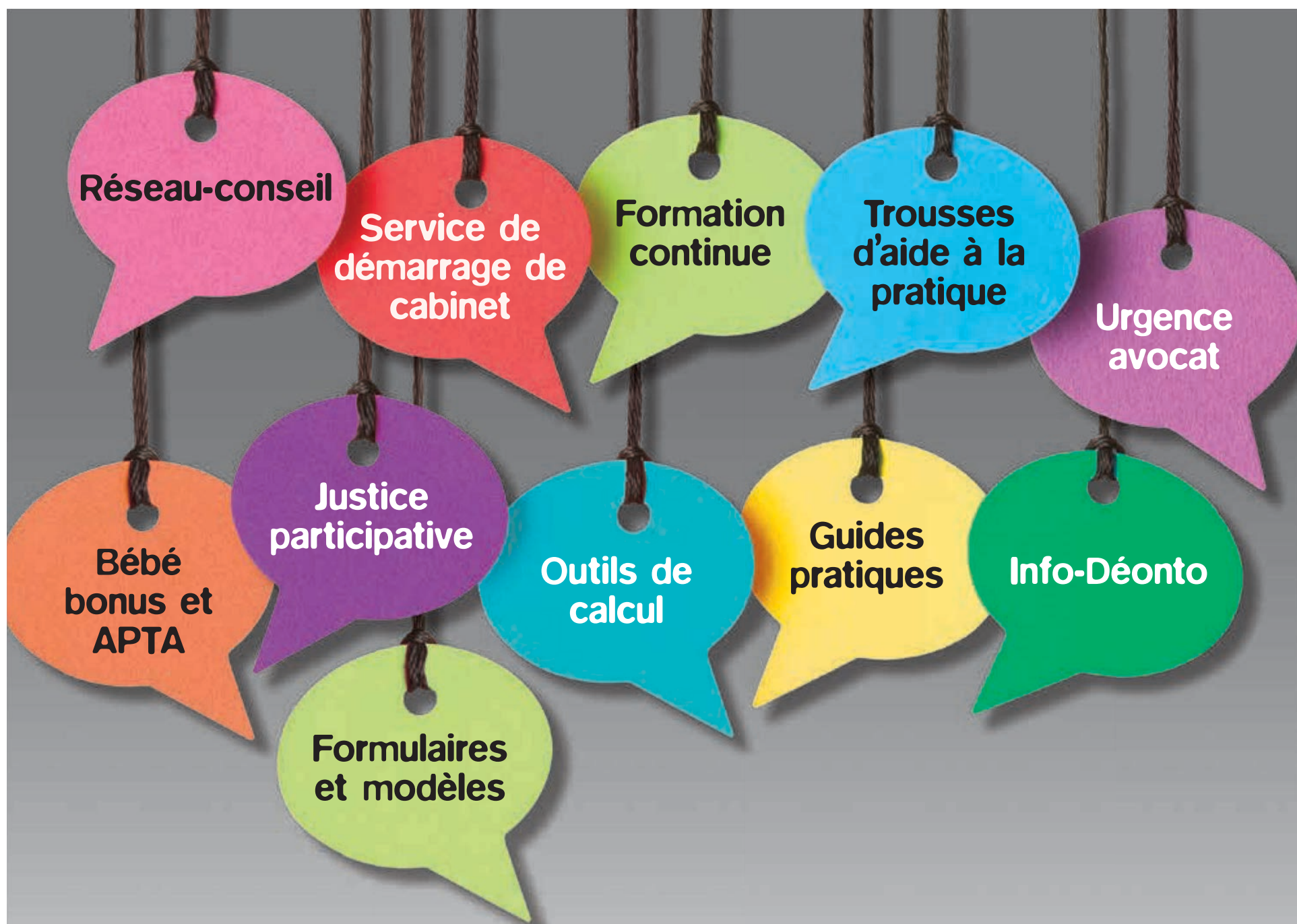
JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

<u>Région de Montréal</u>	<u>De l'extérieur de Montréal</u>
(514) 286-0831	1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838



En quête d'aide à la pratique ?

De soutien parental ?

De développement de carrière ?

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/services

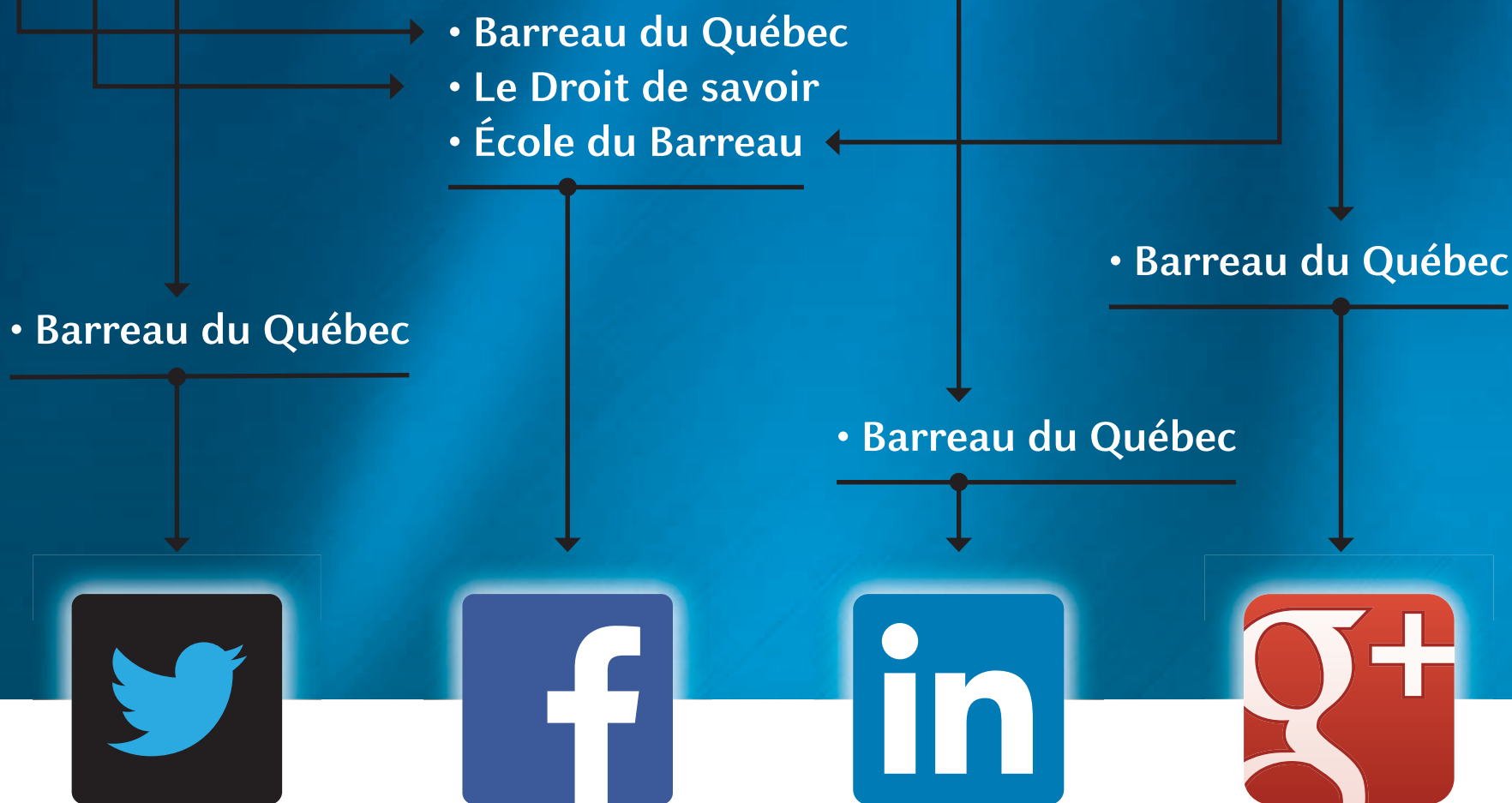
La réponse est parmi les nombreux programmes et services mis à votre disposition pour répondre à vos besoins.

Barreau
du Québec



Le Barreau du Québec

DANS LES RÉSEAUX SOCIAUX, C'EST PLUS de 27 000 ABONNÉS à travers différentes vitrines.



REJOIGNEZ-NOUS!
www.barreau.qc.ca/rs